GRILLE DE LECTURE DU SAGE ILL-NAPPE-RHIN POUR L'EXERCICE DE LA POLICE DE L'EAU

Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux
ill-nappe-rhin

Guide élaboré avec le concours de :
La Direction départementale des territoires du Bas-Rhin
La Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
La Direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace
L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Bas-Rhin et Haut-Rhin
L'Agence régionale de santé

Affaire suivie par :
Pour l'élaboration en 2014 : Delphine ROUSSSET, animatrice du SAGE Ill-Nappe-Rhin Pour la mise à jour en 2017 : Adeline ALBRECHT, animatrice du SAGE Ill-Nappe-Rhin 03.88.15.67.84 sageillnapperhin@grandest.fr

Guide réalisé dans le cadre d'un stage de 6 mois au sein de la Direction de l'environnement et de l'aménagement de la Région Alsace

Elsa WOELFLI - *Master 2 Droit de l'environnement, des territoires et des risques, Université de Strasbourg* – 2014

Guide mis à jour en février 2017 par la cellule d'animation du SAGE ILL-NAPPE-RHIN, suite à l'approbation du SAGE en juin 2015

Sommaire

Titre 1 : Contenu et portée juridique du SAGE Ill-Nappe-Rhin 4

1. Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) 4
2. Le règlement 6

Titre 2 : Utilisation du SAGE dans le cadre de la police de l'eau 8

Titre 3 : Présentation de la grille de lecture SAGE / police de l'eau 11

Titre 4 : Utilisation de la grille de lecture - Exemples 13

Titre 1 : Contenu et portée juridique du SAGE Ill-Nappe-Rhin

Le SAGE Ill Nappe Rhin approuvé en 2005 décline concrètement les orientations du SDAGE (district Rhin) en les adaptant au contexte local. La Commission locale de l'eau constituant un lieu privilégié d'échange et de négociation, le SAGE Ill Nappe Rhin est le fruit d'une large concertation entre l'ensemble des acteurs concernés.

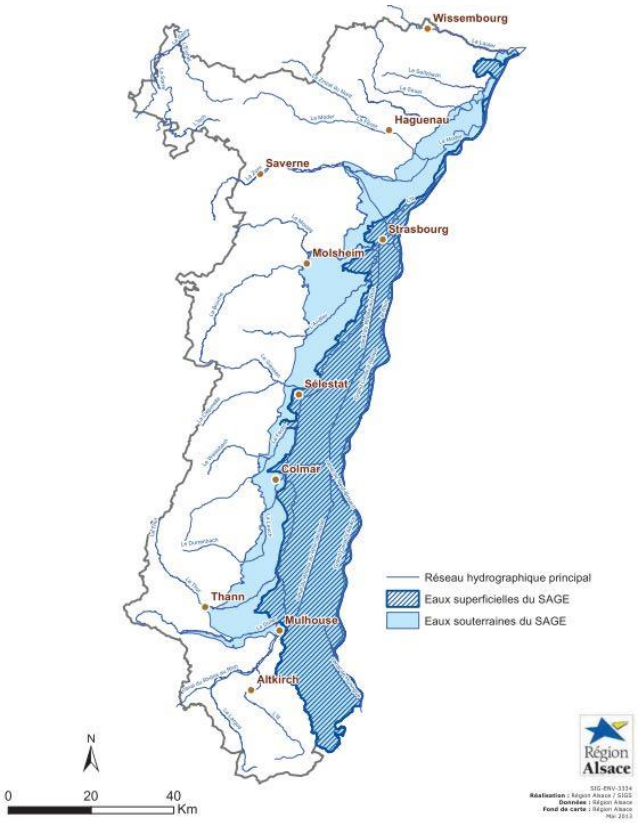

Son périmètre diffère selon la masse d'eau concernée :
Le périmètre « **Eaux souterraines** » du SAGE Ill Nappe Rhin correspond globalement à celui de la nappe phréatique alsacienne (3580 km²) ce qui inclut 322 communes entre Lauterbourg et Leymen (*la liste de ces communes concernées figure en annexe 3 du SAGE*) tandis que le périmètre « **Eaux superficielles** » ne vise que le territoire compris entre l'Ill et le Rhin.
Le SAGE est composé de **deux parties** dont la portée juridique diffère : un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement.

1. Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)

Le PAGD définit notamment les **objectifs généraux** permettant de satisfaire au principe de gestion équilibrée de la ressource en eau. Ils doivent permettre de relever les **six principaux enjeux** identifiés sur les périmètres du SAGE et répertoriés ci-dessous.

	Préserver et reconquérir la qualité de la nappe phréatique rhénane	**Préserver et restaurer la qualité et la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques**				
Périmètre **visé**	Eaux souterraines	Eaux superficielles				
Enjeux	**Enjeu 1 :** Garantir la **qualité des eaux souterraines** sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre partout, au plus tard d'ici 2027, une alimentation en eau potable sans traitement. Les pollutions présentes dans la nappe seront résorbées durablement	**Enjeu 2 :** Restaurer la qualité des **cours d'eau** et satisfaire durablement les usages. Les efforts porteront sur : - La restauration et la mise en valeur des lits et des berges - La restauration de la continuité longitudinale - le respect d'objectif de débit en période d'étiage	**Enjeu 3 :** Renforcer la protection des **zones humides**, des **espaces écologiques** et des **milieux aquatiques remarquables**	**Enjeu 4 :** Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'**aménagement** et le **développement économique**	**Enjeu 5 :** Assurer une **cohérence** globale entre les objectifs de protection contre les **crues** et la préservation des **zones humides**	**Enjeu 6 :** Limiter les risques dus aux **inondations** par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols

***Tableau 1** : Les principaux enjeux du SAGE Ill-Nappe-Rhin*

Ces enjeux sont traduits sous forme <u>d'objectifs généraux</u> et de <u>dispositions</u> dans le PAGD. Ils figurent dans les deux premiers chapitres du SAGE.
Au sein de chaque chapitre, les objectifs généraux et dispositions sont répartis dans des fiches thématiques. Les dispositions précisent les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs généraux. Le SAGE fait la distinction entre les dispositions de gestion et les dispositions de compatibilité.

- Le **Chapitre 1** comprend les objectifs généraux et dispositions relatifs aux **eaux souterraines.**

Les **24 fiches Eaux souterraines** visent à préserver et reconquérir la qualité de la nappe vis-à-vis :
- Des nitrates (fiches 1 à 7)
- Des produits phytosanitaires (fiches 8 à 19)
- Des solvants chlorés (fiches 20 à 23)
- Des chlorures (fiche 24)

- Le **Chapitre 2** comprend les objectifs généraux et dispositions relatifs aux **eaux superficielles.**

Les **13 fiches Eaux superficielles** visent :
- A préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques (fiches 1 à 5)
- A préserver les eaux superficielles d'un point de vue qualitatif et quantitatif (fiches 6 à 13).

Le PAGD comporte également des **documents cartographiques et des annexes** nécessaires à l'application des objectifs généraux et des dispositions.

- *Exemple : **l'annexe 13** fixe les conditions d'**infiltration** sur le périmètre du SAGE et s'applique à tous les nouveaux projets soumis à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'environnement.*

Portée juridique du PAGD

L'intégralité du PAGD s'impose aux décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans un rapport de **compatibilité** (article L. 212-5-2 al. 2 du Code de l'environnement).

Cette obligation concerne notamment :

1. Les autorisations ou déclarations d'installations, d'ouvrages, de travaux (**IOTA**) soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (article L. 214-2 du Code de l'environnement).

2. Les autorisations ou déclarations d'installations classées pour la protection de l'environnement (**ICPE**) (article L. 214-7 du Code de l'environnement).

⇨ *<u>Qu'est ce que la compatibilité ?</u>*

La loi ne donne pas de définition de la compatibilité. Cependant, la jurisprudence relative aux SDAGE précise que le lien de compatibilité signifie que:

3. L'objet sur lequel porte la décision ne doit <u>pas avoir été interdit</u> par le SDAGE ou le SAGE[1].

[1] Conseil d'Etat, 14 avril 1999, Comité de sauvegarde de la Vallée de Chambonchard, req. N° 185955.

4. Qu'il faut une absence de contrariété aux préconisations du SDAGE ou du SAGE[2].

Ainsi par exemple, a été annulée l'autorisation octroyée pour un projet réduisant une zone inondable alors que cette zone était en partie située en secteur d'expansion des crues d'une rivière. Le juge a considéré que ce projet compromettait ainsi l'un des objectifs essentiels du document de planification[3].

2. Le règlement

Le **règlement** « *définit des mesures précises permettant la réalisation des **objectifs** exprimés dans le PAGD identifiés comme **majeurs** et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource*[4] ».

Le règlement du SAGE Ill Nappe Rhin est composé de 8 articles répartis en 2 thématiques.

- Les articles 1 à 7 s'appliquent au périmètre Eaux superficielles
- L'article 8 s'applique au périmètre Eaux souterraines

Chaque article fait référence à un ou plusieurs objectifs généraux et aux dispositions du PAGD figurant dans les fiches.

Règles relatives à la fonctionnalité **des cours d'eau et des milieux aquatiques**					**Règles relatives à la** qualité **des ressources en eau**		
PERIMETRE EAUX SUPERFICIELLES							**PERIMETRE EAUX SOUTERRAINES**
Article 1 **: Règle relative à la construction des digues contre les inondations et les submersions**	**Article 2** : Règle relative au recalibrage et à la rectification des cours d'eau	**Article 3 :** Règles relatives à la protection des zones humides remarquables	**Article 4** : Règle relative au curage des cours d'eau et canaux	**Article 5** : Règle relative aux opérations de fixation des berges dans le fuseau de mobilité de l'Ill	**Article 6** : Règle relative aux rejets polluants dans les cours d'eau à préserver en priorité	**Article 7** : Règle relative aux rejets polluants dans les canaux et les milieux stagnants	**Article 8** : Règle relative à l'infiltration des effluents issus des déversoirs d'orages

Tableau 2 : Les 8 articles du règlement

Portée juridique du règlement

L'article L. 212-5-2 al. 1 du Code de l'environnement prévoit que « *lorsque le schéma a été approuvé et publié, **le règlement et ses documents cartographiques sont <u>opposables à toute personne publique ou privée</u>** pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2* ».

« *L'obligation pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau n'est plus seulement de compatibilité avec le règlement du SAGE mais confine à la **conformité**, **c'est-à-dire qu'il n'existe pratiquement plus de marge d'appréciation possible entre la règle et le document qu'elle encadre***[5] ».

Les **documents cartographiques** nécessaires à l'application des articles du règlement font partie ce de dernier, ils ont donc la même portée juridique.

[2] Conseil d'Etat 8 nov. 1999, Comité de liaison anti-canal du Val-de Saône, req. n°197568.
[3] Conseil d'Etat 8 nov. 1999, *Comité de liaison anti-canal du Val-de Saône*, req. n°197568.
[4] Circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux.
[5] Circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

La **portée juridique du SAGE Ill-Nappe-Rhin** est résumée dans le tableau ci-dessous :

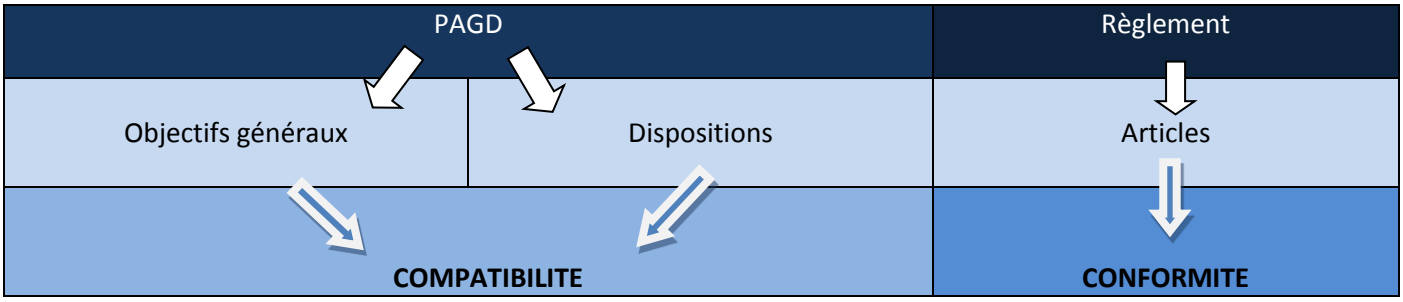

Le SAGE Ill Nappe Rhin ajoute une distinction supplémentaire entre les dispositions de gestion et les dispositions de mise en compatibilité.
Cependant, l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement précise seulement que « *les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles* <u>*avec le plan d'aménagement de gestion durable*</u> ».

Il n'est pas plus précis quant au contenu du PAGD. L'ensemble du PAGD a donc, selon cet article, la même valeur juridique. Il n'y a pas de gradation de la valeur juridique des éléments composant le PAGD. **C'est pourquoi la grille de lecture du présent document intègre tant des dispositions de mise en compatibilité que des dispositions de gestion.**

La **portée juridique du SAGE vis-à-vis des décisions administratives** prises dans le domaine de l'eau est résumée dans le schéma ci-dessous.

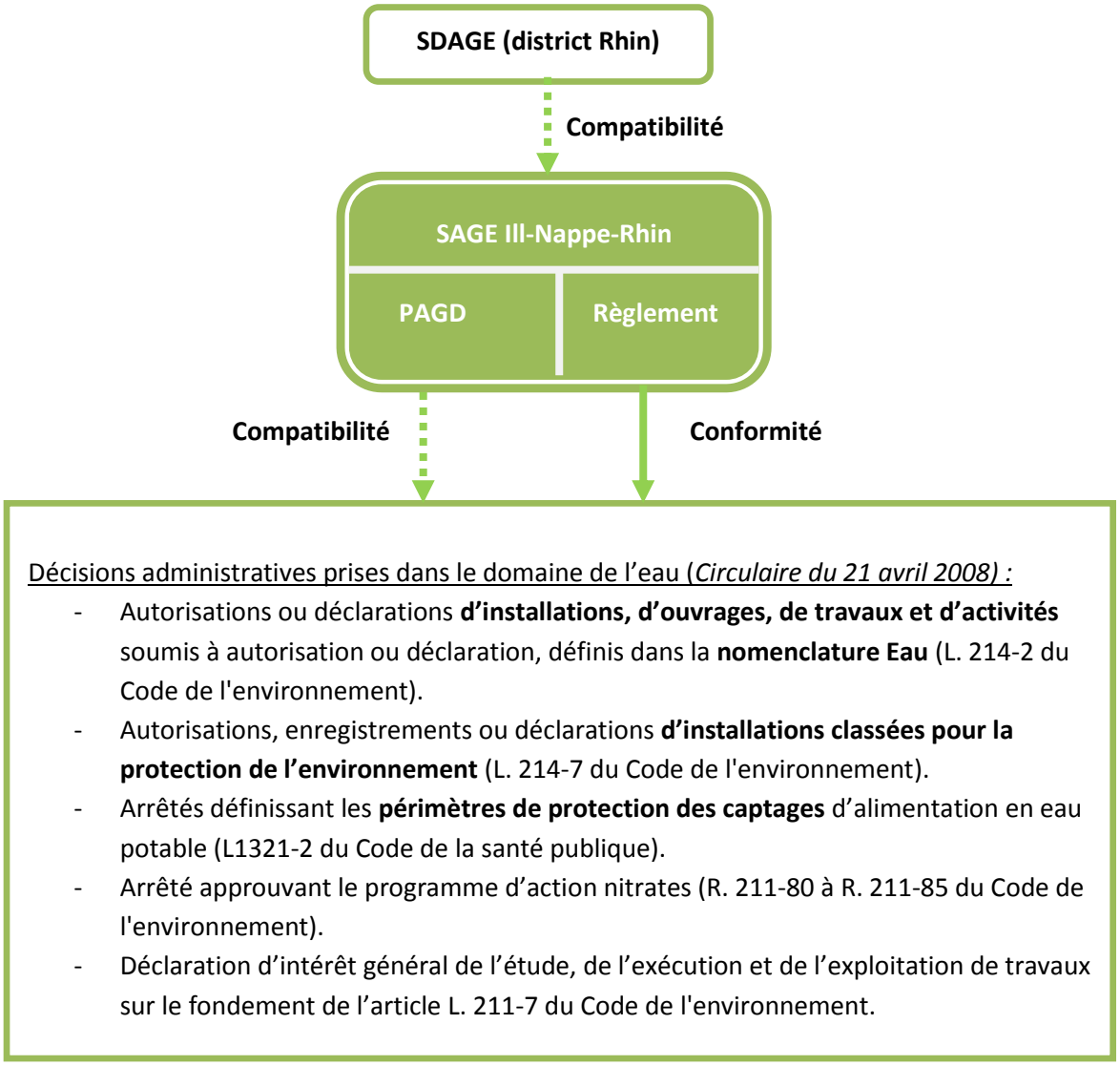

Titre 2 : Utilisation du SAGE dans le cadre de la police de l'eau

Compte tenu de sa portée juridique, le SAGE constitue, pour les raisons ci-après énoncées, un document utile en matière de police de l'eau tant lors de l'instruction des dossiers loi sur l'eau que pour renforcer la motivation de sanctions administratives :

1. Il fournit aux services instructeurs **des motifs d'opposition à une déclaration ou de refus d'autorisation** :

   - En cas de non respect par le pétitionnaire de l'article R. 214-6 du Code de l'environnement qui précise que les **études d'incidences** comprises dans les dossiers d'autorisation « loi sur l'eau » doivent justifier la compatibilité du projet avec le SDAGE ou le SAGE.

<u>Jurisprudence relative aux études d'incidences[6] :</u>

- *Le juge administratif a déjà **annulé des arrêtés d'autorisation** ou des récépissés de déclaration qui avaient été pris alors qu'**aucune indication de la compatibilité du projet avec le SDAGE ne figurait dans le dossier**. Le juge a en effet considéré que de ce fait ils étaient intervenus au terme d'une procédure irrégulière[7].*

- *Le juge a également précisé que la circonstance selon laquelle un projet serait compatible avec le SDAGE ou le SAGE ne peut exonérer le maître d'ouvrage du respect de cette règle de procédure qui a notamment pour finalité de permettre aux services administratifs de vérifier et de contrôler la compatibilité de l'opération avec le SDAGE[8]. Ainsi **quand bien même le projet serait compatible avec le SDAGE ou le SAGE, le maitre d'ouvrage doit le démontrer**.*

- *De même, en l'absence de certitude quant aux **mesures compensatoires** envisagées, un tribunal administratif a prononcé la suspension (procédure d'urgence) d'une autorisation d'implanter une retenue collinaire pour ce motif dès lors que le site envisagé comportait une zone humide et que le **SDAGE prévoyait la préservation des zones humides**[9].*

Cette obligation s'applique également aux installations classées, ce que rappelle le juge administratif[10].

---

[6] La règle de droit est la même pour le SDAGE et le SAGE, les solutions jurisprudentielles appliquées à des SDAGE sont donc également valables pour des SAGE.

[7] **CAA Nantes, 7 juin 2005, *Communauté d'agglomérations du Grand-Angers,* n°03NT01117** : travaux de modernisation et de sécurisation d'une usine de traitement pour l'alimentation en eau potable s'étendant en zone inondable (aléa fort) alors que le SDAGE vise à la réduction et à la limitation des dommages liés aux crues.

[8] **CAA Bordeaux, 5 fév. 2013, M. et Mme Leroy, n° 11BX00688** « *que quand bien même le projet serait-il compatible avec ledit schéma, **l'absence dans le document d'incidence, de toute indication relative à la compatibilité du projet avec ce schéma** constitue un vice de procédure substantiel de nature à entacher d'illégalité l'arrêté contesté et à entraîner son annulation* ».

[9] **TA Lyon, 1er oct. 2005, *Commune de Sainte-Catherine et autres* n° 0506497 :** « *le projet de retenue collinaire et d'irrigation autorisé, se trouve du point de vue de la gestion de la ressource en eau essentiellement concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin hydrographique Loire Bretagne ; que ce dernier comporte, pour l'ensemble des zones humides, des objectifs de préservation et de gestion de nature à arrêter leur régression ; qu'il ressort encore de l'étude d'incidences que cette dernière a principalement portée, du point de vue hydrographique, sur le lit mineur de la rivière de la Platte, sur la qualité des eaux ainsi que sur les mesures compensatoires définies en termes de sauvegarde du débit réservé et de restitution du débit ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance de ladite étude notamment quant à la compatibilité de l'aménagement avec l'un des objectifs du schéma directeur les plus en rapport avec les difficultés susmentionnées propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée du 21 avril 2005 ».*

[10] **CE 6e et 1re sous sections réunies 26 déc. 2012, *France Nature Environnement* , n° 340538 :** "*le dossier de demande d'enregistrement doit, en vertu des 4°, 8° et 9° de l' article R.512-46-4 du code de l'environnement issu du décret attaqué, comporter*

- Lorsque le dossier est incompatible avec le SAGE, conformément à l'article L. 214-3 II du Code de l'environnement, l'autorité administrative peut **s'opposer à l'opération** projetée s'il apparait qu'elle est incompatible avec les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

2. Il constitue un **appui aux prescriptions** fixées par les services instructeurs :

Pour les ouvrages, installations, travaux et activités soumis à autorisation, l'article R. 214-15 du Code de l'environnement prévoit expressément que les prescriptions générales et les prescriptions complémentaires « *tiennent compte […] des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, explicités par les SDAGE et les SAGE* ».

3. Il peut permettre de motiver une **sanction administrative :**

Le règlement du SAGE étant opposable « *à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2* CE », le non respect de l'un de ses articles justifie que des sanctions administratives soient prises.
En outre, si par exemple des travaux sont réalisés en violation des prescriptions générales qui ont été fixées, le non respect du règlement du SAGE constitue un argument supplémentaire permettant de motiver une sanction administrative.

4. Il joue un rôle en matière **pénale :**

- Concernant les articles du règlement qui visent :
  - la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables et qui visent :
    - Les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné
    - Les IOTA et les ICPE
    - Les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52

  - L'amélioration du *transport naturel des sédiments et le maintien de la continuité écologique et qui fixent des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1*

Le non respect de ces articles est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1500 euros) (article R.212-48 du Code de l'environnement).
Les 8 articles du règlement du SAGE sont concernés et entrent dans le champ d'application de l'article R. 212-48 du Code de l'environnement : Ils visent à assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement.

[…] des éléments permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec différents plans schémas et programmes desquels figurent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux".

- Il constitue un **argument supplémentaire** dans le cadre de **poursuites pénales.**

Exemple : Le propriétaire riverain d'un cours d'eau qui effectue un curage sans en avoir au préalable fait la déclaration ou demandé l'autorisation est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article L173-1 du Code de l'environnement).
Le fait que l'auteur du curage n'ait en outre pas respecté l'article 4 du règlement du SAGE ILL-Nappe-Rhin constitue un argument supplémentaire pouvant convaincre le procureur de l'opportunité de poursuivre pénalement cet individu.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin constitue donc un outil supplémentaire pour la police de l'eau que ce soit lors de l'instruction des dossiers loi sur l'eau ou en matière de sanctions administratives.
Le présent document a pour objectif de faciliter la prise en compte (compatibilité avec le PAGD et conformité au règlement) du SAGE Ill-Nappe-Rhin par la police de l'eau. Il comporte une **grille de lecture** établissant la corrélation entre les dispositions du SAGE relatives à la police de l'eau et les différentes rubriques de la nomenclature eau concernées.

Ce document n'a aucune valeur juridique et ne se substitue en aucun cas au SAGE. Il ne crée pas de droit et ne propose pas d'interprétation, il ne fait que reprendre le SAGE.

Titre 3 : Présentation de la grille de lecture SAGE / police de l'eau

La grille de lecture se présente sous la forme de cinq tableaux relatifs :

- Aux prélèvements (**Titre I de la nomenclature eau**) : p.22
- Aux régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles l. 214-1 et suivants du code de l'environnement (**Titre V de la nomenclature Eau**) : p.31
- Aux rejets (**Titre II de la nomenclature eau**) : p.32
- Aux impacts sur le milieu aquatique et la sécurité publique (**Titre III de la nomenclature eau**) : p.47
- Aux périmètres de protection des **captages d'eau potable :** p.49

Les objectifs généraux sont rappelés avant le Titre I. Le PAGD comporte deux tableaux établissant la correspondance entre les objectifs généraux et les dispositions.
Ces tableaux se trouvent **page 39** du SAGE pour le périmètre Eaux souterraines et **page 94** du SAGE pour le périmètre Eaux superficielles.

Pour chaque rubrique de la nomenclature, la grille de lecture comporte **3 colonnes** :

1. Le(s) **disposition**(s) du PAGD et/ou le(s) **article**(s) du règlement applicables aux IOTA relevant de cette rubrique.

Le **code couleur** suivant permet de distinguer les objectifs généraux, les dispositions et les articles :

Objectifs généraux	Dispositions	Articles

2. Le **périmètre** concerné : Eaux souterraines ou eaux superficielles

Lorsqu'un périmètre plus précis est visé comme par exemple les cours d'eau à préserver prioritairement, la colonne périmètre renvoi vers la **carte** correspondante qui se trouve à la fin du SAGE.

3. Les **conditions d'application**

La colonne conditions d'application précise l'apport du SAGE par rapport à :

- la **réglementation (principalement les arrêtés de prescriptions générales)**

- au SDAGE du district du Rhin. Les articles des différents codes, les arrêtés ainsi que les dispositions et orientations du SDAGE qui figurent dans cette colonne ne sont **pas exhaustifs** et sont **mentionnés à titre indicatif.**

Un extrait de la grille intégrant ces informations figure ci-après.

⇨ A la fin du document, des **tableaux récapitulatifs** résument la grille de lecture.

Extrait de la grille de lecture

Rubriques	PAGD : Dispositions	Périmètre	Conditions d'application
2.1.1.0 Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales.	**ESout-D13** : Préserver la nappe de tout **nouveau rejet d'eaux usées**, sauf exceptions prévues dans l'annexe 13 (conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE).	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 : Notamment : Article 5, Article 10
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T2 - O3.2 - D2 : pour les stations d'épuration qui présentent des dysfonctionnements ou qui arrivent à saturation, un diagnostic des ouvrages et du fonctionnement de l'ensemble du système doit être imposé par les services de police compétents (en complément des études sur les réseaux par exemple) afin de proposer des solutions permettant d'améliorer la surveillance et la qualité des rejets vers le milieu naturel dès lors qu'il existe un risque pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 ou L511-1 du Code de l'environnement. Disposition T2-O3.2-D1 **:** la surveillance des stations d'épuration de faible capacité (moins de 120 kg de DBO_5 par jour) est renforcée par tout moyen, en particulier lorsqu'elles présentant un risque élevé de dégrader le milieu récepteur.
			SAGE : Comme le SDAGE, le SAGE vise la réduction des rejets afin de préserver la nappe phréatique alsacienne, principale ressource pour l'eau potable. Les rejets se feront en priorité dans les cours d'eau ayant une capacité d'auto-épuration suffisante. **Voir Annexe 13 : Conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE (p.204)**. L'annexe fixe plus précisément les conditions relatives au rejet et à l'infiltration d'eaux usées sur le périmètre du SAGE.
	ESout-D14 : Définir une **autorisation de rejet pour l'azote** pour toutes les stations d'épuration.	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Article R. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 : Notamment : Article 9
			SDAGE du district du Rhin : Orientation T2 - O4.2.3 : Limiter les quantités d'azote ou de matières actives de phytosanitaires introduites et réduire les risques de transferts vers les eaux dans les bassins versants à enjeu soit pour l'alimentation en eau potable, soit pour l'atteinte du bon état. Disposition T2-O3.2-D1 **:** la surveillance des stations d'épuration de faible capacité (moins de 120 kg de DBO5 par jour) est renforcée par tout moyen, en particulier lorsqu'elles présentant un risque élevé de dégrader le milieu récepteur. Disposition T2 - O3.2 - D2 : Pour les stations d'épuration qui présentent des dysfonctionnements ou qui arrivent à saturation, un diagnostic des ouvrages et du fonctionnement de l'ensemble du système doit être imposé par les services de police compétents (en complément des études sur les réseaux par exemple) afin de proposer des solutions permettant d'améliorer la surveillance et la qualité des rejets vers le milieu naturel dès lors qu'existe un risque pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 ou L.511-1 du Code de l'environnement.
			SAGE : Cette disposition vise l'ensemble des stations d'épuration même celles de faible capacité.
	ESout-D15 : Limiter les **fuites** des réseaux d'assainissement.	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement, Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 : Notamment : Article 5, Article 10
			SDAGE du district du Rhin Disposition T2 - O3.2 - D2 : pour les stations d'épuration qui présentent des dysfonctionnements ou qui arrivent à saturation, un diagnostic des ouvrages et du fonctionnement de l'ensemble du système doit être imposé par les services de police compétents (en complément des études sur les réseaux par exemple) afin de proposer des solutions permettant d'améliorer la surveillance et la qualité des rejets vers le milieu naturel dès lors qu'il existe un risque pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 ou L511-1 du Code de l'environnement.
			SAGE: Comme le SDAGE, le SAGE vise à limiter les rejets accidentels d'eaux usées**.** En outre, cette disposition peut permettre au pétitionnaire d'améliorer son projet ou d'orienter d'éventuelles mesures compensatoires.

Titre 4 : Utilisation de la grille de lecture - Exemples

Répartition thématique des dossiers loi sur l'eau soumis à la Commission locale de l'eau en 2013

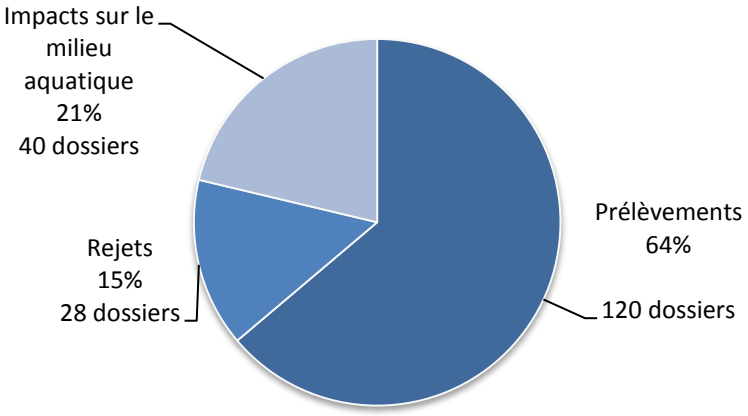

Compte tenu des thématiques des dossiers loi sur l'eau soumis à la CLE, deux exemples basés sur des cas réels mettent en avant l'apport de la grille de lecture dans l'examen de la compatibilité des projets avec le SAGE.

EXEMPLE 1 : **Réalisation de deux forages pour doublet géothermique**

Projet	Réalisation de deux forages pour doublet géothermique à Wittenheim → Dossier soumis à **déclaration**
Rubrique concernée	**1.1.1.0** Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
Indications du dossier sur la compatibilité du projet avec le SAGE	*« SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé le 17 janvier 2005* *Sept orientations, dont :* - *« Stopper la dégradation des eaux souterraines, notamment du fait [des] micropolluants » : L'échangeur en titane exclut pratiquement toute fuite de glycol vers la nappe, malgré le pouvoir corrosif très important des eaux de la nappe ;* - *« Inciter aux technologies propres… » : le chauffage par géothermie peut être rangé dans cette catégorie ;* - *Veiller à ne pas accroitre la vulnérabilité de la nappe… » : la tête de l'ouvrage, dans une buse béton surélevée par rapport au terrain naturel, limite les risques d'infiltration directe ;* - *Enfin, « maitriser les prélèvements dans la nappe » : toute l'eau pompée est restituée.* *Compatibilité avec le SAGE :* ***OUI »*** **<u>CONSTAT</u> : Il n'est fait référence ni aux objectifs généraux et dispositions du PAGD ni aux articles du règlement**

Objectifs, dispositions et articles identifiés par le biais de la grille de lecture

	SAGE ILL NAPPE RHIN	Compatibilité du projet avec le SAGE
	PERIMETRE : EAUX SOUTERRAINES	
	PAGD : Objectifs généraux	
	ESout-OC : Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origine industrielle et artisanale	A minima, le pétitionnaire doit démontrer que son projet ne va pas à l'encontre de ces objectifs. Si le projet participe à la mise en œuvre de ces objectifs, il doit également le démontrer.
	ESout-OD : Poursuivre la décontamination des sites pollués	
	ESout-OG : Veiller à ne pas accroitre la vulnérabilité de la nappe	
Titre I : Prélèvements	**PAGD : Dispositions**	
1.1.1.0 Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	**ESout-D19** : En l'absence d'arrêté préfectoral énonçant les mesures de protection à mettre en place sur les périmètres de protection rapprochée des captages , ne pas autoriser les IOTA soumis à autorisation/déclaration si elles présentent un risque d'atteinte à la ressource en eau au niveau quantitatif/qualitatif, au sein d'un projet de périmètre de protection rapprochée.	Le projet n'est pas situé au sein d'un projet de périmètre de protection rapprochée.
	ESout-D43 : Au droit des langues salées (teneur en chlorures supérieure à **250 mg/L**), réglementer l'implantation ou l'approfondissement des gravières ainsi que toute autre installation, ouvrage ou activité susceptible d'induire une extension de la superficie de ces langues salées.	Le dossier précise que le projet se situe « *juste à l'aval du terril Eugène dont la salinité est captée mais également dans une zone où le sous-aquifère inférieur renferme d'abondants chlorures d'origine naturelle (dépassant **1200 mg/L** à l'amont du terril).* Le projet se situe donc au droit d'une langue salée. Le pétitionnaire doit démontrer que son projet ne va pas induire une extension de la superficie de cette langue. Le dossier précise que : - *« L'installation a un débit peu important (6000m^3/an).* - *Le rabattement attendu pour le débit d'exploitation prévu est d'environ 10 cm.* - *L'échangeur externe de la pompe est réalisé en titane afin d'éviter la corrosion ».*
	PERIMETRE : EAUX SUPERFICIELLES	
	ESup-D23 : Hors canaux d'irrigation et autres ouvrages prévus à cet effet, limiter très strictement les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et canaux. Privilégier les prélèvements, qu'ils soient permanents/ temporaires, dans la nappe qui seront équipés de dispositifs de sécurité adaptés pour éviter toute pollution.	Le prélèvement est effectué dans la nappe. Dispositifs de sécurité prévus : - Echangeur en titane - Réalisation de la tête de l'ouvrage dans une buse béton surélevée par rapport au terrain naturel
	Règlement : Aucun article concerné	

EXEMPLE 2 : Déplacement de gravier suite à un atterrissement

Projet	Déplacement de gravier suite à un atterrissement à la croisée d'un cours d'eau et d'un canal : les travaux consistent à pousser des graviers dans le cours d'eau sans les extraire. → Dossier soumis à **déclaration**
Rubriques concernées	**3.1.2.0** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau
	3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens «, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet »
	3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0.
Indications du dossier sur la compatibilité du projet avec le SAGE	« *Les cours d'eau de la plaine, l'Ill et le canal de X…, entrent dans le champ du SAGE. Les curages sont abordés dans le chapitre Préservation des eaux superficielles et des milieux aquatiques associés. Il est demandé de mettre en œuvre des techniques de curage raisonné.* *L'opération est conforme à l'objectif de curage raisonné donc en accord avec le SAGE* ». <u>Constat :</u> • Le pétitionnaire ne se réfère pas aux objectifs, dispositions et articles du SAGE. • Il ne justifie la comptabilité de son projet au SAGE que concernant la rubrique 3.2.1.0

Objectifs, dispositions et articles identifiés par le biais de la grille de lecture

	SAGE Ill-Nappe-Rhin	Compatibilité du projet au SAGE
	PERIMETRE : EAUX SUPERFICIELLES	
	PAGD : Objectifs généraux (pour les 3 rubriques concernées)	
	ESup-OI : Restaurer un fonctionnement hydrologique permettant d'assurer la pérennité des forêts alluviales rhénanes dans leur spécificité.	
	ESup-OJ : Restaurer un fonctionnement optimal des cours d'eau, notamment assurer leur continuité longitudinale.	
Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique	**PAGD: Dispositions**	
3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant **à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur** d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	**ESup-D2** : Hors opérations de renaturation et de restauration, **proscrire** les recalibrages du lit mineur des cours d'eau y compris ceux visant à limiter les conditions de débordement (hors zones urbanisées).	Le projet prévoit un reprofilage du cours d'eau sur 13 mètres. L'auteur du projet doit démontrer en quoi ce projet n'est pas un recalibrage du lit mineur du cours d'eau et est justifié au regard de la fonction de navigation du canal.
	ESup-D11 : Protéger les cours d'eau à préserver prioritairement de tout prélèvement d'eau ainsi que de tout rejet d'eaux usées, épurées ou non. Toute intervention dans le cours d'eau doit avoir comme objectif l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau et des milieux alluviaux associés. Si, pour des raisons techniques, le rejet ne peut se faire que dans un cours d'eau à préserver en priorité, le pétitionnaire étudiera la capacité d'épuration du milieu récepteur et en déduira le niveau d'épuration à atteindre. Cette étude portera sur l'ensemble du cours d'eau et tiendra compte de l'impact cumulé de tous les rejets.	Le cours d'eau concerné n'est pas un cours d'eau à préserver en priorité.

	ESup-D13 : Restaurer et renaturer les cours d'eau selon les principes listés par le SDAGE (reprise d'entretien, préservation d'une zone de liberté des cours d'eau, protection des berges par des techniques végétales, rediversification du lit mineur, aménagements écologiques, etc.). Gérer les tronçons envasés soit par des techniques d'auto-curage soit par des techniques de curage raisonné.	Le curage effectué est limité à la zone de confluence. Des analyses de l'oxygène dissous sont effectuées à intervalles réguliers pendant les travaux. L'étanchéité des réservoirs de carburant et des circuits hydrauliques des engins qui seront utilisés sera vérifiée par l'intervenant avant et pendant les travaux. En cas de montée rapide des eaux, les engins ne stationneront pas à proximité du chantier afin de prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.
	ESup-D14: Maintenir les boisements de berge existants, sous réserve des travaux de construction et des opérations d'entretien relatifs aux impératifs de stabilité des ouvrages et de sécurité des populations, et reconstituer un boisement adapté le long des berges de l'Ill et des cours d'eau, sur un minimum de 75% du linéaire. Mettre en place des programmes pluriannuels de gestion.	Le projet n'impacte pas les boisements de berge.
	ESup-D16: Améliorer la franchissabilité des infrastructures routières	Non concerné.
	Règlement : article	
	Article 2 : Les opérations de recalibrage, de rectification, de dérivation et de détournement des cours d'eau soumises à autorisation ou déclaration et visées à la rubrique **3.1.2.0** de l'article R 214-1 du code de l'environnement, ne sont autorisées dans le périmètre du SAGE que dans les cas suivants : - lorsque la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'intérêt public majeur et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable, - pour la mise en œuvre d'ouvrages de réduction des crues (visant la protection des zones urbanisées) associée à la mise en place d'une série de mesures permettant de corriger ou compenser la dégradation de l'habitat biologique, - pour les programmes de restauration des milieux visant une reconquête des fonctions écologiques de l'écosystème. Les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés pour une durée de six mois, renouvelable une fois, ne sont pas concernés par ces restrictions. Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies pas d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (procédures ICPE, procédures d'aménagements fonciers, procédures au titre du code minier, etc.).	L'objectif du reprofilage est de permettre le mouillage des bateaux qui empruntent le canal à la croisée du cours d'eau.

3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens «, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet »	**ESup-D2** : Hors opérations de renaturation et de restauration, proscrire les recalibrages du lit mineur des cours d'eau y compris ceux visant à limiter les conditions de débordement (hors zones urbanisées).	Voir rubrique 3.1.2.0
	ESup-D11 : Protéger les cours d'eau à préserver prioritairement de tout prélèvement d'eau ainsi que de tout rejet d'eaux usées, épurées ou non. Toute intervention dans le cours d'eau doit avoir comme objectif l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau et des milieux alluviaux associés. Si, pour des raisons techniques, le rejet ne peut se faire que dans un cours d'eau à préserver en priorité, le pétitionnaire étudiera la capacité d'épuration du milieu récepteur et en déduira le niveau d'épuration à atteindre. Cette étude portera sur l'ensemble du cours d'eau et tiendra compte de l'impact cumulé de tous les rejets.	Voir rubrique 3.1.2.0
	ESup-D13 : Restaurer et renaturer les cours d'eau selon les principes listés par le SDAGE (reprise d'entretien, préservation d'une zone de liberté des cours d'eau, protection des berges par des techniques végétales, rediversification du lit mineur, aménagements écologiques, etc). Gérer les tronçons envasés soit par des techniques d'auto-curage soit par des techniques de curage raisonné.	Voir rubrique 3.1.2.0
	ESup-D14: Maintenir les boisements de berge existants, sous réserve des travaux de construction et des opérations d'entretien relatifs aux impératifs de stabilité des ouvrages et de sécurité des populations, et reconstituer un boisement adapté le long des berges de l'Ill et des cours d'eau, sur un minimum de 75% du linéaire. Mettre en place des programmes pluriannuels de gestion.	Voir rubrique 3.1.2.0
	ESup-D30 : Prévoir, pour tout nouvel aménagement entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures correctives adaptées : dispositif de rétention, traitement adapté en fonction de la nature du rejet et de la sensibilité du milieu récepteur. Voir Annexe 13 : Conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE (p.204).	Non concerné
	ESup-D31 : Renforcer les mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols lors de l'instruction des dossiers individuels afin de ne pas aggraver les petites crues (crues de période de retour 2 ans). Voir Annexe 13 : Conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE (p.204).	Non concerné

3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0.	**ESup-D2** : Hors opérations de renaturation et de restauration, proscrire les recalibrages du lit mineur des cours d'eau y compris ceux visant à limiter les conditions de débordement (hors zones urbanisées).	Voir rubrique 3.1.2.0
	ESup-D11 : Protéger les cours d'eau à préserver prioritairement de tout prélèvement d'eau ainsi que de tout rejet d'eaux usées, épurées ou non. Toute intervention dans le cours d'eau doit avoir comme objectif l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau et des milieux alluviaux associés. Si, pour des raisons techniques, le rejet ne peut se faire que dans un cours d'eau à préserver en priorité, le pétitionnaire étudiera la capacité d'épuration du milieu récepteur et en déduira le niveau d'épuration à atteindre. Cette étude portera sur l'ensemble du cours d'eau et tiendra compte de l'impact cumulé de tous les rejets.	Voir rubrique 3.1.2.0
	ESup-D13 : Restaurer et renaturer les cours d'eau selon les principes listés par le SDAGE (reprise d'entretien, préservation d'une zone de liberté des cours d'eau, protection des berges par des techniques végétales, rediversification du lit mineur, aménagements écologiques, etc.). Gérer les tronçons envasés soit par des techniques d'auto-curage soit par des techniques de curage raisonné.	Voir rubrique 3.1.2.0
	Règlement : article	
	Article 4 : Les opérations d'enlèvement de sédiments des cours d'eau ou des canaux, soumises à autorisation ou à déclaration visés à la rubrique **3.2.1.0** de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, ne sont autorisées que dans les cas où sont démontrés : - soit des impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou de réhabilitation des caractéristiques des chenaux de navigation, - soit des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes aquatiques des cours d'eau, - soit des objectifs de maintien de la fonction des canaux (irrigation, navigation, etc.). L'enlèvement de sédiments ne doit intervenir qu'après étude des causes de l'envasement et des alternatives (effacement et ouverture des ouvrages, renaturation du lit, etc.), la qualité des sédiments doit également être étudiée au préalable. Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies pas d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (procédures ICPE, procédures d'aménagements fonciers, procédures au titre du code minier, etc.).	Le curage est effectué afin de garantir le mouillage des bateaux à la croisée du cours d'eau et d'un canal.

- **Objectifs généraux**
- **TITRE I : PRELEVEMENTS (p.22)**
- **TITRE V : REGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 et SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (p.31)**
- **TITRE II : REJETS (p.32)**
- **Dispositions à prendre en compte dans le cadre des déclarations d'utilité publiques relatives aux captages d'eau potable (p.47)**
- **TITRE III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (p.49)**

OBJECTIFS GENERAUX

Les **objectifs généraux** du SAGE relatifs aux **eaux souterraines** répondent à l'enjeu d'utilisation de la nappe d'Alsace pour l'alimentation en eau potable sans traitement complexe défini par le SDAGE du bassin du Rhin.

Ainsi, tous les projets doivent **participer à leur mise en œuvre et a minima ne pas les remettre en cause.**

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent y être **compatibles.**

PERIMETRE EAUX SOUTERRAINES
ESout-OA : Privilégier les actions préventives et les traitements à la source pour permettre à tout usager d'utiliser l'eau de la nappe pour l'alimentation en eau potable sans traitement complexe (c'est à dire sans traitement des pollutions diffuses dues aux nitrates et aux produits phytosanitaires). Le SAGE recommande que les financements publics soient en priorité accordés aux mesures préventives. Dans le cas où des solutions curatives seront mises en œuvre, elles seront accompagnées d'un programme de reconquête de la qualité de la nappe ; des garanties suffisantes devront être apportées par le maître d'ouvrage en termes de moyens et de résultats. Le programme de reconquête sera préalablement présenté à la Commission locale de l'eau (CLE), son avancement fera l'objet d'un rapport annuel à la CLE.
ESout-OB : Lutter contre la dégradation des eaux souterraines, notamment du fait des pollutions diffuses que sont les pollutions par les nitrates et les micropolluants de manière à reconquérir la qualité des ressources en eau.
ESout-OC : Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielles et artisanales : renforcement de la prévention des pollutions accidentelles, mise en œuvre de technologies propres, améliorer la collecte et les rejets, maîtriser les pollutions pluviales issues des sites industriels, réduire les émissions de substances toxiques par les entreprises artisanales.
ESout-OD : Poursuivre la décontamination des sites pollués prioritaires (langues de contamination par les chlorures par exemple).
ESout-OE : Préserver et reconquérir la qualité de l'eau des captages d'eau potable par la mise en œuvre de programmes d'actions adaptés dans les aires d'alimentation.
ESout-OF : Poursuivre les efforts accomplis en matière d'assainissement de manière à limiter les pollutions d'origine domestique.
ESout-OG : Veiller à ne pas accroître la vulnérabilité de la nappe, notamment par l'implantation des gravières et des exploitations minières.
ESout-OH : Veiller à l'intégration des problématiques liées à la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et de développement économique.
ESout-OI : Préserver la nappe de tout nouveau rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles.
ESout-OJ : Encourager une utilisation raisonnée de la ressource en eau souterraine sur l'ensemble de la plaine d'Alsace.

Les objectifs généraux du SAGE relatifs aux **eaux superficielles** contribuent à l'atteinte du bon état des eaux fixé par la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive cadre sur l'eau). Ils ont été définis de façon à garantir une gestion des cours d'eau et milieux aquatiques associés durable et fonctionnelle.

Ainsi, tous les projets doivent participer à leur mise en œuvre et a minima ne pas les remettre en cause.
Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent y être **compatibles.**

PERIMETRE EAUX SUPERFICIELLES
ESup-OA : Veiller à ce que la gestion des eaux superficielles et des milieux aquatiques associés soit cohérente et durable à l'échelle du bassin.
ESup-OB : Maintenir ou restaurer un fonctionnement hydrologique et écologique des cours d'eau et des zones humides le plus proche possible de l'état naturel (pour le Rhin : état avant travaux de canalisation mais après rectification par Tulla, soit 1927), en tenant compte de la désignation, par le SDAGE du district du Rhin, des quatre masses d'eau Rhin en Masses d'Eau Fortement Modifiées (MEFM).
ESup-OC : Préserver le fonctionnement hydrologique naturel des milieux riediens.
ESup-OD : Préserver les zones humides remarquables et dans la mesure du possible les zones humides ordinaires.
ESup-OE : Assurer une cohérence d'ensemble des objectifs de débit d'étiage sur le réseau hydrographique.
ESup-OF : Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides.
ESup-OG : Définir les priorités dans la poursuite des programmes de lutte contre la pollution de façon à tendre vers les objectifs de qualité fixés par le SDAGE.
ESup-OH : Redynamiser les anciens bras du Rhin.
ESup-OI : Restaurer un fonctionnement hydrologique permettant d'assurer la pérennité des forêts alluviales rhénanes dans leur spécificité.
ESup-OJ : Restaurer un fonctionnement optimal des cours d'eau, notamment assurer leur continuité longitudinale.
ESup-OK : Optimiser les débits transférés à partir du Rhin et adapter leur gestion à la protection des écosystèmes et à la satisfaction des usages de l'eau, en fonction des débits disponibles (a minima les droits d'eau connus).
ESup - OL : Maîtriser l'occupation des sols dans les zones humides remarquables.
ESup - OM : Maîtriser l'occupation des sols pour éviter l'aggravation des crues ; mettre en place des mesures préventives.
ESup - ON : Identifier, préserver et restaurer les zones inondables en vue d'une gestion solidaire amont-aval.
ESup - OO : Pour tout projet portant atteinte aux espèces, habitats et/ou à la fonctionnalité des milieux humides, veiller à : - éviter le dommage, - en réduire l'impact, - s'il subsiste des impacts résiduels, compenser le dommage résiduel identifié.

TITRE I : PRELEVEMENTS

TITRE II : REJETS

TITRE V : RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

TITRE I : PRELEVEMENTS

Rubriques	PAGD : Dispositions	Périmètre	Conditions d'application
1.1.1.0 Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagne-ment de cours d'eau	**ESout-D19** : En l'absence d'arrêté préfectoral énonçant les mesures de protection à mettre en place sur les périmètres de protection rapprochée visés en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, ne pas autoriser les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, présentant un risque de porter atteinte à la ressource en eau, sur le plan quantitatif ou qualitatif, au sein d'un projet de périmètre de protection rapprochée**.**	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation** : Article R. 1321-13 du Code de la santé publique. Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Eau : Notamment : Article 3
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T6 - O3.2 - D5 : Le SAGE Ill-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre : - l'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation des captages (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ; - Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application. Disposition T6 - O3.2 - D6 : Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état.
			SAGE : Cette disposition vise les projets de périmètres de protection rapprochée en anticipant la déclaration d'utilité publique relative au captage AEP permettant ainsi une protection de la ressource en eau lorsque la déclaration d'utilité publique n'a pas encore été prise.
	ESout-D43 : Au droit des langues salées (teneur en chlorures supérieure à 250 mg/L), réglementer l'implantation ou l'approfondissement des gravières ainsi que toute autre installation, ouvrage ou activité susceptible d'induire une extension de la superficie de ces langues salées.	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°19 : Teneurs en chlorures	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Eau : Notamment : Article 3
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T6 - O3.2 - D5 : Le SAGE Ill-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre : - l'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation des captages (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ; - Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application. Disposition T6 - O3.2 - D6 : Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état.
			SAGE : Le SAGE reprend les objectifs de la réglementation et du SDAGE tout en ciblant expressément la pollution par les chlorures (pollution historique par les mines de potasse d'Alsace principalement).

1.1.1.0 Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagne-ment de cours d'eau	**ESup-D23** : Hors canaux d'irrigation et autres ouvrages prévus à cet effet, limiter très strictement les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et canaux. Privilégier les prélèvements, qu'ils soient permanents/ temporaires, dans la nappe qui seront équipés de dispositifs de sécurité adaptés pour éviter toute pollution.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°8 : Principaux cours d'eau sur le périmètre du SAGE Voir carte n°9 : Canaux et milieux stagnants sur le périmètre du SAGE	**<u>Réglementation</u> :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Eau **:** Notamment : Article 8
			SDAGE du district du Rhin : <u>Disposition T4 - O1.5 - D2</u> Compte tenu de la sensibilité de la plupart des cours d'eau du bassin et des impacts probables du changement climatique, après une étude préalable en démontrant la faisabilité, les prélèvements liés à l'irrigation seront effectués en priorité sur les eaux souterraines (hors nappe d'accompagnement) afin de limiter au maximum les prélèvements impactant les eaux superficielles. Sur les prélèvements existants, il pourra être étudié la possibilité de les déporter vers les eaux souterraines. <u>Disposition T4 - O1.5 - D1</u> : Tout prélèvement en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration soumise au Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), ne remet pas en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question. Les déclarations d'antériorité des prélèvements en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage, légalement exercés avant d'être soumis à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R. 214-53 du Code de l'environnement) pourront comporter une étude d'incidence. Les conditions de prélèvements devront être revues si le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), remet en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question.
			<u>SAGE :</u> Le SAGE, comme le SDAGE, privilégie les prélèvements dans les eaux souterraines au vu des capacités de la nappe phréatique rhénane et pour ne pas remettre en cause la fonctionnalité des cours d'eau. Cette disposition vise tous les prélèvements effectués dans tous les cours ainsi que dans les canaux. A minima, le projet ne doit pas aller à l'encontre de l'objectif de limitation des prélèvements dans les cours d'eau et canaux. Cette disposition amène le pétitionnaire à améliorer son projet (envisager des mesures alternatives/ complémentaires). Elle peut également figurer dans les prescriptions faites au pétitionnaire.

Rubriques	PAGD : Dispositions	Périmètre	Conditions d'application
1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	**ESout-D19** : En l'absence d'arrêté préfectoral énonçant les mesures de protection à mettre en place sur les périmètres de protection rapprochée visés en **application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, ne pas autoriser les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, présentant un risque de porter atteinte à la ressource en eau, sur le plan quantitatif ou qualitatif, au sein d'un projet de périmètre de protection rapprochée.**	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Article R. 1321-13 du Code de la santé publique Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature Eau : Notamment : Article 3 **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T6 - O3.2 - D5 : Le SAGE Ill-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre : - l'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation des captages (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ; - Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application. Disposition T6 - O3.2 - D6 : Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état. **SAGE** : Cette disposition vise les projets de périmètres de protection rapprochée en anticipant la déclaration d'utilité publique relative au captage AEP permettant ainsi une protection de la ressource en eau lorsque la déclaration d'utilité publique n'a pas encore été prise.
	ESout-D43 : Au droit des langues salées (teneur en chlorures supérieure à 250 mg/L), réglementer l'implantation ou l'approfondissement des gravières ainsi que toute autre installation, ouvrage ou activité susceptible d'induire une extension de la superficie de ces langues salées.	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°19 : Teneurs en chlorures	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature Eau : Notamment : Article 3 **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T6 - O3.2 - D5 : Le SAGE Ill-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre : - l'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation des captages (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ; - Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application. Disposition T6 - O3.2 - D6 : Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état. **SAGE :** Le SAGE reprend les objectifs de la réglementation et du SDAGE tout en ciblant expressément la pollution par les chlorures (pollution historique par les mines de potasse d'Alsace principalement).
	ESup-D23 : Hors canaux d'irrigation et autres ouvrages prévus à cet effet, limiter très strictement les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et canaux. Privilégier les prélèvements, qu'ils soient permanents/ temporaires, dans la nappe qui seront équipés de dispositifs de sécurité adaptés pour éviter toute pollution.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°8 : Principaux cours d'eau sur le périmètre du SAGE Voir carte n°9 : Canaux et milieux stagnants sur le périmètre du SAGE	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature Eau : Notamment : Article 4 **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T4 - O1.5 - D1: Tout prélèvement en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration soumise au Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), ne remet pas en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question. Les déclarations d'antériorité des prélèvements en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage, légalement exercés avant d'être soumis à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R.214-53 du Code de l'environnement) pourront comporter une étude d'incidence. Les conditions de prélèvements devront être revues si le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), remet en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question. Disposition T4 - O1.5 - D2: Les prélèvements liés à l'irrigation seront effectués en priorité dans les eaux souterraines (hors nappe d'accompagnement) afin de limiter au maximum les prélèvements impactant les eaux superficielles. Sur les prélèvements existants, il pourra être étudié la possibilité de les déporter vers les eaux souterraines. **SAGE :** Le SAGE, comme le SDAGE, privilégie les prélèvements dans les eaux souterraines au vu des capacités de la nappe phréatique rhénane et pour ne pas remettre en cause la fonctionnalité des cours d'eau. Cette disposition vise tous les prélèvements effectués dans tous les cours ainsi que dans les canaux. A minima, le projet ne doit pas aller à l'encontre de l'objectif de limitation des prélèvements dans les cours d'eau et canaux. Cette disposition amène le pétitionnaire à améliorer son projet (envisager des mesures alternatives/ complémentaires). Elle peut également figurer dans les prescriptions faites au pétitionnaire.

Rubriques	PAGD : Dispositions	Périmètre	Conditions d'application
1.2.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	**ESout-D19** : En l'absence d'arrêté préfectoral énonçant les mesures de protection à mettre en place sur les périmètres de protection rapprochée visés en **application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, ne pas autoriser les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, présentant un risque de porter atteinte à la ressource en eau, sur le plan quantitatif ou qualitatif, au sein d'un projet de périmètre de protection rapprochée.**	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Article R. 321-13 du Code de la santé publique. Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature Eau : Notamment Article 3 **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T6 - O3.2 - D5 : Le SAGE Ill-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre : - l'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation des captages (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ; - Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application. Disposition T6 - O3.2 - D6 : Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état. **SAGE** : Cette disposition vise les projets de périmètres de protection rapprochée en anticipant la déclaration d'utilité publique relative au captage AEP permettant ainsi une protection de la ressource en eau lorsque la déclaration d'utilité publique n'a pas encore été prise et dans le cas où le cours d'eau concerné par le prélèvement est en lien avec la nappe.
	ESup-D5: Remettre en eau avec un débit suffisant les anciens bras du Rhin.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature Eau : Notamment : Article 5 **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T4 - O1.5 - D1 : Tout prélèvement en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration soumise au Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), ne remet pas en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question. Les déclarations d'antériorité des prélèvements en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage, légalement exercés avant d'être soumis à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R. 214-53 du Code de l'environnement) pourront comporter une étude d'incidence. Les conditions de prélèvements devront être revues si le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), remet en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question. **SAGE :** A minima, le projet ne doit pas aller à l'encontre de l'objectif de remise en eau des anciens bras du Rhin. En outre, cette disposition peut permettre au pétitionnaire d'améliorer son projet ou d'orienter d'éventuelles mesures compensatoires. **Voir Annexe 8 : Résumé de l'étude préalable au SAGE « Débits nécessaires à la restauration des écosystèmes aquatiques en plaine d'Alsace » (p.184)**
	ESup-D6: Assurer le transit d'un débit suffisant dans le réseau hydrographique.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature Eau : Notamment : Article 5 **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T4 - O1.5 - D1 : Tout prélèvement en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration soumise au Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), ne remet pas en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question. Les déclarations d'antériorité des prélèvements en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage, légalement exercés avant d'être soumis à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R. 214-53 du Code de l'environnement) pourront comporter une étude d'incidence. Les conditions de prélèvements devront être revues si le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), remet en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question. **SAGE :** A minima, le projet ne doit pas remettre en cause le transit d'un débit suffisant (au regard de la fonctionnalité du cours d'eau et des milieux aquatiques associés) dans l'ensemble des cours d'eau. En outre, cette disposition peut permettre au pétitionnaire d'améliorer son projet ou d'orienter d'éventuelles mesures compensatoires.

1.2.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagneme-nt ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	**ESup-D7**: Assurer des variations de débit importantes liées à celles du Rhin dans les giessen.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature Eau : Notamment : Article 5 **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T4 - O1.5 - D1 : Tout prélèvement en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration soumise au Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), ne remet pas en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question. Les déclarations d'antériorité des prélèvements en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage, légalement exercés avant d'être soumis à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R. 214-53 du Code de l'environnement) pourront comporter une étude d'incidence. Les conditions de prélèvements devront être revues si le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), remet en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question. **SAGE :** Le SDAGE fait référence au débit minimum dans le cours d'eau tandis que le SAGE vise à assurer la variabilité des débits dans l'année dans les anciens bras du Rhin de façon à s'approcher des conditions hydrologiques naturelles de la bande rhénane pour éviter sa banalisation (disparition des forêts rhénanes). Il adapte ainsi l'objectif du SDAGE au contexte local. A minima, le projet ne doit pas aller à l'encontre de l'objectif de redynamisation des giessen. En outre, cette disposition peut permettre au pétitionnaire d'améliorer son projet ou d'orienter d'éventuelles mesures compensatoires.
	ESup-D8: Remettre en eau avec un débit suffisant les anciens méandres de l'Ill	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature Eau : Notamment : Article 5 **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T4 - O1.5 - D1 : Tout prélèvement en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration soumise au Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), ne remet pas en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question. Les déclarations d'antériorité des prélèvements en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage, légalement exercés avant d'être soumis à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R. 214-53 du Code de l'environnement) pourront comporter une étude d'incidence. Les conditions de prélèvements devront être revues si le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), remet en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question. **SAGE :** A minima, le projet ne doit pas aller à l'encontre de l'objectif de remise en eau des anciens méandres de l'Ill. En outre, cette disposition permet au pétitionnaire d'améliorer son projet ou d'orienter d'éventuelles mesures compensatoires. **Voir Annexe 8 : Résumé de l'étude préalable au SAGE « Débits nécessaires à la restauration des écosystèmes aquatiques en plaine d'Alsace » (p.184)**
	ESup-D11: Protéger les cours d'eau à préserver prioritairement de tout prélèvement d'eau ainsi que de tout rejet d'eaux usées, épurées ou non. Toute intervention dans ces cours d'eau doit avoir comme objectif l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau et des milieux alluviaux associés. (Si pour des raisons techniques le rejet ne peut se faire que dans un cours d'eau à préserver en priorité, le pétitionnaire étudiera la capacité d'épuration du milieu récepteur et en déduira le niveau d'épuration à atteindre. Cette étude portera sur l'ensemble du cours d'eau et tiendra compte de l'impact cumulé de tous les rejets).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°10 : Cours d'eau à préserver prioritairement	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature Eau : Notamment : Article 3 **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T4 - O1.5 - D2 : Compte tenu de la sensibilité de la plupart des cours d'eau du bassin et des impacts probables du changement climatique, après une étude préalable en démontrant la faisabilité, les prélèvements liés à l'irrigation seront effectués en priorité sur les eaux souterraines (hors nappe d'accompagnement) afin de limiter au maximum les prélèvements impactant les eaux superficielles. Sur les prélèvements existants, il pourra être étudié la possibilité de les déporter vers les eaux souterraines. **SAGE :** Les cours d'eau concernés sont essentiellement des cours d'eau phréatiques ou en lien avec la nappe. Au vu des conséquences du pompage direct dans ces cours d'eau (augmentation de la turbidité, diminution du débit, risque de pollution, etc.), le pompage en nappe doit être privilégié.

1.2.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagne-ment ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	**ESup-D12:** Maintenir dans le Vieux-Rhin un débit réservé variable selon l'hydraulicité du fleuve et favorisant la circulation et la reproduction des espèces aquatiques/ semi-aquatiques qui y étaient présentes avant l'aménagement du Rhin.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature Eau : Notamment : Article 5
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T4 - O1.5 - D1 : Tout prélèvement en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration soumise au Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), ne remet pas en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question. Les déclarations d'antériorité des prélèvements en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage, légalement exercés avant d'être soumis à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R. 214-53 du Code de l'environnement) pourront comporter une étude d'incidence. Les conditions de prélèvements devront être revues si le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), remet en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question.
			SAGE : Le SAGE vise le Vieux-Rhin et notamment les droits d'eau liées à la concession hydroélectrique de Kembs. A minima, le projet ne doit pas remettre en cause le maintien d'un débit réservé variable et suffisant pour la faune dans le Vieux-Rhin. En outre, cette disposition peut permettre au pétitionnaire d'améliorer son projet ou d'orienter d'éventuelles mesures compensatoires. **Voir Annexe 8 : Résumé de l'étude préalable au SAGE « Débits nécessaires à la restauration des écosystèmes aquatiques en plaine d'Alsace » (p.184)**
	ESup-D23 : Hors canaux d'irrigation et autres ouvrages prévus à cet effet, limiter très strictement les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et canaux. Privilégier les prélèvements, qu'ils soient permanents/ temporaires, dans la nappe qui seront équipés de dispositifs de sécurité adaptés pour éviter toute pollution.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°8 : Principaux cours d'eau sur le périmètre du SAGE Voir carte n°9 : Canaux et milieux stagnants sur le périmètre du SAGE	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature Eau : Notamment : Article 3
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T4 - O1.5 - D1 : Tout prélèvement en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration soumise au Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), ne remet pas en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question. Les déclarations d'antériorité des prélèvements en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage, légalement exercés avant d'être soumis à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R.214-53 du Code de l'environnement) pourront comporter une étude d'incidence. Les conditions de prélèvements devront être revues si le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), remet en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question. Disposition T4 - O1.5 - D2 Compte tenu de la sensibilité de la plupart des cours d'eau du bassin et des impacts probables du changement climatique, après une étude préalable en démontrant la faisabilité, les prélèvements liés à l'irrigation seront effectués en priorité sur les eaux souterraines (hors nappe d'accompagnement) afin de limiter au maximum les prélèvements impactant les eaux superficielles. Sur les prélèvements existants, il pourra être étudié la possibilité de les déporter vers les eaux souterraines.
			SAGE : Le SAGE, comme le SDAGE, privilégie les prélèvements dans les eaux souterraines au vu des capacités de la nappe phréatique rhénane et pour ne pas remettre en cause la fonctionnalité des cours d'eau. Cette disposition vise tous les prélèvements effectués dans tous les cours ainsi que dans les canaux. A minima, le projet ne doit pas aller à l'encontre de l'objectif de limitation des prélèvements dans les cours d'eau et canaux. Cette disposition amène le pétitionnaire à améliorer son projet (envisager des mesures alternatives/ complémentaires). Elle peut également figurer dans les prescriptions faites au pétitionnaire.

1.2.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagne-ment ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	**ESup-D25**: Modifier les règlements d'eau, à l'occasion de leur renouvellement ou de leur révision, pour tenir compte des débits objectifs d'étiage et des besoins pour la restauration des écosystèmes associés.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Arrêté **du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature Eau : Notamment : Article 3**
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T4 - O.1.1 - D1 : Tout nouveau prélèvement pour l'adduction en eau potable dans les eaux superficielles ou dans la nappe d'accompagnement dans les secteurs de tête de bassin ne peut être accordé que s'il n'existe pas de solution alternative techniquement possible et à un coût économiquement raisonnable (…) Disposition T4-O2-D1 : Gérer la surveillance de l'étiage, ainsi que les procédures d'information et d'alerte en cas d'étiage sévère.
			SAGE : Les règlements d'eau déterminent le partage entre les prélèvements et le débit maintenu dans les cours d'eau. Dans ce cadre, cette disposition du SAGE prévoit de se référer aux débits objectifs d'étiage (prenant en compte la fonctionnalité globale du cours d'eau) et aux besoins pour la restauration des écosystèmes associés.
	ESup-D26: Fixer en concertation les règles de gestion des ouvrages de prise/ de régulation pour maintenir voire restaurer des conditions hydrauliques proches de l'état naturel. Ce principe d'action sera décliné en programmes d'action selon : Vieux-Rhin, giessen, canaux, Ill et diffluences.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature Eau : Notamment : Article 3
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T3 - O3.2.2.2 - D1 : Les autorisations relatives aux ouvrages transversaux dépourvus d'exploitation hydroélectrique prévoiront une solution de gestion à moyen terme fondée sur les résultats d'études menées à l'échelle du bassin versant. Les solutions pourront être, selon les cas, l'effacement complet ou partiel de l'ouvrage, l'abaissement de la crête de l'ouvrage ou encore la gestion à l'identique de l'ouvrage.
			SAGE : Disposition spécifique au périmètre du SAGE. Cette disposition peut être valorisée dans le cadre de prescriptions complémentaires.
	ESup-D27: Veiller à ce que les ouvrages d'alimentation n'empêchent pas l'expansion des petites crues qui jouent un rôle fondamental dans la dynamique de régénération des milieux.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature Eau : Notamment : Article 3
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T3-O3.1.1.4-D3 : Lorsque cela est possible, un abaissement des seuils, voire un effacement complet des ouvrages (barrages, seuils, etc.) existants en zone de mobilité est préconisé, assorti d'une étude des effets directs et indirects des actions envisagées sur le cours d'eau et sur son bassin versant.
			SAGE : Cette disposition fait clairement le lien entre les ouvrages d'alimentation (pour les transferts de débit notamment) et l'expansion des petites crues.

Rubriques	PAGD : Dispositions	Périmètre	Précisions sur la mise en œuvre des dispositions et articles
1.2.2.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagne-ment ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte pour plus de la moitié, d'une réalimentation artificielle	**ESout-D19** : En l'absence d'arrêté préfectoral énonçant les mesures de protection à mettre en place sur les périmètres de protection rapprochée visés en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, ne pas autoriser les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, présentant un risque de porter atteinte à la ressource en eau, sur le plan quantitatif ou qualitatif, au sein d'un projet de périmètre de protection rapprochée.	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**<u>Réglementation</u> :** Article R. 1321-13 du Code de la santé publique. Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature Eau : Notamment : Article 3 **<u>SDAGE du district du Rhin</u> :** <u>Disposition T6 - O3.2 - D5 :</u> Le SAGE Ill-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre : - l'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation des captages (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ; - Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application. <u>Disposition T6 - O3.2 - D6</u> : Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état. **<u>SAGE</u> :** Cette disposition vise les projets de périmètres de protection rapprochée en anticipant la déclaration d'utilité publique relative au captage AEP permettant ainsi une protection de la ressource en eau lorsque la déclaration d'utilité publique n'a pas encore été prise et dans le cas où le cours d'eau concerné par le prélèvement est en lien avec la nappe.
	ESup-D11: Protéger les cours d'eau à préserver prioritairement de tout prélèvement d'eau ainsi que de tout rejet d'eaux usées, épurées ou non. Toute intervention dans ces cours d'eau doit avoir comme objectif l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau et des milieux alluviaux associés. (Si pour des raisons techniques le rejet ne peut se faire que dans un cours d'eau à préserver en priorité, le pétitionnaire étudiera la capacité d'épuration du milieu récepteur et en déduira le niveau d'épuration à atteindre. Cette étude portera sur l'ensemble du cours d'eau et tiendra compte de l'impact cumulé de tous les rejets).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°10 : Cours d'eau à préserver prioritairement	**<u>Réglementation</u> :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature Eau : Notamment : Article 3 **<u>SDAGE du district du Rhin</u> :** <u>Disposition T4 - O1.5 - D2</u> Compte tenu de la sensibilité de la plupart des cours d'eau du bassin et des impacts probables du changement climatique, après une étude préalable en démontrant la faisabilité, les prélèvements liés à l'irrigation seront effectués en priorité sur les eaux souterraines (hors nappe d'accompagnement) afin de limiter au maximum les prélèvements impactant les eaux superficielles. Sur les prélèvements existants, il pourra être étudié la possibilité de les déporter vers les eaux souterraines. **<u>SAGE</u> :** Les cours d'eau concernés sont essentiellement des cours d'eau phréatiques ou en lien avec la nappe. Au vu des conséquences du pompage direct dans ces cours d'eau (augmentation de la turbidité, diminution du débit, risque de pollution, etc.), le pompage en nappe doit être privilégié.

1.2.2.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagne-ment ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte pour plus de la moitié, d'une réalimentation artificielle	**ESup-D23** : Hors canaux d'irrigation et autres ouvrages prévus à cet effet, limiter très strictement les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et canaux. Privilégier les prélèvements, qu'ils soient permanents/ temporaires, dans la nappe qui seront équipés de dispositifs de sécurité adaptés pour éviter toute pollution.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°8 : Principaux cours d'eau sur le périmètre du SAGE Voir carte n°9 : Canaux et milieux stagnants sur le périmètre du SAGE	**<u>Réglementation</u> :** Arrêté **du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature Eau : Notamment : Article 3** **<u>SDAGE du district du Rhin</u> :** <u>Disposition T4 - O1.5 - D2</u> Compte tenu de la sensibilité de la plupart des cours d'eau du bassin et des impacts probables du changement climatique, après une étude préalable en démontrant la faisabilité, les prélèvements liés à l'irrigation seront effectués en priorité sur les eaux souterraines (hors nappe d'accompagnement) afin de limiter au maximum les prélèvements impactant les eaux superficielles. Sur les prélèvements existants, il pourra être étudié la possibilité de les déporter vers les eaux souterraines. <u>Disposition T4 - O1.5 - D1</u> : Tout prélèvement en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration soumise au Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), ne remet pas en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question. Les déclarations d'antériorité des prélèvements en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage, légalement exercés avant d'être soumis à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R.214-53 du Code de l'environnement) pourront comporter une étude d'incidence. Les conditions de prélèvements devront être revues si le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), remet en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question. **<u>SAGE :</u>** Le SAGE, comme le SDAGE, privilégie les prélèvements dans les eaux souterraines au vu des capacités de la nappe phréatique rhénane et pour ne pas remettre en cause la fonctionnalité des cours d'eau. Cette disposition vise tous les prélèvements effectués dans tous les cours ainsi que dans les canaux. A minima, le projet ne doit pas aller à l'encontre de l'objectif de limitation des prélèvements dans les cours d'eau et canaux. Cette disposition amène le pétitionnaire à améliorer son projet (envisager des mesures alternatives/ complémentaires). Elle peut également figurer dans les prescriptions qui lui sont faites.

1.3.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils	Sans objet sur le périmètre du SAGE Ill-Nappe-Rhin

Rubrique	PAGD : Dispositions	Périmètre	Conditions d'application
5. 1. 1. 0 Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil	**ESout-D19** : En l'absence d'arrêté préfectoral énonçant les mesures de protection à mettre en place sur les périmètres de protection rapprochée visés en **application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, ne pas autoriser les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, présentant un risque de porter atteinte à la ressource en eau, sur le plan quantitatif ou qualitatif, au sein d'un projet de périmètre de protection rapprochée.**	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**<u>Réglementation :</u>** Article R. 1321-13 du Code de la santé publique
			SDAGE du district du Rhin : <u>Disposition T6 - O3.2 - D5 :</u> Le SAGE Ill-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre : - l'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation des captages (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ; - Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application. <u>Disposition T6 - O3.2 - D6 :</u> Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état.
			<u>SAGE</u> : Cette disposition vise les projets de périmètres de protection rapprochée en anticipant la déclaration d'utilité publique relative au captage AEP permettant ainsi une protection de la ressource en eau lorsque la déclaration d'utilité publique n'a pas encore été prise. **Voir Annexe 13 : Conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE : géothermie (p.204)**
	ESout-D43 : Au droit des langues salées (teneur en chlorures supérieure à 250 mg/L), réglementer l'implantation ou l'approfondissement des gravières ainsi que toute autre installation, ouvrage ou activité susceptible d'induire une extension de la superficie de ces langues salées.	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°19 : Teneurs en chlorures	**<u>Réglementation</u> :** Articles R. 214-3 du Code de l'environnement Décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains**.**
			SDAGE du district du Rhin : <u>Disposition T6 - O3.2 - D5 :</u> Le SAGE Ill-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre : - l'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation des captages (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ; - Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application. <u>Disposition T6 - O3.2 - D6</u> : Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état.
			<u>SAGE</u> : Le SAGE reprend les objectifs de la réglementation et du SDAGE tout en ciblant expressément la pollution par les chlorures (pollution historique par les mines de potasse d'Alsace principalement). **Voir Annexe 13 : Conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE : géothermie (p.204)**

Les autres rubriques du Titre V ne figurent pas dans la grille de lecture.

Rubriques	PAGD : Dispositions	Périmètre	Conditions d'application
2.1.1.0 Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.	**ESout-D13** : Préserver la nappe de tout nouveau rejet d'eaux usées, sauf exceptions prévues dans l'annexe 13 (conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE).	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 : Notamment : Article 5, Article 10
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T2 - O3.2 - D2 : pour les stations d'épuration qui présentent des dysfonctionnements ou qui arrivent à saturation, un diagnostic des ouvrages et du fonctionnement de l'ensemble du système doit être imposé par les services de police compétents (en complément des études sur les réseaux par exemple) afin de proposer des solutions permettant d'améliorer la surveillance et la qualité des rejets vers le milieu naturel dès lors qu'il existe un risque pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 ou L. 511-1 du Code de l'environnement. Disposition T2-O3.2-D1 **:** la surveillance des stations d'épuration de faible capacité (moins de 120 kg de DBO_5 par jour) est renforcée par tout moyen, en particulier lorsqu'elles présentant un risque élevé de dégrader le milieu récepteur. Disposition T2 - O1.4 - D1 : Prévenir toute pollution des eaux souterraines et des eaux de surface durant la phase d'exploitation de toute activité, réglementée ou non, par la mise en place de dispositions techniques et organisationnelles adaptées (rétentions, doubles enveloppes, systèmes de détections, …).
			SAGE : Comme le SDAGE, le SAGE vise la réduction des rejets afin de préserver la nappe phréatique d'Alsace, principale ressource pour l'eau potable. Les rejets se feront en priorité dans les cours d'eau ayant une capacité d'auto-épuration suffisante. **Voir Annexe 13 : Conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE (p.204)**. L'annexe fixe plus précisément les conditions relatives au rejet et à l'infiltration d'eaux usées sur le périmètre du SAGE.
	ESout-D14 : Définir une autorisation de rejet pour l'azote pour toutes les stations d'épuration.	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Article R. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 : Notamment : Article 9
			SDAGE du district du Rhin : Orientation T2 - O4.2.3 : Limiter les quantités d'azote ou de matières actives de phytosanitaires introduites et réduire les risques de transferts vers les eaux dans les bassins versants à enjeu soit pour l'alimentation en eau potable, soit pour l'atteinte du bon **état.** Disposition T2-O3.2-D1 **:** la surveillance des stations d'épuration de faible capacité (moins de 120 kg de DBO5 par jour) est renforcée par tout moyen, en particulier lorsqu'elles présentent un risque élevé de dégrader le milieu récepteur. Disposition T2 - O3.2 - D2 : Pour les stations d'épuration qui présentent des dysfonctionnements ou qui arrivent à saturation, un diagnostic des ouvrages et du fonctionnement de l'ensemble du système doit être imposé par les services de police compétents (en complément des études sur les réseaux par exemple) afin de proposer des solutions permettant d'améliorer la surveillance et la qualité des rejets vers le milieu naturel dès lors qu'existe un risque pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 ou L. 511-1 du Code de l'environnement.
			SAGE : Cette disposition vise l'ensemble des stations d'épuration même celles de faible capacité.
	ESout-D15 : Limiter les fuites des réseaux d'assainissement.	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 : Notamment : Article 5, Article 10
			SDAGE du district du Rhin Disposition T2 - O3.2 - D2 : pour les stations d'épuration qui présentent des dysfonctionnements ou qui arrivent à saturation, un diagnostic des ouvrages et du fonctionnement de l'ensemble du système doit être imposé par les services de police compétents (en complément des études sur les réseaux par exemple) afin de proposer des solutions permettant d'améliorer la surveillance et la qualité des rejets vers le milieu naturel dès lors qu'il existe un risque pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 ou L. 511-1 du Code de l'environnement.
			SAGE: Comme le SDAGE, le SAGE vise à limiter les rejets accidentels d'eaux usées. En outre, cette disposition peut permettre au pétitionnaire d'améliorer son projet ou d'orienter d'éventuelles mesures compensatoires.

2.1.1.0 Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales.	**ESout-D19** : En l'absence d'arrêté préfectoral énonçant les mesures de protection à mettre en place sur les périmètres de protection rapprochée visés en **application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, ne pas autoriser les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, présentant un risque de porter atteinte à la ressource en eau, sur le plan quantitatif ou qualitatif, au sein d'un projet de périmètre de protection rapprochée.**	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Article R. 1321-13 du Code de la santé publique. Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 : Notamment : Article 13
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T6 - O3.2 - D5 : Le SAGE Ill-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre : - l'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation des captages (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ; - Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application. Disposition T6 - O3.2 - D6 : Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état.
			SAGE : Cette disposition vise les projets de périmètres de protection rapprochée en anticipant la déclaration d'utilité publique relative au captage AEP permettant ainsi une protection de la ressource en eau lorsque la déclaration d'utilité publique n'a pas encore été prise et dans le cas où le milieu récepteur est en lien avec la nappe.
	ESup-D11 : Protéger les cours d'eau à préserver prioritairement de tout prélèvement d'eau ainsi que de tout rejet d'eaux usées, épurées ou non. Toute intervention dans ces cours d'eau doit avoir comme objectif l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau et des milieux alluviaux associés. (Si pour des raisons techniques le rejet ne peut se faire que dans un cours d'eau à préserver en priorité, le pétitionnaire étudiera la capacité d'épuration du milieu récepteur et en déduira le niveau d'épuration à atteindre. Cette étude portera sur l'ensemble du cours d'eau et tiendra compte de l'impact cumulé de tous les rejets).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°10 : Cours d'eau à préserver prioritairement	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement, Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 : Notamment : Article 2, Article 10
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T2-O1.1 – D2 :Toute demande relative à une opération soumise à autorisation au titre des ICPE et toute opération soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau examinera les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau […] notamment en période d'étiage. L'étude de la solution proportionnée aux enjeux, se fondera sur l'état des connaissances du milieu et les meilleurs techniques disponibles.
			SAGE : Les cours d'eau concernés sont essentiellement des cours d'eau phréatiques ou en lien avec la nappe. Leur faible débit et leur eau peu oxygénée ne leur permettent pas de disposer d'une capacité d'auto-épuration suffisante pour recevoir des effluents.
	ESup-D34 : Veiller à ce que les nouvelles autorisations de rejet tiennent compte des objectifs de qualité des cours d'eau fixés dans le SDAGE.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement, Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 : Notamment : Article 2
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T2-O1.1 – D2 :Toute demande relative à une opération soumise à autorisation au titre des ICPE et toute opération soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau examinera les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau […] notamment en période d'étiage. L'étude de la solution proportionnée aux enjeux, se fondera sur l'état des connaissances du milieu et les meilleurs techniques disponibles.
			SAGE : La disposition est analogue à celle du SDAGE. **Voir Annexe 6 : Rappel des objectifs de qualité fixés par le SDAGE (p.177)**

2.1.1.0 Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales.	**ESup-D35 :** Réduire les flux de substances polluantes des agglomérations de façon à atteindre les objectifs de qualité retenus dans le SDAGE.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**<u>Réglementation</u> : Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 : Notamment : Article 2**
			<u>SDAGE du district du Rhin</u> : <u>Disposition T2-O1.1 – D2</u> : Toute demande relative à une opération soumise à autorisation au titre des ICPE et toute opération soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau examinera les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau […] notamment en période d'étiage. L'étude de la solution proportionnée aux enjeux, se fondera sur l'état des connaissances du milieu et les meilleurs techniques disponibles. <u>Orientation T2 - O4.2.3</u> **:** Limiter les quantités d'azote ou de matières actives de phytosanitaires introduites et réduire les risques de transferts vers les eaux dans les bassins versants à enjeu soit pour l'alimentation en eau potable, soit pour l'atteinte du bon état.
			<u>SAGE :</u> Le projet ne doit pas aller à l'encontre de cette disposition. **Voir Annexe 6 : Rappel des objectifs de qualité fixés par le SDAGE (p.177)**

Rubrique	Règlement : articles	Périmètre	Conditions d'application
2.1.1.0 Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales.	**Article 6** : Les rejets, issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés aux rubriques **2.1.1.0** et 2.1.2.0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, sont autorisés dans les cours d'eau à préserver en priorité uniquement si les conditions suivantes sont simultanément réunies : - lorsque pour des raisons techniques le rejet ne peut se faire que dans un cours d'eau à préserver en priorité, - et lorsque la capacité d'auto épuration du milieu récepteur (en tenant compte des impacts cumulés des autres rejets) est suffisante (le rejet n'entraînera pas une dégradation de la qualité chimique et écologique du cours d'eau à plus de 200 ml du rejet). Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies pas d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (procédures ICPE, procédures d'aménagements fonciers, procédures au titre du code minier, etc.). Les cours d'eau à préserver en priorité sont les anciens bras du Rhin et les cours d'eau essentiellement phréatiques ; ils sont représentés sur la carte n°10 (consultable sur le portail internet CIGAL : www.cigalsace.org).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°10 : Cours d'eau à préserver prioritairement	Le projet ne peut être autorisé s'il n'est pas conforme à cet article.
	Article 7 : Les rejets, issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés aux rubriques **2.1.1.0** et 2.1.2.0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, ne sont autorisés dans les canaux (à l'exception du Grand Canal d'Alsace et du Rhin canalisé) et les milieux stagnants uniquement dans les cas où les conditions suivantes sont simultanément réunies : - lorsque pour des raisons techniques le rejet ne peut se faire que dans ce milieu, - et lorsque la capacité d'auto épuration du milieu récepteur (en tenant compte des impacts cumulés des autres rejets) est suffisante (le rejet n'entraînera pas une dégradation de la qualité physico-chimique et chimique du milieu récepteur à plus de 200 ml à l'aval du rejet). Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies par d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (procédures ICPE, procédures d'aménagements fonciers, procédures au titre du code minier, etc.). Les canaux et les milieux stagnants sont représentés sur la carte n°9 (consultable sur le portail internet CIGAL : www.cigalsace.org).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°9 : Canaux et milieux stagnants sur le périmètre du SAGE	Le projet ne peut être autorisé s'il n'est pas conforme à cet article.

Rubrique	PAGD : Dispositions	Périmètre	Conditions d'application
2.1.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier	**ESout-D13** : Préserver la nappe de tout nouveau rejet d'eaux usées, sauf exceptions prévues dans l'annexe 13 (conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE).	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement, Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 : Notamment : Article 5, Article 18
			SDAGE du district Rhin : Orientation T2 - O3.3.2 : Veiller à gérer les flux de façon cohérente entre ce qui est admis dans les réseaux d'assainissement d'une part et ce qu'acceptent les ouvrages d'épuration d'autre part (réglage des déversoirs d'orage, mise en place de volumes de rétention). Disposition T2 - O1.4 - D1 : Prévenir toute pollution des eaux souterraines et des eaux de surface durant la phase d'exploitation de toute activité, réglementée ou non, par la mise en place de dispositions techniques et organisationnelles adaptées (rétentions, doubles enveloppes, systèmes de détections, …).
			SAGE : Comme le SDAGE, le SAGE vise la réduction des rejets afin de préserver la nappe phréatique d'Alsace, principale ressource pour l'eau potable. Les rejets se feront en priorité dans les cours d'eau ayant une capacité d'auto-épuration suffisante. **Voir Annexe 13 : Conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE (p.204)**. L'annexe fixe plus précisément les conditions relatives au rejet et à l'infiltration d'eaux usées sur le périmètre du SAGE.
	ESout- D15 : Limiter les fuites des réseaux d'assainissement.	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement, Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 : Notamment : Article 5, Article 16
			SDAGE du district du Rhin : Orientation T2 - O3.3.2 : Veiller à gérer les flux de façon cohérente entre ce qui est admis dans les réseaux d'assainissement d'une part et ce qu'acceptent les ouvrages d'épuration d'autre part (réglage des déversoirs d'orage, mise en place de volumes de rétention). Disposition T2-O1.4 –D1: Prévenir toute pollution des eaux souterraines et des eaux de surface durant la phase d'exploitation de toute activité, réglementée ou non, par la mise en place de dispositions techniques et organisationnelles adaptées (rétentions, doubles enveloppes, systèmes de détections,…
			SAGE: Comme le SDAGE, le SAGE vise à limiter les rejets accidentels d'eaux usées. En outre, cette disposition peut permettre au pétitionnaire d'améliorer son projet ou d'orienter d'éventuelles mesures compensatoires.
	ESout-D19 : En l'absence d'arrêté préfectoral énonçant les mesures de protection à mettre en place sur les périmètres de protection rapprochée visés en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, ne pas autoriser les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, présentant un risque de porter atteinte à la ressource en eau, sur le plan quantitatif ou qualitatif, au sein d'un projet de périmètre de protection rapprochée.	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Article R. 1321-13 du Code de la santé publique. Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 :Notamment : Article 5, Article 16
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T6 - O3.2 - D5 : Le SAGE Ill-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre : - l'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation des captages (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ; - Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application.. Disposition T6 - O3.2 - D6 : Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état.
			SAGE : Cette disposition vise les projets de périmètres de protection rapprochée en anticipant la déclaration d'utilité publique relative au captage AEP permettant ainsi une protection de la ressource en eau lorsque la déclaration d'utilité publique n'a pas encore été prise et dans les cas où le milieu récepteur est en lien avec la nappe.

2.1.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier.	**ESup-D11**: Protéger les cours d'eau à préserver prioritairement de tout prélèvement d'eau ainsi que de tout rejet d'eaux usées, épurées ou non. Toute intervention dans ces cours d'eau doit avoir comme objectif l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau et des milieux alluviaux associés. (Si pour des raisons techniques le rejet ne peut se faire que dans un cours d'eau à préserver en priorité, le pétitionnaire étudiera la capacité d'épuration du milieu récepteur et en déduira le niveau d'épuration à atteindre. Cette étude portera sur l'ensemble du cours d'eau et tiendra compte de l'impact cumulé de tous les rejets).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°10 : Cours d'eau à préserver prioritairement	**<u>Réglementation</u> :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement, Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5: Notamment : Article 2
			<u>SDAGE du district du Rhin</u> : <u>Disposition T2-O1.1 – D2</u> :Toute demande relative à une opération soumise à autorisation au titre des ICPE et toute opération soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau examinera les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau […] notamment en période d'étiage. L'étude de la solution proportionnée aux enjeux, se fondera sur l'état des connaissances du milieu et les meilleurs techniques disponibles.
			<u>SAGE</u> : Les cours d'eau concernés sont essentiellement des cours d'eau phréatiques ou en lien avec la nappe. Leur faible débit et leur eau peu oxygénée ne leur permettent pas de disposer d'une capacité d'auto-épuration suffisante pour recevoir des effluents.
	ESup-D34 : Veiller à ce que les nouvelles autorisations de rejet tiennent compte des objectifs de qualité des cours d'eau fixés dans le SDAGE	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**<u>Réglementation</u> :** Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5: Notamment : Article 2
			<u>SDAGE du district du Rhin</u> : <u>Disposition T2-O1.1 – D2</u> :Toute demande relative à une opération soumise à autorisation au titre des ICPE et toute opération soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau examinera les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau […] notamment en période d'étiage. L'étude de la solution proportionnée aux enjeux, se fondera sur l'état des connaissances du milieu et les meilleurs techniques disponibles.
			<u>SAGE</u> : La disposition est analogue au SDAGE. **Voir Annexe 6 : Rappel des objectifs de qualité fixés par le SDAGE (p.177)**
	ESup-D35 : Réduire les flux de substances polluantes des agglomérations de façon à atteindre les objectifs de qualité retenus dans le SDAGE.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**<u>Réglementation</u> :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement, Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5: Notamment : Article 2
			<u>SDAGE du district du Rhin</u> : <u>Disposition T2-O1.1 – D2</u> :Toute demande relative à une opération soumise à autorisation au titre des ICPE et toute opération soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau examinera les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau […] notamment en période d'étiage. L'étude de la solution proportionnée aux enjeux, se fondera sur l'état des connaissances du milieu et les meilleurs techniques disponibles. <u>Orientation T2 - O4.2.3</u> **:** Limiter les quantités d'azote ou de matières actives de phytosanitaires introduites et réduire les risques de transferts vers les eaux dans les bassins versants à enjeu soit pour l'alimentation en eau potable, soit pour l'atteinte du bon état.
			<u>SAGE</u> : Le projet ne doit pas aller à l'encontre de cette disposition. **Voir Annexe 6 : Rappel des objectifs de qualité fixés par le SDAGE (p.177)**

Rubrique	Règlement : articles	Périmètre	Conditions d'application
2.1.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier.	**Article 6** : Les rejets, issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés aux rubriques 2.1.1.0 et **2.1.2.0** de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, sont autorisés dans les cours d'eau à préserver en priorité uniquement si les conditions suivantes sont simultanément réunies : - lorsque pour des raisons techniques le rejet ne peut se faire que dans un cours d'eau à préserver en priorité, - et lorsque la capacité d'auto épuration du milieu récepteur (en tenant compte des impacts cumulés des autres rejets) est suffisante (le rejet n'entraînera pas une dégradation de la qualité chimique et écologique du cours d'eau à plus de 200 ml du rejet). Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies pas d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (procédures ICPE, procédures d'aménagements fonciers, procédures au titre du code minier, etc.). Les cours d'eau à préserver en priorité sont les anciens bras du Rhin et les cours d'eau essentiellement phréatiques ; ils sont représentés sur la carte n°10 (consultable sur le portail internet CIGAL : www.cigalsace.org).	Eaux superficielles Voir carte n°10 : Cours d'eau à préserver prioritairement	Le projet ne peut être autorisé s'il n'est pas conforme à cet article.
	Article 7 : Les rejets, issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés aux rubriques 2.1.1.0 et **2.1.2.0** de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, ne sont autorisés dans les canaux (à l'exception du Grand Canal d'Alsace et du Rhin canalisé) et les milieux stagnants uniquement dans les cas où les conditions suivantes sont simultanément réunies : - lorsque pour des raisons techniques le rejet ne peut se faire que dans ce milieu, - et lorsque la capacité d'auto épuration du milieu récepteur (en tenant compte des impacts cumulés des autres rejets) est suffisante (le rejet n'entraînera pas une dégradation de la qualité physico-chimique et chimique du milieu récepteur à plus de 200 ml à l'aval du rejet). Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies par d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (procédures ICPE, procédures d'aménagements fonciers, procédures au titre du code minier, etc.). Les canaux et les milieux stagnants sont représentés sur la carte n°9 (consultable sur le portail internet CIGAL : www.cigalsace.org).	Eaux superficielles Voir carte n°9 : Canaux et milieux stagnants sur le périmètre du SAGE	Le projet ne peut être autorisé s'il n'est pas conforme à cet article.
	Article 8 : Les effluents issus des déversoirs d'orage des réseaux unitaires situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier inférieur ou égal à 12 kg de DBO_5 ne pourront être infiltrés directement ; un dispositif de filtration rustique (zone tampon) adapté au rejet devra être mis en place à l'aval de l'ouvrage, sauf en cas de contraintes techniques avérées. Les effluents issus des déversoirs d'orage des réseaux unitaires situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO_5 ne pourront pas être infiltrés. Si le rejet dans un cours d'eau n'est pas possible, l'infiltration en nappe ne pourra être autorisée que si elle est motivée (étude au cas par cas). Le projet devra, notamment, comporter des données précises relatives : - au niveau du toit de la nappe en période de hautes eaux, - à la perméabilité et à la nature des sols.	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	Le projet ne peut être autorisé s'il n'est pas conforme à cet article. **Voir Annexe 13 : Conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE (p.204)**

Rubrique	PAGD : dispositions	Périmètre	Conditions d'application
2.1.3.0 Epandage des boues issues du traitement des eaux usées	**ESout-D19** : En l'absence d'arrêté préfectoral énonçant les mesures de protection à mettre en place sur les périmètres de protection rapprochée visés en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, ne pas autoriser les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, présentant un risque de porter atteinte à la ressource en eau, sur le plan quantitatif ou qualitatif, au sein d'un projet de périmètre de protection rapprochée.	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Article R. 1321-13 du Code de la santé publique. Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T6 - O3.2 - D5 : Le SAGE Ill-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre : - l'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation des captages (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ; - Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application.. Disposition T6 - O3.2 - D6 : Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état.
			SAGE : Cette disposition vise les projets de périmètres de protection rapprochée en anticipant la déclaration d'utilité publique relative au captage AEP permettant ainsi une protection de la ressource en eau lorsque la déclaration d'utilité publique n'a pas encore été prise. Cette disposition s'applique aux projets d'épandage situés à proximité d'un futur captage d'eau potable.
	ESup-D34 : Veiller à ce que les nouvelles autorisations de rejet tiennent compte des objectifs de qualité des cours d'eau fixés dans le SDAGE.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation : Articles R. 211-25 et suivants,** R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
			SDAGE du district Rhin : Orientation T2 - O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration. Disposition T2-O1.1 – D2 : Toute demande relative à une opération soumise à autorisation au titre des ICPE et toute opération soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau examinera les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau […] notamment en période d'étiage. L'étude de la solution proportionnée aux enjeux, se fondera sur l'état des connaissances du milieu et les meilleurs techniques disponibles.
			SAGE : La disposition est analogue à celle du SDAGE. **Voir Annexe 6 : Rappel des objectifs de qualité fixés par le SDAGE (p.177)**

Rubrique	PAGD : dispositions	Périmètre	Conditions d'application
2.1.4.0 Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0.	**ESout-D19** : En l'absence d'arrêté préfectoral énonçant les mesures de protection à mettre en place sur les périmètres de protection rapprochée visés en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, ne pas autoriser les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, présentant un risque de porter atteinte à la ressource en eau, sur le plan quantitatif ou qualitatif, au sein d'un projet de périmètre de protection rapprochée.	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**<u>Réglementation</u> :** Article R. 1321-13 du Code de la santé publique. Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
			SDAGE du district du Rhin : <u>Disposition T6 - O3.2 - D5 :</u> Le SAGE Ill-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre : - l'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation des captages (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ; - Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application. <u>Disposition T6 - O3.2 - D6</u> : Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état.
			<u>SAGE</u> : Cette disposition vise les projets de périmètres de protection rapprochée en anticipant la déclaration d'utilité publique relative au captage AEP permettant ainsi une protection de la ressource en eau lorsque la déclaration d'utilité publique n'a pas encore été prise. Cette disposition s'applique aux projets d'épandage situés à proximité d'un futur captage d'eau potable.
	ESup-D34 : Veiller à ce que les nouvelles autorisations de rejet tiennent compte des objectifs de qualité des cours d'eau fixés dans le SDAGE.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**<u>Réglementation</u> : Articles R. 211-25 et suivants,** R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
			SDAGE du district du Rhin : <u>Disposition T2-O1.1 – D2</u> :Toute demande relative à une opération soumise à autorisation au titre des ICPE et toute opération soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau examinera les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau […] notamment en période d'étiage. L'étude de la solution proportionnée aux enjeux, se fondera sur l''état des connaissances du milieu et les meilleurs techniques disponibles.
			<u>SAGE</u> : La disposition est analogue à celle du SDAGE. **Voir Annexe 6 : Rappel des objectifs de qualité fixés par le SDAGE (p.177)**

Rubrique	PAGD : dispositions	Périmètre	Conditions d'application
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet est augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	**ESout-D19** : En l'absence d'arrêté préfectoral énonçant les mesures de protection à mettre en place sur les périmètres de protection rapprochée visés en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, ne pas autoriser les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, présentant un risque de porter atteinte à la ressource en eau, sur le plan quantitatif ou qualitatif, au sein d'un projet de périmètre de protection rapprochée.	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Article R. 1321-13 du Code de la santé publique.
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T6 - O3.2 - D5 : Le SAGE Ill-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre : - l'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation des captages (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ; - Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application.. Disposition T6 - O3.2 - D6 : Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état.
			SAGE : Cette disposition vise les projets de périmètres de protection rapprochée en anticipant la déclaration d'utilité publique relative au captage AEP permettant ainsi une protection de la ressource en eau lorsque la déclaration d'utilité publique n'a pas encore été prise et dans le cas où le milieu récepteur est en lien avec la nappe.
	ESout-D22 : Encourager l'enherbement des fossés de collecte des eaux ou de drainage (dans le cadre de leur entretien réglementaire).	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, Articles R. 211-25 et suivants**,** R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement.
			SDAGE du district du Rhin : Orientation T2 - O4.2.3 **:** Limiter les quantités d'azote ou de matières actives de phytosanitaires introduites et réduire les risques de transferts vers les eaux dans les bassins versants à enjeu soit pour l'alimentation en eau potable, soit pour l'atteinte du bon état. Dispositions T2 - O4.2.5 - D1 et T3 - O4.2 – D9
			SAGE: Cette disposition permet au pétitionnaire d'améliorer son projet en prévoyant un enherbement des fossés de collecte afin d'éviter un transfert de polluants. Elle peut figurer dans les prescriptions faites au pétitionnaire à titre de conseil pour réduire l'impact du projet sur le milieu concerné.
	ESout-D23 : Promouvoir les actions visant à réduire les risques de pollution lors de la préparation des produits phytosanitaires, avant et après application : stockage, gestion des fonds de cuve, mise en place d'aires de remplissage, dispositifs anti-retour, aire de lavage, etc.	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement, Article L253-7 du Code rural Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T2 - O1.4 - D1: Prévenir toute pollution des eaux souterraines et des eaux de surface durant la phase d'exploitation de toute activité, réglementée ou non, par la mise en place de dispositions techniques et organisationnelles adaptées (rétentions, doubles enveloppes, systèmes de détections, …)
			SAGE: Disposition analogue à celle du SDAGE. Cette disposition permet au pétitionnaire d'améliorer son projet en prévoyant des actions pour éviter une pollution par des produits phytosanitaires. Elle peut figurer dans les prescriptions faites au pétitionnaire à titre de conseil pour réduire l'impact du projet sur le milieu concerné.
	ESout- D27 : Mettre en place des plans de gestion différenciée, des plans d'entretien des voiries et des espaces verts	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Article R. 214-15 et suivants et article R. 214-35 et suivants du Code de l'environnement**.** Plan Ecophyto 2018 : Action n° 98 : « Suivre la déclinaison territoriale du plan Ecophyto 2018 en mobilisant les indicateurs appropriés à l'échelle des régions ou des bassins versants ».
			SDAGE du district du Rhin : Orientation T2 - O2.5 : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole.
			SAGE: Cette disposition incite à la mis en place de plans de gestion différenciée, de plans d'entretien des voiries et des espaces verts. Le respect de ces plans pourra permettre au pétitionnaire d'améliorer son dossier afin que le rejet d'eaux pluviales ne soit pas polluant. Elle peut figurer dans les prescriptions faites au pétitionnaire à titre de conseil pour réduire l'impact du projet sur le milieu concerné.

2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol**,** la surface totale du projet est augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	**ESup-D30 :** Prévoir, pour tout nouvel aménagement entrainant une imperméabilisation des sols, des mesures correctives adaptées : dispositif de rétention, traitement adapté en fonction de la nature du rejet et de la sensibilité du milieu récepteur.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement.
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T2 - O3.3.1 - D1 : Rechercher la limitation de l'imperméabilisation effective des surfaces par la mise en œuvre de techniques appropriées : techniques de stockage, d'infiltration lorsque la nature de l'effluent et l'environnement s'y prêtent. Leur mise en œuvre ne doit pas être limitée aux travaux d'extension urbaine et peut être envisagée par exemple à l'occasion des renouvellements de structure de chaussées. **PGRI du district du Rhin :** C.4.3 - Objectif 4.3 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro écologiques. C.4.3.a - Disposition 421 : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants : • Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; • Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que : ◦ couverture végétale, vergers, prairies permanentes, haies et fascines ; ◦ aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ; ◦ zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration. Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées. Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont également encouragées à promouvoir le maintien et la création d'infrastructures agro écologiques ainsi que le maintien des zones humides dont l'intérêt hydraulique est confirmé.
			SAGE: La disposition est analogue à celle du SDAGE. Elle peut figurer dans les prescriptions faites au pétitionnaire. **Voir Annexe 13 : Conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE (p.204)**
	ESup-D31 : Renforcer les mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols lors de l'instruction des dossiers individuels afin de ne pas aggraver les petites crues (crues de période retour 2 ans).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Article R. 214-15 et suivants et article R. 214-35 et suivants du Code de l'environnement.
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T2 - O3.3.1 - D1 : Rechercher la limitation de l'imperméabilisation effective des surfaces par la mise en œuvre de techniques appropriées : techniques de stockage, d'infiltration lorsque la nature de l'effluent et l'environnement s'y prêtent. Leur mise en œuvre ne doit pas être limitée aux travaux d'extension urbaine et peut être envisagée par exemple à l'occasion des renouvellements de structure de chaussées. Disposition T5A - O6 - D1 : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants : - Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que : - couverture végétale, haies et fascines ; - aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ; - zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration. Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées. Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont également encouragées à promouvoir le maintien et la création d'infrastructures agro écologiques ainsi que le maintien des zones humides.
			SAGE : Le SAGE poursuit les objectifs fixés par le SDAGE et cible les petites crues. Cette disposition permet au pétitionnaire d'améliorer son projet (renforcer les mesures compensatoires) afin qu'il n'aggrave pas les petites crues. **Voir Annexe 13 : Conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE (p.204)**
	ESup-D34 : Veiller à ce que les nouvelles autorisations de rejet tiennent compte des objectifs de qualité des cours d'eau fixés dans le SDAGE.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Article R. 214-15 et suivants et article R. 214-35 et suivants du Code de l'environnement.
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T2-O1.1 – D2 :Toute demande relative à une opération soumise à autorisation au titre des ICPE et toute opération soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau examinera les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau […] notamment en période d'étiage. L'étude de la solution proportionnée aux enjeux, se fondera sur l'état des connaissances du milieu et les meilleurs techniques disponibles.
			SAGE : La disposition est analogue à celle du SDAGE. **Voir Annexe 6 : Rappel des objectifs de qualité fixés par le SDAGE (p.177)**

Rubrique	PAGD : dispositions	Périmètre	Conditions d'application
2.2.1.0 Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0	**ESout-D19** : En l'absence d'arrêté préfectoral énonçant les mesures de protection à mettre en place sur les périmètres de protection rapprochée **visés en** application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, ne pas autoriser les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, présentant un risque de porter atteinte à la ressource en eau, sur le plan quantitatif ou qualitatif, au sein d'un projet de périmètre de protection rapprochée.	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Article R. 1321-13 du Code de la santé publique. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T6 - O3.2 - D5 : Le SAGE Ill-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre : - l'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation des captages (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ; - Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application.. Disposition T6 - O3.2 - D6 : Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état. **SAGE** : Cette disposition vise les projets de périmètres de protection rapprochée en anticipant la déclaration d'utilité publique relative au captage AEP permettant ainsi une protection de la ressource en eau lorsque la déclaration d'utilité publique n'a pas encore été prise et dans le cas où le milieu récepteur est en lien avec la nappe.
	ESup-D28 : Concernant l'écoulement des cours d'eau du Sundgau, au pied des collines sous-vosgiennes et dans la forêt de la Hardt, la gestion des inondations se fera sans rejet dans les gravières en eau.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T6 - O3.2 - D5 : Le SAGE Ill-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre : - l'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation des captages (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ; - Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application. Disposition T6 - O3.2 - D6 : Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état. Disposition T2-O1.1 – D2 :Toute demande relative à une opération soumise à autorisation au titre des ICPE et toute opération soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau examinera les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau […] notamment en période d'étiage. L'étude de la solution proportionnée aux enjeux, se fondera sur l'état des connaissances du milieu et les meilleurs techniques disponibles. **SAGE :** Le SAGE reprend la disposition du SDAGE pour l'appliquer aux cours d'eau du Sundgau, au pied des collines sous-vosgiennes et à la forêt de la Hardt. La qualité de ces cours d'eau n'étant généralement pas compatible avec les objectifs de qualité de la nappe (au regard de son usage pour l'alimentation en eau potable), une solution alternative au rejet dans les gravières en eau doit être trouvée. **Voir Annexe n°9 : Résumé de l'étude préalable au SAGE Ill-Nappe-Rhin « Propositions d'actions pour le Piémont oriental du Sundgau » (p.186).**
	ESup-D34 : Veiller à ce que les nouvelles autorisations de rejet tiennent compte des objectifs de qualité des cours d'eau fixés dans le SDAGE	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T2-O1.1 – D2 :Toute demande relative à une opération soumise à autorisation au titre des ICPE et toute opération soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau examinera les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau […] notamment en période d'étiage. L'étude de la solution proportionnée aux enjeux, se fondera sur l'état des connaissances du milieu et les meilleurs techniques disponibles. **SAGE :** La disposition est analogue à celle du SDAGE. **Voir Annexe 6 : Rappel des objectifs de qualité fixés par le SDAGE (p.177)**

Rubrique	PAGD : dispositions	Périmètre	Conditions d'application
2.2.3.0 Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0	**ESout-D19** : En l'absence d'arrêté préfectoral énonçant les mesures de protection à mettre en place sur les périmètres de protection rapprochée visés en **application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, ne pas autoriser les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, présentant un risque de porter atteinte à la ressource en eau, sur le plan quantitatif ou qualitatif, au sein d'un projet de périmètre de protection rapprochée.**	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Article R. 1321-13 du Code de la santé publique. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T6 - O3.2 - D5 : Le SAGE Ill-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre : - l'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation des captages (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ; - Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application.es ; - Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application. Disposition T6 - O3.2 - D6 : Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état. **SAGE** : Cette disposition vise les projets de périmètres de protection rapprochée en anticipant la déclaration d'utilité publique relative au captage AEP permettant ainsi une protection de la ressource en eau lorsque la déclaration d'utilité publique n'a pas encore été prise et dans le cas où le milieu récepteur est en lien avec la nappe.
	ESup-D28 : Concernant l'écoulement des cours d'eau du Sundgau, au pied des collines sous-vosgiennes et dans la forêt de la Hardt, la gestion des inondations se fera sans rejet dans les gravières en eau.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T6 - O3.2 - D5 : Le SAGE Ill-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre : - l'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation des captages (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ; - Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application. Disposition T6 - O3.2 - D6 : Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état. Disposition T2-O1.1 – D2 :Toute demande relative à une opération soumise à autorisation au titre des ICPE et toute opération soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau examinera les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau […] notamment en période d'étiage. L'étude de la solution proportionnée aux enjeux, se fondera sur l'état des connaissances du milieu et les meilleurs techniques disponibles. **SAGE :** Le SAGE reprend la disposition du SDAGE pour l'appliquer aux cours d'eau du Sundgau, au pied des collines sous-vosgiennes et à la forêt de la Hardt. La qualité de ces cours d'eau n'étant généralement pas compatible avec les objectifs de qualité de la nappe (au regard de son usage pour l'alimentation en eau potable), une solution alternative au rejet dans les gravières en eau doit être trouvée. **Voir Annexe n°9 : Résumé de l'étude préalable au SAGE Ill-Nappe-Rhin « Propositions d'actions pour le Piémont oriental du Sundgau » (p.186).**
	ESup-D34 : Veiller à ce que les nouvelles autorisations de rejet tiennent compte des objectifs de qualité des cours d'eau fixés dans le SDAGE	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T2-O1.1 – D2 :Toute demande relative à une opération soumise à autorisation au titre des ICPE et toute opération soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau examinera les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau […] notamment en période d'étiage. L'étude de la solution proportionnée aux enjeux, se fondera sur l'état des connaissances du milieu et les meilleurs techniques disponibles. **SAGE :** La disposition est analogue à celle du SDAGE. **Voir Annexe 6 : Rappel des objectifs de qualité fixés par le SDAGE (p.177).**

Rubrique	PAGD : dispositions	Périmètre	Conditions d'application
2.2.4.0 Installations ou activités à l'origine d'un effluent corresponda nt à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous	**ESout-D19** : En l'absence d'arrêté préfectoral énonçant les mesures de protection à mettre en place sur les périmètres de protection rapprochée visés en **application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, ne pas autoriser les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, présentant un risque de porter atteinte à la ressource en eau, sur le plan quantitatif ou qualitatif, au sein d'un projet de périmètre de protection rapprochée.**	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Article R. 1321-13 du Code de la santé publique. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T6 - O3.2 - D5 : Le SAGE Ill-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre : - l'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation des captages (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ; - Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application.. Disposition T6 - O3.2 - D6 : Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état. **SAGE** : Cette disposition vise les projets de périmètres de protection rapprochée en anticipant la déclaration d'utilité publique relative au captage AEP permettant ainsi une protection de la ressource en eau lorsque la déclaration d'utilité publique n'a pas encore été prise.
	ESout-D43 : Au droit des langues salées (teneur en chlorures supérieure à 250 mg/L), réglementer l'implantation ou l'approfondissement des gravières ainsi que toute autre installation, ouvrage ou activité susceptible d'induire une extension de la superficie de ces langues salées.	Eaux souterraines Voir carte n°19 : Teneurs en chlorures	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T6 - O3.2 - D5 : Le SAGE Ill-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre : - l'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation des captages (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ; - Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application. bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application. Disposition T6 - O3.2 - D6 : Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état. **SAGE :** Le SAGE reprend les objectifs de la réglementation et du SDAGE tout en ciblant expressément la pollution par les chlorures (pollution historique par les mines de potasse d'Alsace principalement).
	ESup-D34 : Veiller à ce que les nouvelles autorisations de rejet tiennent compte des objectifs de qualité des cours d'eau fixés dans le SDAGE	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T2-O1.1 – D2 :Toute demande relative à une opération soumise à autorisation au titre des ICPE et toute opération soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau examinera les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau […] notamment en période d'étiage. L'étude de la solution proportionnée aux enjeux, se fondera sur l'état des connaissances du milieu et les meilleurs techniques disponibles. **SAGE :** La disposition est analogue à celle du SDAGE. **Voir Annexe 6 : Rappel des objectifs de qualité fixés par le SDAGE (p.177)**

Rubrique	PAGD : dispositions	Périmètre	Conditions d'application
2.3.1.0 Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0	**ESout-D13** : Préserver la nappe de tout nouveau rejet d'eaux usées, sauf exceptions prévues dans l'annexe 13 (conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE).	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T2 - O1.4 - D1 : Prévenir toute pollution des eaux souterraines et des eaux de surface durant la phase d'exploitation de toute activité, réglementée ou non, par la mise en place de dispositions techniques et organisationnelles adaptées (rétentions, doubles enveloppes, systèmes de détections, …) **SAGE :** Comme le SDAGE, le SAGE vise la réduction des rejets afin de préserver la nappe phréatique d'Alsace, principale ressource pour l'eau potable. Les rejets se feront en priorité dans les cours d'eau ayant une capacité d'auto-épuration suffisante. **Voir Annexe 13 : Conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE (p.204)**. L'annexe fixe plus précisément les conditions relatives au rejet et à l'infiltration d'eaux usées sur le périmètre du SAGE.
	ESout-D19 : En l'absence d'arrêté préfectoral énonçant les mesures de protection à mettre en place sur les périmètres de protection rapprochée visés en **application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, ne pas autoriser les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, présentant un risque de porter atteinte à la ressource en eau, sur le plan quantitatif ou qualitatif, au sein d'un projet de périmètre de protection rapprochée.**	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Article R. 1321-13 du Code de la santé publique. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T6 - O3.2 - D5 : Le SAGE Ill-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre : - l'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation des captages (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ; - Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application. Disposition T6 - O3.2 - D6 : Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état. **SAGE** : Cette disposition vise les projets de périmètres de protection rapprochée en anticipant la déclaration d'utilité publique relative au captage AEP permettant ainsi une protection de la ressource en eau lorsque la déclaration d'utilité publique n'a pas encore été prise et dans le cas où le milieu récepteur est en lien avec la nappe.
	ESup-D34 : Veiller à ce que les nouvelles autorisations de rejet tiennent compte des objectifs de qualité des cours d'eau fixés dans le SDAGE	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T2-O1.1 – D2 :Toute demande relative à une opération soumise à autorisation au titre des ICPE et toute opération soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau examinera les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau […] notamment en période d'étiage. L'étude de la solution proportionnée aux enjeux, se fondera sur l'état des connaissances du milieu et les meilleurs techniques disponibles. **SAGE:** La disposition est analogue à celle du SDAGE. **Voir Annexe 6 : Rappel des objectifs de qualité fixés par le SDAGE (p.177).**

Rubrique	PAGD : dispositions	Périmètre	Conditions d'application
2.3.2.0 Recharge artificielle des eaux souterraines	**ESout-D13** : Préserver la nappe de tout nouveau rejet d'eaux usées, sauf exceptions prévues dans l'annexe 13 (conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE).	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement.
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T2 - O1.4 - D1 : Prévenir toute pollution des eaux souterraines et des eaux de surface durant la phase d'exploitation de toute activité, réglementée ou non, par la mise en place de dispositions techniques et organisationnelles adaptées (rétentions, doubles enveloppes, systèmes de détections, …).
			SAGE : Comme le SDAGE, le SAGE vise la réduction des rejets afin de préserver la nappe phréatique d'Alsace, principale ressource pour l'eau potable. Les rejets se feront en priorité dans les cours d'eau ayant une capacité d'auto-épuration suffisante. **Voir Annexe 13 : Conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE (p.204)**. L'annexe fixe plus précisément les conditions relatives au rejet et à l'infiltration d'eaux usées sur le périmètre du SAGE.
	ESout-D19 : En l'absence d'arrêté préfectoral énonçant les mesures de protection à mettre en place sur les périmètres de protection rapprochée visés en **application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, ne pas autoriser les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, présentant un risque de porter atteinte à la ressource en eau, sur le plan quantitatif ou qualitatif, au sein d'un projet de périmètre de protection rapprochée.**	Eaux souterraines Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Article R. 1321-13 du Code de la santé publique.
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T6 - O3.2 - D5 : Le SAGE Ill-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre : - l'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation des captages (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ; - Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application. Disposition T6 - O3.2 - D6 : Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état.
			SAGE : Cette disposition vise les projets de périmètres de protection rapprochée en anticipant la déclaration d'utilité publique relative au captage AEP permettant ainsi une protection de la ressource en eau lorsque la déclaration d'utilité publique n'a pas encore été prise.
	ESup-D34 : Veiller à ce que les nouvelles autorisations de rejet tiennent compte des objectifs de qualité des cours d'eau fixés dans le SDAGE	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement.
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T2-O1.1 – D2:Toute demande relative à une opération soumise à autorisation au titre des ICPE et toute opération soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau examinera les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau […] notamment en période d'étiage. L'étude de la solution proportionnée aux enjeux, se fondera sur l'état des connaissances du milieu et les meilleurs techniques disponibles.
			SAGE : La disposition est analogue à celle du SDAGE. **Voir Annexe 6 : Rappel des objectifs de qualité fixés par le SDAGE (p.177).**

Objectifs généraux et dispositions à prendre en compte concernant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable

TITRE I PRELEVEMENTS

RUBRIQUES CONCERNEES	
1.1.1.0	**1.1.2.0**
Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	**Prélèvements permanents ou temporaires** issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé

DISPOSITIONS	Conditions d'application	Page du SAGE
ESout-D8 : Assurer une couverture permanente du sol en hiver	Complément aux prescriptions applicables dans le périmètre : Possible interdiction du défrichement et de la suppression des talus et bandes enherbées.	p.47
ESout-D9 : Favoriser le retour des prairies dans les zones inondables et le long des cours d'eau.	Complément aux prescriptions applicables dans le périmètre : Possible interdiction du défrichement et de la suppression des talus et bandes enherbées.	p.47
ESout- D12 : Mettre en place des bandes enherbées d'au moins 5m de large le long des rives de cours Et/ou reconstituer les ripisylves.	Complément aux prescriptions applicables dans le périmètre : Possible interdiction du défrichement et de la suppression des talus, bandes enherbées, haies et bandes boisées.	p.62
ESout-D13 : Préserver la nappe de tout nouveau rejet d'eaux usées, sauf exception prévues dans l'annexe 13 (conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE).	Complément aux prescriptions applicables dans le périmètre : Activités interdites et réglementées dans les périmètres telles que l'élevage, le stockage et l'épandage d'engrais, de produits phytosanitaires, l'implantation d'ouvrage de traitement des eaux usées…	p.51
ESout-D14 : Définir une autorisation de rejet pour l'azote pour toutes les stations d'épuration.	Complément aux prescriptions applicables dans le périmètre : Possible interdiction d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées. Possible obligation quant à la qualité du rejet des STEP	p.51
ESout- D15 : Limiter les fuites des réseaux d'assainissement.	Complément aux prescriptions applicables dans le périmètre : Possible interdiction d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées	p.51
ESout-D16 : Limiter les risques de pollution liés à la fabrication ou au stockage des engrais.	Complément aux prescriptions applicables dans le périmètre : Possible interdiction du stockage d'engrais	p.51
ESout- D19 : En l'absence d'arrêté préfectoral énonçant les mesures de protection à mettre en place sur les périmètres de protection rapprochée ne pas autoriser les IOTA soumis à autorisation/ déclaration si elles présentent un risque d'atteinte à la ressource en eau au niveau quantitatif/qualitatif, au sein d'un projet périmètre de protection rapprochée.	Cette disposition vise les projets de périmètres de protection rapprochée contrairement à la réglementation et au SDAGE du district du Rhin en anticipant la déclaration d'utilité publique relative au captage AEP ce qui permet une protection de la ressource en eau lorsque la déclaration d'utilité publique n'a pas encore été prise.	p.53
ESout- D22 : Encourager l'enherbement des fossés de collecte des eaux ou de drainage (dans le cadre de leur entretien réglementaire).	Complément aux prescriptions applicables dans le périmètre : Possible interdiction du défrichement et de la suppression des talus, bandes enherbées, haies et bandes boisées.	p.62
ESout-D35 : Prévenir des pollutions futures par les solvants chlorés et améliorer les procédés de dépollution (optimisation de l'efficacité, des délais de traitement et des coûts).	Complément aux prescriptions applicables dans le périmètre : Possible interdiction de l'installation d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	p.80
ESout-D37 : Réduire les risques liés au transport dans les périmètres de protection	Complément aux prescriptions applicables dans le périmètre : Possible interdiction de la construction de voies ferrées, obligation de mettre en place un système de collecte et de confinement d'un polluant…	p.84
ESout-D39 : Mettre en place des dispositifs de protection sur les axes principaux intervenant en priorité au niveau des champs captants	Complément aux prescriptions applicables dans le périmètre : obligation de mettre en place un système de collecte et de confinement d'un polluant…	p.84

ESout-D41 : Limiter toute nouvelle utilisation des substances prioritaires dans les activités artisanales ou industrielles dans tous les périmètres de protection rapprochée	Complément aux prescriptions applicables dans le périmètre : Possibilité d'interdiction de l'installation d'ouvrages de stockage de produits chimiques de synthèse	p.86

ESout-D42 : Renforcer la lutte contre les pollutions accidentelles, chroniques et diffuses par les solvants chlorés dans des aires d'alimentation des captages d'eau potable.	Complément aux prescriptions applicables dans le périmètre : Possibilité d'interdiction de l'installation d'ouvrages de stockage de produits chimiques de synthèse	p.86
ESout-D45 : Suivre l'évolution des langues salées en partie superficielle et protéger les captages d'eau potable, en distinguant les pollutions d'origine anthropique et la présence naturelle de chlorures.	Complément aux prescriptions applicables dans le périmètre : Possibilité d'interdiction de l'installation d'ouvrages de stockage de produits chimiques de synthèse	p.89

TITRE III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

Rubriques	PAGD : Dispositions Règlement : articles	Périmètre	Conditions d'application
3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle : 1° à l'écoulement des crues 2° un obstacle à la continuité écologique	**ESup-D1** : Préserver les zones naturelles d'expansion de crues de fréquence centennale de tout remblai, de tout endiguement et de toute urbanisation. Lors de l'établissement et de la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales), préserver de toute nouvelle urbanisation les zones inondables non actuellement urbanisées. Lors de l'établissement des documents d'urbanisme, chaque commune identifiera les zones inondables à préserver (résultant de la cartographie des zones inondables de laquelle sont extraites les zones déjà urbanisées). Le Plan de Prévention des Risques Inondation et le PLU pourront éventuellement définir des zones limitées où la construction peut être permise sous conditions si l'aléa d'inondation est faible. Toutefois, l'impact de ces constructions devra être pris en compte, notamment l'impact sur les zones inondables aval. De plus, les nouveaux ouvrages (publics ou non) pouvant générer une pollution des ressources en eau en cas de crue ne peuvent être installés en zone inondable quelque soit le niveau d'aléa (exemples : déchetteries, dépôts de matières dangereuses).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n° 24 : Risques d'inondation et protections réglementaires contre les crues	**<u>Réglementation</u> :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **<u>SDAGE du district du Rhin :</u>** <u>Orientation T5A - O6</u> : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques. <u>Disposition T5A - O6 - D1</u> : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants : - Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que : - couverture végétale, haies et fascines ; - aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ; - zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration. Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées. Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont également encouragées à promouvoir le maintien et la création d'infrastructures agro écologiques ainsi que le maintien des zones humides. **<u>PGRI du district du Rhin</u> :** C.3.2 - Objectif 3.2 : Préserver les zones à vocation d'expansion de crue et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable. **<u>SAGE :</u>** Disposition analogue à celle du SDAGE. En l'absence de plan de prévention du risque d'inondation, le SAGE proscrit les aménagements dans les zones inondables telles qu'elles sont définies règlementairement (zones inondées pour la crue de fréquence centennale, carte n°24 du SAGE).
	ESup-D6: Assurer le transit d'un débit suffisant dans le réseau hydrographique	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**<u>Réglementation</u> :** Article L. 214-18, R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **<u>SDAGE du district du Rhin</u>** : <u>Orientation T3 - O3</u> : Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration. <u>Orientation T3 - O3.2.2.2</u> : Gérer les ouvrages existants de manière à assurer la continuité longitudinale des cours d'eau. <u>Dispositions T3 - O3.1.1.3 - D2</u> : Eviter la dégradation des fuseaux de mobilité fonctionnels des cours d'eau mobiles en limitant, à l'intérieur, les installations dont la présence et les aménagements de protection à mettre en œuvre pour garantir leur préservation, viendraient perturber le fonctionnement de ces espaces. <u>Disposition T4 - O2 - D1:</u> Gérer la surveillance de l'étiage, ainsi que les procédures d'information et d'alerte en cas d'étiage sévère. **<u>SAGE :</u>** A minima, le projet ne doit pas remettre en cause le transit d'un débit suffisant (au regard de la fonctionnalité du cours d'eau et des milieux aquatiques associés) dans l'ensemble des cours d'eau. En outre, cette disposition peut permettre au pétitionnaire d'améliorer son projet ou d'orienter d'éventuelles mesures compensatoires.

3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle : 1° à l'écoulement des crues 2° un obstacle à la continuité écologique	**ESup-D11** : Protéger les cours d'eau à préserver prioritairement de tout prélèvement d'eau ainsi que de tout rejet d'eaux usées, épurées ou non. Toute intervention dans ces cours d'eau doit avoir comme objectif l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau et des milieux alluviaux associés. Si, pour des raisons techniques, le rejet ne peut se faire que dans un cours d'eau à préserver en priorité, le pétitionnaire étudiera la capacité d'épuration du milieu récepteur et en déduira le niveau d'épuration à atteindre. Cette étude portera sur l'ensemble du cours d'eau et tiendra compte de l'impact cumulé de tous les rejets.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°10 : Cours d'eau à préserver prioritairement	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T3 - O4.1 - D5 : De manière générale, lors d'interventions rendues indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en raison des problèmes posés par certains atterrissements, les autorisations nécessaires à ces interventions privilégieront le maintien dans le lit des cours d'eau des matériaux alluvionnaires plutôt que leur exportation. Plus précisément, les matériaux grossiers tels que les graviers, galets, cailloux, et pierres ne seront pas exportés mais redistribués en aval dans le lit. Les autres matériaux, minéraux et organiques, peuvent quant à eux faire l'objet d'une exportation à caractère ponctuel conforme à la règlementation s'ils ne remettent pas en cause l'équilibre du cours d'eau. Disposition T3 - O4.1 - D1 : Les pratiques suivantes sont considérées comme conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à limiter strictement sauf exception visée à la disposition T3 - O4.1 D2 concernant notamment des cas particuliers liés aux zones urbaines : - Les protections de berges par des enrochements ou techniques analogues autres que techniques végétales vivantes ; - Les opérations de rectification et de recalibrage ou toute opération conduisant à la modification du profil en travers ou en longueur du lit mineur ; - Les couvertures et busages de lit ; - Les curages non réellement et explicitement justifiés ; - Le bétonnage du lit et des berges. Disposition T3 - O3.1.2 - D1 : De manière générale, même pour les rivières à faible dynamique (méandreuses, phréatiques, *etc.*) préserver ou recréer des espaces latéraux tampons permettant non seulement le maintien d'un minimum de dynamique mais également de constituer des zones de filtration pour les polluants ruisselants (voir disposition T3 - O4.2 - D9). **SAGE :** Les cours d'eau concernés sont essentiellement des cours d'eau phréatiques ou en lien avec la nappe. Le SAGE les protège plus particulièrement compte tenu de leurs spécificités : faible débit, eau peu oxygénée, drainage et/ou recharge de la nappe.
	ESup-D13 : Restaurer et renaturer les cours d'eau selon les principes listés par le SDAGE (reprise d'entretien, préservation d'une zone de liberté des cours d'eau, protection des berges par des techniques végétales, rediversification du lit mineur, aménagements écologiques, etc.). Gérer les tronçons envasés soit par des techniques d'auto-curage soit par des techniques de curage raisonné.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Dispositions T3 - O3.2.3 - D1 : Les décisions administratives dans le domaine de l'eau appliquent ou respectent les préconisations du Guide de bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques qui concernent la végétation des cours d'eau qui accompagne le présent SDAGE, notamment en vue de favoriser la gestion, la restauration et la recréation d'une ripisylve équilibrée et diversifiée. DispositionT3 - O4.1 - D5 **:** Lors d'interventions rendues indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en raison des problèmes posés par certains atterrissements, les autorisations nécessaires à ces interventions privilégieront le maintien dans le lit des cours d'eau des matériaux alluvionnaires plutôt que leur exportation. Orientation T5B - O2.3 **:** En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses. **SAGE :** Le SAGE poursuit les objectifs fixés par le SDAGE.
	ESup-D16: Améliorer la franchissabilité des infrastructures routières	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T3 - O3.2.2.2 - D5bis **:** La création ou la restauration de franchissement de cours d'eau (notamment les passages busés) devra respecter les principes de la note d'information du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et imposer notamment des ½ buses ou des systèmes « PIPO » (Passage inférieur en portique ouvert), voire des buses ou des ouvrages cadres surdimensionnés et correctement enterrés afin de reconstituer le lit. Les arrêtés préfectoraux devront en outre en préciser les modalités d'entretien (dont la fréquence) à la charge du pétitionnaire. **SAGE :** Le SAGE poursuit les objectifs fixés par le SDAGE. Le projet ne doit pas aller à l'encontre de l'objectif de continuité écologique des cours d'eau. Cette disposition permet au pétitionnaire d'améliorer son projet (envisager des solutions alternatives/complémentaires) afin qu'il tienne compte de la problématique du franchissement des infrastructures routières par la faune aquatique ou semi-aquatique. Elle peut également être utilisée pour la définition de mesures compensatoires.

3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle : 1° à l'écoulement des crues 2° un obstacle à la continuité écologique	**ESup-D28** : Concernant l'écoulement des cours d'eau du Sundgau, au pied des collines sous-vosgiennes et dans la forêt de la Hardt, la gestion des inondations se fera sans rejet dans les gravières en eau.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°27 : Gravières en exploitation	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T3 - O4.2 - D5 relative à l'ouverture et à l'extension de carrières en plaine d'Alsace Disposition T2-O1.1 – D2 :Toute demande relative à une opération soumise à autorisation au titre des ICPE et toute opération soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau examinera les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau […] notamment en période d'étiage. L'étude de la solution proportionnée aux enjeux, se fondera sur l'état des connaissances du milieu et les meilleurs techniques disponibles. **SAGE :** Le SAGE reprend la disposition du SDAGE pour l'appliquer aux cours d'eau du Sundgau, au pied des collines sous-vosgiennes et à la forêt de la Hardt. La qualité de ces cours d'eau n'étant généralement pas compatible avec les objectifs de qualité de la nappe (au regard de son usage pour l'alimentation en eau potable), une solution alternative au rejet dans les gravières en eau doit être trouvée. **Voir Annexe n°9 : Résumé de l'étude préalable au SAGE Ill-Nappe-Rhin « Propositions d'actions pour le Piémont oriental du Sundgau » (p.186).**
	ESup-D32 : Ne pas implanter d'infrastructures linéaires en zones inondables sauf difficulté technique majeure. Dans ce cas, les ouvrages seront transparents (submersibles ou viaduc qui ne modifient pas les écoulements). A défaut, ils feront l'objet de mesures compensatoires adaptées.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Orientation T5A - O4 : Identifier et reconquérir les zones à vocation d'expansion des crues. **PGRI du district du Rhin :** C.3.2 - Objectif 3.2 : Préserver les zones à vocation d'expansion de crue et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable. **SAGE :** Cette disposition est plus précise que le SDAGE et vise notamment les infrastructures de transport (routes, autoroutes, voies ferrées, etc) et les canalisations non enterrées. Le projet ne doit pas aller à l'encontre de la préservation des zones inondables. Les infrastructures linéaires ne doivent pas y être implantées. A défaut le pétitionnaire doit prévoir des mesures correctrices (rendre les ouvrages transparents) ou prévoir des mesures compensatoires adaptées.

Rubriques	PAGD : Dispositions Règlement : articles	Périmètre	Conditions d'application
3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	**ESup-D2** : Hors opérations de renaturation et de restauration, proscrire les recalibrages du lit mineur des cours d'eau y compris ceux visant à limiter les conditions de débordement (hors zones urbanisées).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2**.0 (2°)** de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement : Notamment : Article 4, Article 6 **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T3 - O4.1 - D1 : Les pratiques suivantes sont considérées comme conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à limiter strictement sauf exception visée à la disposition T3 - O4.1 - D2 concernant notamment des cas particuliers liés aux zones urbaines : […] - Les opérations de rectification et de recalibrage ou toute opération conduisant à la modification du profil en travers ou en longueur du lit mineur ; Disposition T3 - O4.1 - D5 : De manière générale, lors d'interventions rendues indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en raison des problèmes posés par certains atterrissements, les autorisations nécessaires à ces interventions privilégieront le maintien dans le lit des cours d'eau des matériaux alluvionnaires plutôt que leur exportation. Plus précisément, les matériaux grossiers tels que les graviers, galets, cailloux, et pierres ne seront pas exportés mais redistribués en aval dans le lit. Les autres matériaux, minéraux et organiques, peuvent quant à eux faire l'objet d'une exportation à caractère ponctuel conforme à la règlementation s'ils ne remettent pas en cause l'équilibre du cours d'eau. **SAGE :** Le SAGE est plus restrictif que le SDAGE : il proscrit les recalibrages du lit mineur hors opération de renaturation et de restauration.
	ESup-D11 : Protéger les cours d'eau à préserver prioritairement de tout prélèvement d'eau ainsi que de tout rejet d'eaux usées, épurées ou non. Toute intervention dans ces cours d'eau doit avoir comme objectif l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau et des milieux alluviaux associés. Si, pour des raisons techniques, le rejet ne peut se faire que dans un cours d'eau à préserver en priorité, le pétitionnaire étudiera la capacité d'épuration du milieu récepteur et en déduira le niveau d'épuration à atteindre. Cette étude portera sur l'ensemble du cours d'eau et tiendra compte de l'impact cumulé de tous les rejets.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°10 : Cours d'eau à préserver prioritairement	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement : Notamment : Article 4, Article 6 **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T3 - O4.1 - D5 : De manière générale, lors d'interventions rendues indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en raison des problèmes posés par certains atterrissements, les autorisations nécessaires à ces interventions privilégieront le maintien dans le lit des cours d'eau des matériaux alluvionnaires plutôt que leur exportation. Plus précisément, les matériaux grossiers tels que les graviers, galets, cailloux, et pierres ne seront pas exportés mais redistribués en aval dans le lit. Les autres matériaux, minéraux et organiques, peuvent quant à eux faire l'objet d'une exportation à caractère ponctuel conforme à la règlementation s'ils ne remettent pas en cause l'équilibre du cours d'eau. Disposition T3 - O4.1 - D1 : Les pratiques suivantes sont considérées comme conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à limiter strictement sauf exception visée à la disposition T3 - O4.1 D2 concernant notamment des cas particuliers liés aux zones urbaines : - Les protections de berges par des enrochements ou techniques analogues autres que techniques végétales vivantes ; - Les opérations de rectification et de recalibrage ou toute opération conduisant à la modification du profil en travers ou en longueur du lit mineur ; - Les couvertures et busages de lit ; - Les curages non réellement et explicitement justifiés ; Le bétonnage du lit et des berges. Disposition T3 - O3.1.2 - D1 : De manière générale, même pour les rivières à faible dynamique (méandreuses, phréatiques, *etc.*) préserver ou recréer des espaces latéraux tampons permettant non seulement le maintien d'un minimum de dynamique mais également de constituer des zones de filtration pour les polluants ruisselants (voir disposition T3 - O4.2 - D9). **SAGE :** Les cours d'eau concernés sont essentiellement des cours d'eau phréatiques ou en lien avec la nappe. Le SAGE les protège plus particulièrement compte tenu de leurs spécificités : faible débit, eau peu oxygénée, drainage et/ou recharge de la nappe.

3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	**ESup-D13** : Restaurer et renaturer les cours d'eau selon les principes listés par le SDAGE (reprise d'entretien, préservation d'une zone de liberté des cours d'eau, protection des berges par des techniques végétales, rediversification du lit mineur, aménagements écologiques, etc.). Gérer les tronçons envasés soit par des techniques d'auto-curage soit par des techniques de curage raisonné.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement : Notamment : Article 4, Article 6 **SDAGE du district du Rhin :** Dispositions T3 - O3.2.3 - D1 : Les décisions administratives dans le domaine de l'eau appliquent ou respectent les préconisations du Guide de bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques qui concernent la végétation des cours d'eau qui accompagne le présent SDAGE, notamment en vue de favoriser la gestion, la restauration et la recréation d'une ripisylve équilibrée et diversifiée. DispositionT3 - O4.1 - D5 **:** Lors d'interventions rendues indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en raison des problèmes posés par certains atterrissements, les autorisations nécessaires à ces interventions privilégieront le maintien dans le lit des cours d'eau des matériaux alluvionnaires plutôt que leur exportation. Orientation T5B - O2.3 **:** En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses **SAGE :** Le SAGE poursuit les objectifs fixés par le SDAGE.
	ESup-D14: Maintenir les boisements de berge existants, sous réserve des travaux de construction et des opérations d'entretien relatifs aux impératifs de stabilité des ouvrages et de sécurité des populations, et reconstituer un boisement adapté le long des berges de l'Ill et des cours d'eau, sur un minimum de 75% du linéaire. Mettre en place des programmes pluriannuels de gestion.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement : Notamment : Article 4, Article 6 **SDAGE du district du Rhin :** Orientation T5B - O2.3 : En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire **(**ripisylve) est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses. Orientation T3 - O3.2.1 : Préserver ou privilégier la restauration de la diversité écologique du lit mineur et des berges dans les zones artificialisées (diversification des types d'écoulements et de la granulométrie des fonds). Disposition T3 - O4.1 - D3 : Les procédures d'aménagements fonciers, et en particulier les procédures de classement des haies importantes pour la gestion de l'eau, privilégieront l'interdiction de l'arrachage et/ou de la coupe systématique : - De la végétation rivulaire ; - Des haies jouant un rôle dans la gestion des écoulements ; - Des forêts alluviales ; - etc. au profit d'un entretien visant à l'équilibre de ces espaces fluviaux. Cette disposition ne s'appliquera pas, ou devra être adaptée quand cela sera possible et en particulier lorsque l'arrachage permet la plantation de haies arbustives au lieu d'arbres de haut jet, ou encore sur les secteurs sur lesquels la présence d'une ripisylve peut mettre en péril la stabilité d'un ouvrage (exemple des digues du Rhin). **SAGE :** Le SAGE fixe un objectif chiffré de reconstitution d'un boisement adapté le long des berges des cours d'eau. Le projet ne doit pas aller à l'encontre de cet objectif. Cette disposition permet au pétitionnaire d'améliorer son projet (envisager des solutions alternatives/complémentaires ou des mesures compensatoires) afin qu'il en tienne compte.
	ESup-D16: Améliorer la franchissabilité des infrastructures routières	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement : Notamment : Article 4, Article 6 **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T3 - O3.2.2.2 - D5bis : La création ou la restauration de franchissement de cours d'eau (notamment les passages busés) devra respecter les principes de la note d'information du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et imposer notamment des ½ buses ou des systèmes « PIPO » (Passage inférieur en portique ouvert), voire des buses ou des ouvrages cadres surdimensionnés et correctement enterrés afin de reconstituer le lit. Les arrêtés préfectoraux devront en outre en préciser les modalités d'entretien (dont la fréquence) à la charge du pétitionnaire. **SAGE :** Le SAGE poursuit les objectifs fixés par le SDAGE. Le projet ne doit pas aller à l'encontre de l'objectif de continuité écologique des cours d'eau. Cette disposition permet au pétitionnaire d'améliorer son projet (envisager des solutions alternatives/complémentaires) afin qu'il tienne compte de la problématique du franchissement des infrastructures routières par la faune aquatique ou semi-aquatique. Elle peut également être utilisée pour la définition de mesures compensatoires.

3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	**Article 2 :** Les opérations de recalibrage, de rectification, de dérivation et de détournement des cours d'eau soumises à autorisation ou déclaration et visées à la rubrique **3.1.2.0** de l'article R . 214-1 du code de l'environnement, ne sont autorisées dans le périmètre du SAGE que dans les cas suivants : - lorsque la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'intérêt public majeur et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable, - pour la mise en œuvre d'ouvrages de réduction des crues (visant la protection des zones urbanisées) associée à la mise en place d'une série de mesures permettant de corriger ou compenser la dégradation de l'habitat biologique, - pour les programmes de restauration des milieux visant une reconquête des fonctions écologiques de l'écosystème. Les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés pour une durée de six mois, renouvelable une fois, ne sont pas concernés par ces restrictions. Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies pas d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (procédures ICPE, procédures d'aménagements fonciers, procédures au titre du code minier, etc.).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	Le projet ne peut être autorisé s'il n'est pas conforme à cet article.

Rubriques	PAGD : Dispositions Règlement : articles	Périmètre	Conditions d'application
3.1.3.0 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	**ESup-D2** : Hors opérations de renaturation et de restauration, proscrire les recalibrages du lit mineur des cours d'eau y compris ceux visant à limiter les conditions de débordement (hors zones urbanisées).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : Notamment Article 3 à 6 **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T3 - O4.1 - D1 : Les pratiques suivantes sont considérées comme conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à limiter strictement sauf exception visée à la disposition T3 - O4.1 - D2 concernant notamment des cas particuliers liés aux zones urbaines : […] - Les opérations de rectification et de recalibrage ou toute opération conduisant à la modification du profil en travers ou en longueur du lit mineur **SAGE :** Le SAGE est plus restrictif que le SDAGE : il proscrit les recalibrages du lit mineur hors opération de renaturation et de restauration.
	ESup-D11 : Protéger les cours d'eau à préserver prioritairement de tout prélèvement d'eau ainsi que de tout rejet d'eaux usées, épurées ou non. Toute intervention dans ces cours d'eau doit avoir comme objectif l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau et des milieux alluviaux associés. Si, pour des raisons techniques, le rejet ne peut se faire que dans un cours d'eau à préserver en priorité, le pétitionnaire étudiera la capacité d'épuration du milieu récepteur et en déduira le niveau d'épuration à atteindre. Cette étude portera sur l'ensemble du cours d'eau et tiendra compte de l'impact cumulé de tous les rejets.	Eaux superficielles Voir carte n°10 : Cours d'eau à préserver prioritairement Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : Notamment Article 3 à 6 **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T3 - O4.1 - D5 : De manière générale, lors d'interventions rendues indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en raison des problèmes posés par certains atterrissements, les autorisations nécessaires à ces interventions privilégieront le maintien dans le lit des cours d'eau des matériaux alluvionnaires plutôt que leur exportation. Plus précisément, les matériaux grossiers tels que les graviers, galets, cailloux, et pierres ne seront pas exportés mais redistribués en aval dans le lit. Les autres matériaux, minéraux et organiques, peuvent quant à eux faire l'objet d'une exportation à caractère ponctuel conforme à la règlementation s'ils ne remettent pas en cause l'équilibre du cours d'eau. Disposition T3 - O4.1 - D1 : Les pratiques suivantes sont considérées comme conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à limiter strictement sauf exception visée à la disposition T3 - O4.1 D2 concernant notamment des cas particuliers liés aux zones urbaines : - Les protections de berges par des enrochements ou techniques analogues autres que techniques végétales vivantes ; - Les opérations de rectification et de recalibrage ou toute opération conduisant à la modification du profil en travers ou en longueur du lit mineur ; - Les couvertures et busages de lit ; - Les curages non réellement et explicitement justifiés ; Le bétonnage du lit et des berges. Disposition T3 - O3.1.2 - D1 : De manière générale, même pour les rivières à faible dynamique (méandreuses, phréatiques, *etc.*) préserver ou recréer des espaces latéraux tampons permettant non seulement le maintien d'un minimum de dynamique mais également de constituer des zones de filtration pour les polluants ruisselants (voir disposition T3 - O4.2 - D9). **SAGE :** Les cours d'eau concernés sont essentiellement des cours d'eau phréatiques ou en lien avec la nappe. Le SAGE les protège plus particulièrement compte tenu de leurs spécificités : faible débit, eau peu oxygénée, drainage et/ou recharge de la nappe.
	ESup-D13 : Restaurer et renaturer les cours d'eau selon les principes listés par le SDAGE (reprise d'entretien, préservation d'une zone de liberté des cours d'eau, protection des berges par des techniques végétales, rediversification du lit mineur, aménagements écologiques, etc.). Gérer les tronçons envasés soit par des techniques d'auto-curage soit par des techniques de curage raisonné.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : Notamment Article 3 à 7 **SDAGE du district du Rhin :** Dispositions T3 - O3.2.3 - D1 : Les décisions administratives dans le domaine de l'eau appliquent ou respectent les préconisations du Guide de bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques qui concernent la végétation des cours d'eau qui accompagne le présent SDAGE, notamment en vue de favoriser la gestion, la restauration et la recréation d'une ripisylve équilibrée et diversifiée. DispositionT3 - O4.1 - D5 **:** Lors d'interventions rendues indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en raison des problèmes posés par certains atterrissements, les autorisations nécessaires à ces interventions privilégieront le maintien dans le lit des cours d'eau des matériaux alluvionnaires plutôt que leur exportation. Orientation T5B - O2.3 **:** En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses **SAGE :** Le SAGE poursuit les objectifs fixés par le SDAGE.

3.1.3.0 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	**ESup-D16**: Améliorer la franchissabilité des infrastructures routières	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : Notamment Articles 6 et 7
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T3 - O3.2.2.2 - D5bis : La création ou la restauration de franchissement de cours d'eau (notamment les passages busés) devra respecter les principes de la note d'information du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et imposer notamment des ½ buses ou des systèmes « PIPO » (Passage inférieur en portique ouvert), voire des buses ou des ouvrages cadres surdimensionnés et correctement enterrés afin de reconstituer le lit. Les arrêtés préfectoraux devront en outre en préciser les modalités d'entretien (dont la fréquence) à la charge du pétitionnaire.
			SAGE : Le SAGE poursuit les objectifs fixés par le SDAGE. Le projet ne doit pas aller à l'encontre de l'objectif de continuité écologique des cours d'eau. Cette disposition permet au pétitionnaire d'améliorer son projet (envisager des solutions alternatives/complémentaires) afin qu'il tienne compte de la problématique du franchissement des infrastructures routières par la faune aquatique ou semi-aquatique. Elle peut également être utilisée pour la définition de mesures compensatoires.

Rubriques	PAGD : Dispositions Règlement : articles	Périmètre	Conditions d'application
3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	**ESup-D2** : Hors opérations de renaturation et de restauration, proscrire les recalibrages du lit mineur des cours d'eau y compris ceux visant à limiter les conditions de débordement (hors zones urbanisées).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : Notamment Article 2 **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T3 - O4.1 - D1 : Les pratiques suivantes sont considérées comme conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à limiter strictement sauf exception visée à la disposition T3 - O4.1 - D2 concernant notamment des cas particuliers liés aux zones urbaines : - Les opérations de rectification et de recalibrage ou toute opération conduisant à la modification du profil en travers ou en longueur du lit mineur ; Disposition T3 - O4.1 - D5 : De manière générale, lors d'interventions rendues indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en raison des problèmes posés par certains atterrissements, les autorisations nécessaires à ces interventions privilégieront le maintien dans le lit des cours d'eau des matériaux alluvionnaires plutôt que leur exportation. Plus précisément, les matériaux grossiers tels que les graviers, galets, cailloux, et pierres ne seront pas exportés mais redistribués en aval dans le lit. Les autres matériaux, minéraux et organiques, peuvent quant à eux faire l'objet d'une exportation à caractère ponctuel conforme à la règlementation s'ils ne remettent pas en cause l'équilibre du cours d'eau. **SAGE :** Le SAGE est plus restrictif que le SDAGE : il proscrit les recalibrages du lit mineur hors opération de renaturation et de restauration.
	ESup-D11 : Protéger les cours d'eau à préserver prioritairement de tout prélèvement d'eau ainsi que de tout rejet d'eaux usées, épurées ou non. Toute intervention dans ces cours d'eau doit avoir comme objectif l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau et des milieux alluviaux associés. Si, pour des raisons techniques, le rejet ne peut se faire que dans un cours d'eau à préserver en priorité, le pétitionnaire étudiera la capacité d'épuration du milieu récepteur et en déduira le niveau d'épuration à atteindre. Cette étude portera sur l'ensemble du cours d'eau et tiendra compte de l'impact cumulé de tous les rejets.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°10 : Cours d'eau à préserver prioritairement	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : Notamment Article 2 **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T3 - O4.1 - D5 : De manière générale, lors d'interventions rendues indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en raison des problèmes posés par certains atterrissements, les autorisations nécessaires à ces interventions privilégieront le maintien dans le lit des cours d'eau des matériaux alluvionnaires plutôt que leur exportation. Plus précisément, les matériaux grossiers tels que les graviers, galets, cailloux, et pierres ne seront pas exportés mais redistribués en aval dans le lit. Les autres matériaux, minéraux et organiques, peuvent quant à eux faire l'objet d'une exportation à caractère ponctuel conforme à la règlementation s'ils ne remettent pas en cause l'équilibre du cours d'eau. Disposition T3 - O4.1 - D1 : Les pratiques suivantes sont considérées comme conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à limiter strictement sauf exception visée à la disposition T3 - O4.1 D2 concernant notamment des cas particuliers liés aux zones urbaines : - Les protections de berges par des enrochements ou techniques analogues autres que techniques végétales vivantes ; - Les opérations de rectification et de recalibrage ou toute opération conduisant à la modification du profil en travers ou en longueur du lit mineur ; - Les couvertures et busages de lit ; - Les curages non réellement et explicitement justifiés ; - Le bétonnage du lit et des berges. Disposition T3 - O3.1.2 - D1 : De manière générale, même pour les rivières à faible dynamique (méandreuses, phréatiques, *etc.*) préserver ou recréer des espaces latéraux tampons permettant non seulement le maintien d'un minimum de dynamique mais également de constituer des zones de filtration pour les polluants ruisselants (voir disposition T3 - O4.2 - D9). **SAGE :** Les cours d'eau concernés sont essentiellement des cours d'eau phréatiques ou en lien avec la nappe. Le SAGE les protège plus particulièrement compte tenu de leurs spécificités : faible débit, eau peu oxygénée, drainage et/ou recharge de la nappe.

3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	**ESup-D13** : Restaurer et renaturer les cours d'eau selon les principes listés par le SDAGE (reprise d'entretien, préservation d'une zone de liberté des cours d'eau, protection des berges par des techniques végétales, rediversification du lit mineur, aménagements écologiques, etc). Gérer les tronçons envasés soit par des techniques d'auto-curage soit par des techniques de curage raisonné.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : Notamment articles 3 à 7
			SDAGE du district du Rhin : Dispositions T3 - O3.2.3 - D1 : Les décisions administratives dans le domaine de l'eau appliquent ou respectent les préconisations du Guide de bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques qui concernent la végétation des cours d'eau qui accompagne le présent SDAGE, notamment en vue de favoriser la gestion, la restauration et la recréation d'une ripisylve équilibrée et diversifiée. DispositionT3 - O4.1 - D5 **:** Lors d'interventions rendues indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en raison des problèmes posés par certains atterrissements, les autorisations nécessaires à ces interventions privilégieront le maintien dans le lit des cours d'eau des matériaux alluvionnaires plutôt que leur exportation. Orientation T5B - O2.3 **:** En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses
			SAGE : Le SAGE poursuit les objectifs fixés par le SDAGE.
	ESup-D14: Maintenir les boisements de berge existants, sous réserve des travaux de construction et des opérations d'entretien relatifs aux impératifs de stabilité des ouvrages et de sécurité des populations, et reconstituer un boisement adapté le long des berges de l'Ill et des cours d'eau, sur un minimum de 75% du linéaire. Mettre en place des programmes pluriannuels de gestion.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : Notamment articles 3 à 7
			SDAGE du district du Rhin : Orientation T5B - O2.3 : En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire **(**ripisylve) est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses. Orientation T3 - O3.2.1 : Préserver ou privilégier la restauration de la diversité écologique du lit mineur et des berges dans les zones artificialisées (diversification des types d'écoulements et de la granulométrie des fonds). Disposition T3 - O4.1 - D3 : Les procédures d'aménagements fonciers, et en particulier les procédures de classement des haies importantes pour la gestion de l'eau, privilégieront l'interdiction de l'arrachage et/ou de la coupe systématique : - De la végétation rivulaire ; - Des haies jouant un rôle dans la gestion des écoulements ; - Des forêts alluviales ; - etc. au profit d'un entretien visant à l'équilibre de ces espaces fluviaux. Cette disposition ne s'appliquera pas, ou devra être adaptée quand cela sera possible et en particulier lorsque l'arrachage permet la plantation de haies arbustives au lieu d'arbres de haut jet, ou encore sur les secteurs sur lesquels la présence d'une ripisylve peut mettre en péril la stabilité d'un ouvrage (exemple des digues du Rhin).
			SAGE : Le SAGE fixe un objectif chiffré de reconstitution d'un boisement adapté le long des berges des cours d'eau. Le projet ne doit pas aller à l'encontre de cet objectif. Cette disposition permet au pétitionnaire d'améliorer son projet (envisager des solutions alternatives/complémentaires ou des mesures compensatoires) afin qu'il en tienne compte.

3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	**Article 5** : Afin de préserver l'équilibre hydrodynamique de l'Ill nécessaire à la bonne qualité du milieu aquatique, les travaux de consolidation ou de protection des berges visés à la rubrique **3.1.4.0** de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ne sont autorisés dans le fuseau de mobilité que dans le cas où il existe des enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ou si une étude hydraulique précise montre que le secteur n'est pas mobile. Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies pas d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (procédures ICPE, procédures d'aménagements fonciers, procédures au titre du code minier, etc.). Le fuseau de mobilité potentiel de l'Ill est représenté sur la carte n°28 (consultable sur le portail internet CIGAL : www.cigalsace.org).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°28 : Zones de mobilité sur le périmètre du SAGE	Le projet ne peut être autorisé s'il n'est pas conforme à cet article.

Rubriques	PAGD : Dispositions Règlement : articles	Périmètre	Conditions d'application
3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet »	**ESup-D2** : Hors opérations de renaturation et de restauration, proscrire les recalibrages du lit mineur des cours d'eau y compris ceux visant à limiter les conditions de débordement (hors zones urbanisées).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T3 - O4.1 - D1 : Les pratiques suivantes sont considérées comme conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à limiter strictement sauf exception visée à la disposition T3 - O4.1 - D2 concernant notamment des cas particuliers liés aux zones urbaines : […] - Les opérations de rectification et de recalibrage ou toute opération conduisant à la modification du profil en travers ou en longueur du lit mineur ; **SAGE :** Le SAGE est plus restrictif que le SDAGE : il proscrit les recalibrages du lit mineur hors opération de renaturation et de restauration.
	ESup-D11 : Protéger les cours d'eau à préserver prioritairement de tout prélèvement d'eau ainsi que de tout rejet d'eaux usées, épurées ou non. Toute intervention dans ces cours d'eau doit avoir comme objectif l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau et des milieux alluviaux associés. Si, pour des raisons techniques, le rejet ne peut se faire que dans un cours d'eau à préserver en priorité, le pétitionnaire étudiera la capacité d'épuration du milieu récepteur et en déduira le niveau d'épuration à atteindre. Cette étude portera sur l'ensemble du cours d'eau et tiendra compte de l'impact cumulé de tous les rejets.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°10 : Cours d'eau à préserver prioritairement	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T3 - O4.1 - D5 : De manière générale, lors d'interventions rendues indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en raison des problèmes posés par certains atterrissements, les autorisations nécessaires à ces interventions privilégieront le maintien dans le lit des cours d'eau des matériaux alluvionnaires plutôt que leur exportation. Plus précisément, les matériaux grossiers tels que les graviers, galets, cailloux, et pierres ne seront pas exportés mais redistribués en aval dans le lit. Les autres matériaux, minéraux et organiques, peuvent quant à eux faire l'objet d'une exportation à caractère ponctuel conforme à la règlementation s'ils ne remettent pas en cause l'équilibre du cours d'eau. Disposition T3 - O4.1 - D1 : Les pratiques suivantes sont considérées comme conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à limiter strictement sauf exception visée à la disposition T3 - O4.1 D2 concernant notamment des cas particuliers liés aux zones urbaines : - Les protections de berges par des enrochements ou techniques analogues autres que techniques végétales vivantes ; - Les opérations de rectification et de recalibrage ou toute opération conduisant à la modification du profil en travers ou en longueur du lit mineur ; - Les couvertures et busages de lit ; - Les curages non réellement et explicitement justifiés ; - Le bétonnage du lit et des berges. Disposition T3 - O3.1.2 - D1 : De manière générale, même pour les rivières à faible dynamique (méandreuses, phréatiques, *etc.*) préserver ou recréer des espaces latéraux tampons permettant non seulement le maintien d'un minimum de dynamique mais également de constituer des zones de filtration pour les polluants ruisselants (voir disposition T3 - O4.2 - D9). **SAGE :** Les cours d'eau concernés sont essentiellement des cours d'eau phréatiques ou en lien avec la nappe. Le SAGE les protège plus particulièrement compte tenu de leurs spécificités : faible débit, eau peu oxygénée, drainage et/ou recharge de la nappe.
	ESup-D13 : Restaurer et renaturer les cours d'eau selon les principes listés par le SDAGE (reprise d'entretien, préservation d'une zone de liberté des cours d'eau, protection des berges par des techniques végétales, rediversification du lit mineur, aménagements écologiques, etc). Gérer les tronçons envasés soit par des techniques d'auto-curage soit par des techniques de curage raisonné.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Dispositions T3 - O3.2.3 - D1 : Les décisions administratives dans le domaine de l'eau appliquent ou respectent les préconisations du Guide de bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques qui concernent la végétation des cours d'eau qui accompagne le présent SDAGE, notamment en vue de favoriser la gestion, la restauration et la recréation d'une ripisylve équilibrée et diversifiée. Disposition T3 - O4.1 - D5 **:** Lors d'interventions rendues indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en raison des problèmes posés par certains atterrissements, les autorisations nécessaires à ces interventions privilégieront le maintien dans le lit des cours d'eau des matériaux alluvionnaires plutôt que leur exportation. Orientation T5B - O2.3 **:** En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses **SAGE :** Le SAGE poursuit les objectifs fixés par le SDAGE.

3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet »	**ESup-D14**: Maintenir les boisements de berge existants, sous réserve des travaux de construction et des opérations d'entretien relatifs aux impératifs de stabilité des ouvrages et de sécurité des populations, et reconstituer un boisement adapté le long des berges de l'Ill et des cours d'eau, sur un minimum de 75% du linéaire. Mettre en place des programmes pluriannuels de gestion.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**<u>Réglementation</u> :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **<u>SDAGE du district du Rhin</u> :** <u>Orientation T5B - O2.3</u> : En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire **(**ripisylve) est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses. <u>Orientation T3 - O3.2.1</u> : Préserver ou privilégier la restauration de la diversité écologique du lit mineur et des berges dans les zones artificialisées (diversification des types d'écoulements et de la granulométrie des fonds). <u>Disposition T3 - O4.1 - D3</u> : Les procédures d'aménagements fonciers, et en particulier les procédures de classement des haies importantes pour la gestion de l'eau, privilégieront l'interdiction de l'arrachage et/ou de la coupe systématique : - De la végétation rivulaire ; - Des haies jouant un rôle dans la gestion des écoulements ; - Des forêts alluviales ; - etc. au profit d'un entretien visant à l'équilibre de ces espaces fluviaux. Cette disposition ne s'appliquera pas, ou devra être adaptée quand cela sera possible et en particulier lorsque l'arrachage permet la plantation de haies arbustives au lieu d'arbres de haut jet, ou encore sur les secteurs sur lesquels la présence d'une ripisylve peut mettre en péril la stabilité d'un ouvrage (exemple des digues du Rhin). **<u>SAGE</u> :** Le SAGE fixe un objectif chiffré de reconstitution d'un boisement adapté le long des berges des cours d'eau. Le projet ne doit pas aller à l'encontre de cet objectif. Cette disposition permet au pétitionnaire d'améliorer son projet (envisager des solutions alternatives/complémentaires ou des mesures compensatoires) afin qu'il en tienne compte.
	ESup-D30 : Prévoir, pour tout nouvel aménagement entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures correctives adaptées : dispositif de rétention, traitement adapté en fonction de la nature du rejet et de la sensibilité du milieu récepteur.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**<u>Réglementation</u> :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **<u>SDAGE du district du Rhin</u> :** <u>Disposition T2 - O3.3.1 - D1</u> : Rechercher la limitation de l'imperméabilisation effective des surfaces par la mise en œuvre de techniques appropriées : techniques de stockage, d'infiltration lorsque la nature de l'effluent et l'environnement s'y prêtent. Leur mise en œuvre ne doit pas être limitée aux travaux d'extension urbaine et peut être envisagée par exemple à l'occasion des renouvellements de structure de chaussées. **<u>PGRI du district du Rhin :</u>** <u>C.4.3 - Objectif 4.3</u> : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro écologiques. C.4.3 - Disposition 37 **:** Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants : • Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; • Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que : ◦ couverture végétale, vergers, prairies permanentes, haies et fascines ; ◦ aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ; ◦ zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration. Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées. Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont également encouragées à promouvoir le maintien et la création d'infrastructures agro écologiques ainsi que le maintien des zones humides dont l'intérêt hydraulique est confirmé. **<u>SAGE</u> :** La disposition est analogue à celle du SDAGE. Elle peut figurer dans les prescriptions faites au pétitionnaire. **Voir Annexe 13 : Conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE (p.204).**

3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet »	**ESup-D31 :** Renforcer les mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols lors de l'instruction des dossiers individuels afin de ne pas aggraver les petites crues (crues de période de retour 2 ans).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T3 - O4.1 - D6 : Lors de la mise en place nécessaire d'un aménagement important ayant un impact négatif sur l'écologie d'un tronçon de cours d'eau déjà dégradé, des mesures d'évitement, voire de réduction d'impact, ou en dernier lieu, de compensation seront prévues en tenant compte des effets directs et indirects de l'opération sur le cours d'eau. Ces mesures tiendront particulièrement compte de la nécessaire atteinte des objectifs environnementaux fixés par le présent SDAGE, au-delà des nouvelles dégradations dont les corrections seront règlementées en priorité. Concrètement, il s'agit alors de poursuivre la réhabilitation du milieu en tenant compte des effets directs et indirects des aménagements visés ci-dessus. Ces effets indirects sont susceptibles d'impacter l'ensemble des compartiments faisant partie de l'écosystème et pas uniquement le compartiment qui fait l'objet de nouvelles dégradations. Disposition T5A - O4 - D1 : Des zones naturelles susceptibles de constituer des zones à vocation d'expansion des crues ,induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues, seront identifiées à l'occasion d'études spécifiques menées notamment dans le cadre des Stratégies locales de gestion du risque d'inondation* ou à l'occasion de l'élaboration ou la révision des Schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou à défaut des plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales. La réflexion devra être menée par le biais d'une approche globale sur les districts Rhin et Meuse. En effet, ces nouvelles zones à vocation d'expansion des crues pourront résulter d'une obligation réglementaire de compensation des volumes soustraits aux crues suite à une opération d'aménagement conduite par une collectivité ; aussi, même si on privilégie des zones à proximité immédiate des opérations réalisées, l'occupation du sol et la topographie justifieront parfois un relatif éloignement géographique sur le même bassin versant. La recherche de ces zones inondables à reconstituer conciliera les contraintes et enjeux hydrauliques, environnementaux et socio-économiques dans l'optique de déterminer les zones les moins vulnérables aux inondations. Elle prendra notamment en compte l'impact de la zone de stockage sur la ligne d'eau en crue comparée à son impact socio-économique. Disposition T5A - O6 - D1 : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants : - Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que : - couverture végétale, haies et fascines ; - aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ; - zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration. Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées. Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont également encouragées à promouvoir le maintien et la création d'infrastructures agro écologiques ainsi que le maintien des zones humides. **SAGE :** Le SAGE poursuit les objectifs fixés par le SDAGE et cible les petites crues. Cette disposition permet au pétitionnaire d'améliorer son projet (renforcer les mesures compensatoires) afin qu'il n'aggrave pas les petites crues. **Voir Annexe 13 : Conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE (p.204).**

Rubriques	PAGD : Dispositions Règlement : articles	Périmètre	Conditions d'application
3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0.	**ESup-D2** : Hors opérations de renaturation et de restauration, proscrire les recalibrages du lit mineur des cours d'eau y compris ceux visant à limiter les conditions de débordement (hors zones urbanisées).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**<u>Réglementation</u> :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement : Notamment : Article 3 à 9 **SDAGE du district du Rhin :** <u>Disposition T3 - O4.1 - D1</u> : Les pratiques suivantes sont considérées comme conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à limiter strictement sauf exception visée à la disposition T3 - O4.1 - D2 concernant notamment des cas particuliers liés aux zones urbaines : - Les opérations de rectification et de recalibrage ou toute opération conduisant à la modification du profil en travers ou en longueur du lit mineur ; <u>Disposition T3 - O4.1 - D5 :</u> De manière générale, lors d'interventions rendues indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en raison des problèmes posés par certains atterrissements, les autorisations nécessaires à ces interventions privilégieront le maintien dans le lit des cours d'eau des matériaux alluvionnaires plutôt que leur exportation. Plus précisément, les matériaux grossiers tels que les graviers, galets, cailloux, et pierres ne seront pas exportés mais redistribués en aval dans le lit. Les autres matériaux, minéraux et organiques, peuvent quant à eux faire l'objet d'une exportation à caractère ponctuel conforme à la règlementation s'ils ne remettent pas en cause l'équilibre du cours d'eau. **<u>SAGE</u> :** Le SAGE est plus restrictif que le SDAGE : il proscrit les recalibrages du lit mineur hors opération de renaturation et de restauration.
	ESup-D11 : Protéger les cours d'eau à préserver prioritairement de tout prélèvement d'eau ainsi que de tout rejet d'eaux usées, épurées ou non. Toute intervention dans ces cours d'eau doit avoir comme objectif l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau et des milieux alluviaux associés. Si, pour des raisons techniques, le rejet ne peut se faire que dans un cours d'eau à préserver en priorité, le pétitionnaire étudiera la capacité d'épuration du milieu récepteur et en déduira le niveau d'épuration à atteindre. Cette étude portera sur l'ensemble du cours d'eau et tiendra compte de l'impact cumulé de tous les rejets.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°10 : Cours d'eau à préserver prioritairement	**<u>Réglementation</u> :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement : Notamment : Article 3 à 9 **SDAGE du district du Rhin :** <u>Disposition T3 - O4.1 - D5</u> : De manière générale, lors d'interventions rendues indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en raison des problèmes posés par certains atterrissements, les autorisations nécessaires à ces interventions privilégieront le maintien dans le lit des cours d'eau des matériaux alluvionnaires plutôt que leur exportation. Plus précisément, les matériaux grossiers tels que les graviers, galets, cailloux, et pierres ne seront pas exportés mais redistribués en aval dans le lit. Les autres matériaux, minéraux et organiques, peuvent quant à eux faire l'objet d'une exportation à caractère ponctuel conforme à la règlementation s'ils ne remettent pas en cause l'équilibre du cours d'eau. <u>Disposition T3 - O4.1 - D1 :</u> Les pratiques suivantes sont considérées comme conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à limiter strictement sauf exception visée à la disposition T3 - O4.1 D2 concernant notamment des cas particuliers liés aux zones urbaines : - Les protections de berges par des enrochements ou techniques analogues autres que techniques végétales vivantes ; - Les opérations de rectification et de recalibrage ou toute opération conduisant à la modification du profil en travers ou en longueur du lit mineur ; - Les couvertures et busages de lit ; - Les curages non réellement et explicitement justifiés ; - Le bétonnage du lit et des berges. <u>Disposition T3 - O3.1.2 - D1 :</u> De manière générale, même pour les rivières à faible dynamique (méandreuses, phréatiques, *etc.*) préserver ou recréer des espaces latéraux tampons permettant non seulement le maintien d'un minimum de dynamique mais également de constituer des zones de filtration pour les polluants ruisselants (voir disposition T3 - O4.2 - D9). **<u>SAGE</u> :** Les cours d'eau concernés sont essentiellement des cours d'eau phréatiques ou en lien avec la nappe. Le SAGE les protège plus particulièrement compte tenu de leurs spécificités : faible débit, eau peu oxygénée, drainage et/ou recharge de la nappe.

3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0.	**ESup-D13** : Restaurer et renaturer les cours d'eau selon les principes listés par le SDAGE (reprise d'entretien, préservation d'une zone de liberté des cours d'eau, protection des berges par des techniques végétales, rediversification du lit mineur, aménagements écologiques, etc.). Gérer les tronçons envasés soit par des techniques d'auto-curage soit par des techniques de curage raisonné.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement : Notamment : Article 3 à 9 **SDAGE du district du Rhin :** Dispositions T3 - O3.2.3 - D1 : Les décisions administratives dans le domaine de l'eau appliquent ou respectent les préconisations du Guide de bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques qui concernent la végétation des cours d'eau qui accompagne le présent SDAGE, notamment en vue de favoriser la gestion, la restauration et la recréation d'une ripisylve équilibrée et diversifiée. Disposition T3 - O4.1 - D5 **:** Lors d'interventions rendues indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en raison des problèmes posés par certains atterrissements, les autorisations nécessaires à ces interventions privilégieront le maintien dans le lit des cours d'eau des matériaux alluvionnaires plutôt que leur exportation. Orientation T5B - O2.3 **:** En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses. **SAGE :** Le SAGE poursuit les objectifs fixés par le SDAGE.
	Article 4 : Les opérations d'enlèvement de sédiments des cours d'eau ou des canaux, soumises à autorisation ou à déclaration visés à la rubrique **3.2.1.0** de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, ne sont autorisées que dans les cas où sont démontrés : - soit des impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou de réhabilitation des caractéristiques des chenaux de navigation, - soit des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes aquatiques des cours d'eau, - soit des objectifs de maintien de la fonction des canaux (irrigation, navigation, etc.). L'enlèvement de sédiments ne doit intervenir qu'après étude des causes de l'envasement et des alternatives (effacement et ouverture des ouvrages, renaturation du lit, etc.), la qualité des sédiments doit également être étudiée au préalable. Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies pas d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (procédures ICPE, procédures d'aménagements fonciers, procédures au titre du code minier, etc.).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°8 : Principaux cours d'eau sur le périmètre du SAGE Voir carte n°9 : Canaux et milieux stagnants sur le périmètre du SAGE	Le projet ne peut être autorisé s'il n'est pas conforme à cet article.

Rubriques	PAGD : Dispositions Règlement : articles	Périmètre	Conditions d'application
3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	**ESup-D1** : Préserver les zones naturelles d'expansion de crues de fréquence centennale de tout remblai, de tout endiguement et de toute urbanisation. Lors de l'établissement et de la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales), préserver de toute nouvelle urbanisation les zones inondables non actuellement urbanisées. Lors de l'établissement des documents d'urbanisme, chaque commune identifiera les zones inondables à préserver (résultant de la cartographie des zones inondables de laquelle sont extraites les zones déjà urbanisées). Le Plan de Prévention des Risques Inondation et le PLU pourront éventuellement définir des zones limitées où la construction peut être permise sous conditions si l'aléa d'inondation est faible. Toutefois, l'impact de ces constructions devra être pris en compte, notamment l'impact sur les zones inondables aval. De plus, les nouveaux ouvrages (publics ou non) pouvant générer une pollution des ressources en eau en cas de crue ne peuvent être installés en zone inondable quelque soit le niveau d'aléa (exemples : déchetteries, dépôts de matières dangereuses).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : Notamment Articles 4 et 6 **SDAGE du district du Rhin :** Orientation T5A - O6 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques. Disposition T5A - O6 - D1 : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants : - Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que : - couverture végétale, haies et fascines ; - aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ; - zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration. Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées. Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont également encouragées à promouvoir le maintien et la création d'infrastructures agro écologiques ainsi que le maintien des zones humides. **PGRI du district du Rhin :** C.3.2 - Objectif 3.2 : Préserver les zones à vocation d'expansion de crue et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable. **SAGE :** Disposition analogue à celle du SDAGE. En l'absence de PPRI, le SAGE proscrit les aménagements dans les zones inondables telles qu'elles sont définies règlementairement (zones inondées pour la crue de fréquence centennale, carte n°24 du SAGE).
	ESup-D3 : Préserver la microtopographie (lutter contre les nivellements pour préserver les dépressions humides). Ne pas autoriser les remblais qui peuvent entraîner des modifications d'écoulement.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : Notamment Article 4 **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T3 - O3.1.1.4 - D1 : Dans les zones de mobilité dégradées situées sur des territoires sensibles (inondations et érosion touchant des zones urbanisées) et qui s'y prêtent, mettre en place des plans de reconquête de la mobilité des cours d'eau. Ces plans d'action devront être envisagés, en relation avec la gestion des problèmes observés, dans des zones où les usages le permettront (dans le cadre par exemple d'études globales concernant la gestion des ouvrages existants (barrages, digues, remblais, etc.)). Ils seront définis en concertation avec les acteurs et le maître d'ouvrage concernés et accompagnés de mesures de maîtrise foncière. **PGRI du district du Rhin :** C.3.2 - Objectif 3.2 : Préserver les zones à vocation d'expansion de crue et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable. **SAGE :** Cette disposition vise la protection des petites dépressions que l'on retrouve en plaine d'Alsace à l'emplacement des anciens lits ou méandres de cours d'eau et qui jouent un rôle pour la fonctionnalité des écosystèmes et pour la régulation des écoulements en période de crues.

3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	**ESup-D29** : Promouvoir les opérations de création ou de reconquête des zones inondables dans la mesure où celles-ci ont été amputées ou ont disparu à la suite des aménagements.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : Notamment Article 4
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T5A - O4 - D2 : Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) promouvront la reconquête des zones à vocation d'expansion des crues, par la sensibilisation des acteurs locaux et des porteurs de projet et par l'élaboration d'études techniques et méthodologiques à l'échelle de bassins versants. Cette sensibilisation mettra en valeur les "bonnes pratiques", notamment les opérations déjà réalisées par certains maîtres d'ouvrage, et s'appuiera sur une large communication vers le "grand public" quant à la fonction possible de ces zones à vocation d'expansion des crues.
			SAGE : Le SAGE poursuit les objectifs du SDAGE. Cette disposition permet au pétitionnaire d'améliorer son projet (solutions alternatives/complémentaires : création ou reconquête de ces zones) et peut orienter d'éventuelles mesures compensatoires.
	ESup-D30 : Prévoir, pour tout nouvel aménagement entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures correctives adaptées : dispositif de rétention, traitement adapté en fonction de la nature du rejet et de la sensibilité du milieu récepteur.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : Notamment Article 4
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T2 - O3.3.1 - D1 : Rechercher la limitation de l'imperméabilisation effective des surfaces par la mise en œuvre de techniques appropriées : techniques de stockage, d'infiltration lorsque la nature de l'effluent et l'environnement s'y prêtent. Leur mise en œuvre ne doit pas être limitée aux travaux d'extension urbaine et peut être envisagée par exemple à l'occasion des renouvellements de structure de chaussées. **PGRI du district du Rhin :** C.4.3 - Objectif 4.3 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro écologiques. C.4.3.a - Disposition 37 **:** Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants : • Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; • Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que : ◦ couverture végétale, vergers, prairies permanentes, haies et fascines ; ◦ aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ; ◦ zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration. Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées. Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont également encouragées à promouvoir le maintien et la création d'infrastructures agro écologiques ainsi que le maintien des zones humides dont l'intérêt hydraulique est confirmé.
			SAGE: La disposition est analogue à celle du SDAGE. Elle peut figurer dans les prescriptions faites au pétitionnaire. **Voir Annexe 13 : Conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE (p.204).**

3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	**ESup-D31 : Renforcer les mesures compensatoires** à l'imperméabilisation des sols lors de l'instruction des dossiers individuels afin de ne pas aggraver les petites crues (crues de période de retour 2 ans).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : Notamment Article 4
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T3 - O4.1 - D6 : Lors de la mise en place nécessaire d'un aménagement important ayant un impact négatif sur l'écologie d'un tronçon de cours d'eau déjà dégradé, des mesures d'évitement, voire de réduction d'impact, ou en dernier lieu, de compensation seront prévues en tenant compte des effets directs et indirects de l'opération sur le cours d'eau. Ces mesures tiendront particulièrement compte de la nécessaire atteinte des objectifs environnementaux fixés par le présent SDAGE, au-delà des nouvelles dégradations dont les corrections seront règlementées en priorité. Concrètement, il s'agit alors de poursuivre la réhabilitation du milieu en tenant compte des effets directs et indirects des aménagements visés ci-dessus. Ces effets indirects sont susceptibles d'impacter l'ensemble des compartiments faisant partie de l'écosystème et pas uniquement le compartiment qui fait l'objet de nouvelles dégradations. Disposition T5A - O4 - D1 : Des zones naturelles susceptibles de constituer des zones à vocation d'expansion des crues, induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues, seront identifiées à l'occasion d'études spécifiques menées notamment dans le cadre des Stratégies locales de gestion du risque d'inondation ou à l'occasion de l'élaboration ou la révision des Schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou à défaut des plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales. La réflexion devra être menée par le biais d'une approche globale sur les districts Rhin et Meuse. En effet, ces nouvelles zones à vocation d'expansion des crues pourront résulter d'une obligation réglementaire de compensation des volumes soustraits aux crues suite à une opération d'aménagement conduite par une collectivité ; aussi, même si on privilégie des zones à proximité immédiate des opérations réalisées, l'occupation du sol et la topographie justifieront parfois un relatif éloignement géographique sur le même bassin versant. La recherche de ces zones inondables à reconstituer conciliera les contraintes et enjeux hydrauliques, environnementaux et socio-économiques dans l'optique de déterminer les zones les moins vulnérables aux inondations. Elle prendra notamment en compte l'impact de la zone de stockage sur la ligne d'eau en crue comparée à son impact socio-économique. Disposition T5A - O6 - D1 : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants : - Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que : - couverture végétale, haies et fascines ; - aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ; - zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration. Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées. Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont également encouragées à promouvoir le maintien et la création d'infrastructures agro écologiques ainsi que le maintien des zones humides.
			SAGE : Le SAGE poursuit les objectifs fixés par le SDAGE et cible les petites crues. Cette disposition permet au pétitionnaire d'améliorer son projet (renforcer les mesures compensatoires) afin qu'il n'aggrave pas les petites crues. **Voir Annexe 13 : Conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE (p.204).**
	ESup-D32 : Ne pas implanter d'infrastructures linéaires en zones inondables sauf difficulté technique majeure. Dans ce cas, les ouvrages seront transparents (submersibles ou viaduc qui ne modifient pas les écoulements). A défaut, ils feront l'objet de mesures compensatoires adaptées.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : Notamment Article 4
			SDAGE du district du Rhin : Orientation T5A - O4 **:** Identifier et reconquérir les zones à vocation d'expansion des crues. **PGRI du district du Rhin :** C.3.2 - Objectif 3.2 : Préserver les zones à vocation d'expansion de crue et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable.
			SAGE : Cette disposition est plus précise que le SDAGE et vise notamment les infrastructures de transport (routes, autoroutes, voies ferrées, etc..) et les canalisations non enterrées. Le projet ne doit pas aller à l'encontre de la préservation des zones inondables. Les infrastructures linéaires ne doivent pas y être implantées. A défaut le pétitionnaire doit prévoir des mesures correctrices (rendre les ouvrages transparents) ou prévoir des mesures compensatoires adaptées.

3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	**ESup-D33** : Maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles L. 211-14, R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : Notamment Article 4
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T3 - O3.1.2 - D1 : De manière générale, même pour les rivières à faible dynamique (méandreuses, phréatiques, etc.) préserver ou recréer des espaces latéraux tampons permettant non seulement le maintien d'un minimum de dynamique mais également de constituer des zones de filtration pour les polluants ruisselants (voir disposition T3 - O4.2 - D9). Disposition T3 - O4.1 - D3 : Les procédures d'aménagements fonciers, et en particulier les procédures de classement des haies importantes pour la gestion de l'eau, privilégieront l'interdiction de l'arrachage et/ou de la coupe systématique : - De la végétation rivulaire ; - Des haies jouant un rôle dans la gestion des écoulements ; - Des forêts alluviales ; - *etc.* au profit d'un entretien visant à l'équilibre de ces espaces fluviaux. Orientation T5B - O2.3 : En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses.
			SAGE : Le SAGE poursuit les objectifs fixés par le SDAGE. Cette disposition permet au pétitionnaire d'améliorer son projet (envisager des solutions alternatives/complémentaires) ou peut être utilisée pour d'éventuelles mesures compensatoires.
	ESup-D37 : Préserver là où elles existent ou mettre en place des zones tampons au bord des cours d'eau (associant dispositifs enherbés, boisements de berge, haies ou milieux humides), afin de diminuer les transferts de substances polluantes des sols vers les rivières grâce aux capacités d'auto-épuration de leurs systèmes racinaires.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles L. 211-14, R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : Notamment : Article 4
			SDAGE du district du Rhin : Orientation T5B - O2.3 : En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses. Disposition T3 - O3.1.2 - D1 : De manière générale, même pour les rivières à faible dynamique (méandreuses, phréatiques, etc.) préserver ou recréer des espaces latéraux tampons permettant non seulement le maintien d'un minimum de dynamique mais également de constituer des zones de filtration pour les polluants ruisselants (voir disposition T3 - O4.2 - D9). Disposition T3 - O4.2 - D9 : Dans un objectif de limiter les impacts des rejets d'eaux pluviales, de stations d'épuration ou de drainage agricole sur le réseau hydrographique, sera recherchée la « déconnexion » des rejets du milieu naturel au travers de la création de zones tampons (voir dispositions T2 -O3.2 - D4 et T2 - O4.2.5 - D1). Disposition T3 - O4.1 - D3 : Les procédures d'aménagements fonciers, et en particulier les procédures de classement des haies importantes pour la gestion de l'eau, privilégieront l'interdiction de l'arrachage et/ou de la coupe systématique : - De la végétation rivulaire ; - Des haies jouant un rôle dans la gestion des écoulements ; - Des forêts alluviales ; - etc. au profit d'un entretien visant à l'équilibre de ces espaces fluviaux.
			SAGE : Le SAGE poursuit les objectifs fixés par le SDAGE.

Rubriques	PAGD : Dispositions	Règlement : articles	Périmètre	Conditions d'application
3.2.3.0 Plans d'eau, permanents ou non	Sans objet sur le périmètre du SAGE (*Dans l'hypothèse d'un prélèvement d'eau pour alimenter un canal, se référer au Titre 1 : Prélèvements*).			

Rubriques	PAGD : Dispositions Règlement : articles	Périmètre	Conditions d'application
3.2.4.0 Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue et autres vidanges de plans d'eau	Sans objet sur le périmètre du SAGE.		

Rubriques	PAGD : Dispositions Règlement : articles	Périmètre	Conditions d'application
3.2.5.0 Barrage de retenue et digues de canaux	**ESup-D6**: Assurer le transit d'un débit suffisant dans le réseau hydrographique	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Article L. 214-18, R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin** : Orientation T3 - O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration. Orientation T3 - O3.2.2.2 : Gérer les ouvrages existants de manière à assurer la continuité longitudinale des cours d'eau. Dispositions T3 - O3.1.1.3 - D2 : Eviter la dégradation des fuseaux de mobilité fonctionnels des cours d'eau mobiles en limitant, à l'intérieur, les installations dont la présence et les aménagements de protection à mettre en œuvre pour garantir leur préservation, viendraient perturber le fonctionnement de ces espaces. Disposition T4 - O2 - D1: Gérer la surveillance de l'étiage, ainsi que les procédures d'information et d'alerte en cas d'étiage sévère. **SAGE :** A minima, le projet ne doit pas remettre en cause le transit d'un débit suffisant (au regard de la fonctionnalité du cours d'eau et des milieux aquatiques associés) dans l'ensemble des cours d'eau. En outre, cette disposition peut permettre au pétitionnaire d'améliorer son projet ou d'orienter d'éventuelles mesures compensatoires.
	ESup-D26 : Fixer en concertation les règles de gestion des ouvrages de prise ou de régulation pour maintenir voire restaurer des conditions hydrauliques proches de l'état naturel. Ce principe d'actions sera décliné en programme d'actions selon : Vieux-Rhin, giessen, canaux, Ill et diffluences.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** / **SAGE :** Disposition spécifique au périmètre du SAGE. Cette disposition peut être valorisée dans le cadre de prescriptions complémentaires.
	ESup-D28 : Concernant l'écoulement des cours d'eau du Sundgau, au pied des collines sous-vosgiennes et dans la forêt de la Hardt, la gestion des inondations se fera sans rejet dans les gravières en eau.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T3 - O4.2 - D5 : En plaine d'Alsace, interdiction de principe de mise en place de nouveaux sites de gravière en zone inondable conformément aux orientations des Schémas des carrières et aux exceptions prévues dans ce cadre. Disposition T2-O1.1 – D2 :Toute demande relative à une opération soumise à autorisation au titre des ICPE et toute opération soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau examinera les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau […] notamment en période d'étiage. L'étude de la solution proportionnée aux enjeux, se fondera sur l'état des connaissances du milieu et les meilleurs techniques disponibles. **SAGE :** Le SAGE reprend la disposition du SDAGE pour l'appliquer aux cours d'eau du Sundgau, au pied des collines sous-vosgiennes et à la forêt de la Hardt. La qualité de ces cours d'eau n'étant généralement pas compatible avec les objectifs de qualité de la nappe (au regard de son usage pour l'alimentation en eau potable), une solution alternative au rejet dans les gravières en eau doit être trouvée. **Voir Annexe n°9 : Résumé de l'étude préalable au SAGE Ill-Nappe-Rhin « Propositions d'actions pour le Piémont oriental du Sundgau » (p.186).**

Rubriques	PAGD : Dispositions Règlement : articles	Périmètre	Conditions d'application
3.2.6.0 Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0	**ESup-D1** : Préserver les zones naturelles d'expansion de crues de fréquence centennale de tout remblai, de tout endiguement et de toute urbanisation. Lors de l'établissement et de la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales), préserver de toute nouvelle urbanisation les zones inondables non actuellement urbanisées. Lors de l'établissement des documents d'urbanisme, chaque commune identifiera les zones inondables à préserver (résultant de la cartographie des zones inondables de laquelle sont extraites les zones déjà urbanisées). Le Plan de Prévention des Risques Inondation et le PLU pourront éventuellement définir des zones limitées où la construction peut être permise sous conditions si l'aléa d'inondation est faible. Toutefois, l'impact de ces constructions devra être pris en compte, notamment l'impact sur les zones inondables aval. De plus, les nouveaux ouvrages (publics ou non) pouvant générer une pollution des ressources en eau en cas de crue ne peuvent être installés en zone inondable quelque soit le niveau d'aléa (exemples : déchetteries, dépôts de matières dangereuses).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n° 24 : Risques d'inondation et protections réglementaires contre les crues.	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Orientation T5A - O6 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques. Disposition T5A - O6 - D1 : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants : - Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que : - couverture végétale, haies et fascines ; - aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ; - zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration. Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées. Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont également encouragées à promouvoir le maintien et la création d'infrastructures agro écologiques ainsi que le maintien des zones humides. **PGRI du district du Rhin :** C.3.2 - Objectif 3.2 : Préserver les zones à vocation d'expansion de crue et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable. **SAGE :** Disposition analogue à celle du SDAGE. En l'absence de PPRI, le SAGE proscrit les aménagements dans les zones inondables telles qu'elles sont définies règlementairement (zones inondées pour la crue de fréquence centennale, carte n°24 du SAGE).
	ESup-D3 : Préserver la microtopographie (lutter contre les nivellements pour préserver les dépressions humides). Ne pas autoriser les remblais qui peuvent entraîner des modifications d'écoulement.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **PGRI du district du Rhin :** C.3.2 - Objectif 3.2 : Préserver les zones à vocation d'expansion de crue et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T3 - O3.1.1.4 - D1 : Dans les zones de mobilité dégradées situées sur des territoires sensibles (inondations et érosion touchant des zones urbanisées) et qui s'y prêtent, mettre en place des plans de reconquête de la mobilité des cours d'eau. Ces plans d'action devront être envisagés, en relation avec la gestion des problèmes observés, dans des zones où les usages le permettront (dans le cadre par exemple d'études globales concernant la gestion des ouvrages existants (barrages, digues, remblais, etc.)). Ils seront définis en concertation avec les acteurs et le maître d'ouvrage concernés et accompagnés de mesures de maîtrise foncière. **SAGE :** Cette disposition vise la protection des petites dépressions que l'on retrouve en plaine d'Alsace à l'emplacement des anciens lits ou méandres de cours d'eau et qui jouent un rôle pour la fonctionnalité des écosystèmes et pour la régulation des écoulements en période de crues.

3.2.6.0 Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0	**ESup-D4** : Réserver la mise en place de digues à la protection des biens et des personnes. Rapprocher les digues autant que possible de ces biens pour optimiser le champ d'expansion des crues et diminuer l'effet néfaste de celles-ci en aval. N'autoriser la construction de toute nouvelle digue que pour la protection rapprochée des constructions existantes	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement.
			PGRI du district du Rhin : C.3.2 - Objectif 3.2 : Préserver les zones à vocation d'expansion de crue et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable. C.3.2.a - Disposition 231 : - Au sein des zones à vocation d'expansion de crues, les constructions nouvelles, les remblaiements et les endiguements sont interdits. - En zone d'aléa fort, les constructions nouvelles sont interdites. - La construction d'établissements sensibles en zone inondable par la crue de référence est interdite. - En secteur urbanisé, en zone d'aléa faible ou moyen, l'urbanisation est possible, sous réserve du respect des dispositions 32 et 33 (voir C.3.4.a et C.3.4.b). C.3.2.c - Disposition 253 : Par dérogation à la disposition 23, sous réserve de respecter les dispositions 32 et 33 du sous-objectif C.3.4, peuvent être autorisés en zone inondable par la crue de référence les projets, constructions ou aménagements découlant d'une obligation réglementaire ainsi que : […] • les ouvrages de protection contre les inondations construits dans le but de protéger des secteurs déjà fortement urbanisés et ouvrages de régulation des crues, les ouvrages d'aménagement hydroélectrique • les équipements publics à caractère technique dont la localisation hors zone inondable Etc.
			SAGE : L'objectif est de limiter la construction des digues à la protection des personnes et des biens. En effet, les aménagements de protection contre les inondations, tels que les digues, réduisent localement le risque d'inondation mais peuvent avoir des conséquences en amont et en aval de la protection et conduisent à isoler le cours d'eau de ses milieux annexes. **Voir article 1 du règlement du SAGE.**
	ESup-D14: Maintenir les boisements de berge existants, sous réserve des travaux de construction et des opérations d'entretien relatifs aux impératifs de stabilité des ouvrages et de sécurité des populations, et reconstituer un boisement adapté le long des berges de l'Ill et des cours d'eau, sur un minimum de 75% du linéaire. Mettre en place des programmes pluriannuels de gestion.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement.
			SDAGE du district Rhin : Orientation T5B - O2.3 : En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire **(**ripisylve) est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses. Orientation T3 - O3.2.1 : Préserver ou privilégier la restauration de la diversité écologique du lit mineur et des berges dans les zones artificialisées (diversification des types d'écoulements et de la granulométrie des fonds). Disposition T3 - O4.1 - D3 : Les procédures d'aménagements fonciers, et en particulier les procédures de classement des haies importantes pour la gestion de l'eau, privilégieront l'interdiction de l'arrachage et/ou de la coupe systématique : - De la végétation rivulaire ; - Des haies jouant un rôle dans la gestion des écoulements ; - Des forêts alluviales ; - etc. au profit d'un entretien visant à l'équilibre de ces espaces fluviaux. Cette disposition ne s'appliquera pas, ou devra être adaptée quand cela sera possible et en particulier lorsque l'arrachage permet la plantation de haies arbustives au lieu d'arbres de haut jet, ou encore sur les secteurs sur lesquels la présence d'une ripisylve peut mettre en péril la stabilité d'un ouvrage (exemple des digues du Rhin).
			SAGE : Le SAGE fixe un objectif chiffré de reconstitution d'un boisement adapté le long des berges des cours d'eau. Le projet ne doit pas aller à l'encontre de cet objectif. Cette disposition permet au pétitionnaire d'améliorer son projet (envisager des solutions alternatives/complémentaires ou des mesures compensatoires) afin qu'il en tienne compte.
	ESup-D29 : Promouvoir les opérations de création ou de reconquête des zones inondables dans la mesure où celles-ci ont été amputées ou ont disparu à la suite des aménagements.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement.
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T5A - O4 - D2 : Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) promouvront la reconquête des zones à vocation d'expansion des crues, par la sensibilisation des acteurs locaux et des porteurs de projet et par l'élaboration d'études techniques et méthodologiques à l'échelle de bassins versants. Cette sensibilisation mettra en valeur les "bonnes pratiques", notamment les opérations déjà réalisées par certains maîtres d'ouvrage, et s'appuiera sur une large communication vers le "grand public" quant à la fonction possible de ces zones à vocation d'expansion des crues.
			SAGE : Le SAGE poursuit les objectifs du SDAGE. Cette disposition permet au pétitionnaire d'améliorer son projet (solutions alternatives/complémentaires : création ou reconquête de ces zones) et peut orienter d'éventuelles mesures compensatoires.

3.2.6.0 Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0	**Article 1 :** Afin de préserver la fonctionnalité écologique des cours d'eau en milieux riediens, les opérations de construction de digues de protection contre les inondations et les submersions, soumises à autorisation et visées à la rubrique **3.2.6.0** de l'article R 214-1 du code de l'environnement, ne sont autorisées dans le périmètre du SAGE que dans le cas où les conditions suivantes sont simultanément réunies : - existence d'enjeux liés à la sécurité : des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, - et absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable, - et possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à la fonctionnalité écologique des milieux (en priorité à proximité du lieu de l'impact) et n'aggravant pas les inondations à l'aval. Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies pas d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (procédures ICPE, procédures d'aménagements fonciers, procédures au titre du code minier, etc.). Cet article vise la protection des milieux riediens représentés sur la carte n°16 (consultable sur le portail internet CIGAL : www.cigalsace.org).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°16 : Milieux riediens	Le projet ne peut être autorisé s'il n'est pas conforme à cet article.

Rubriques	PAGD : Dispositions Règlement : articles	Périmètre	Conditions d'application
3.2.7.0 Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L. 436-6 du Code de l'environnement	**ESup-D23** : Hors canaux d'irrigation et autres ouvrages prévus à cet effet, limiter très strictement les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les canaux. Privilégier les prélèvements, qu'ils soient permanents ou temporaires, dans la nappe qui seront équipés de dispositifs de sécurité adaptés pour éviter toute pollution.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. Arrêté du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) : Notamment : Article 7
			SDAGE du district du Rhin : Disposition T4 - O1.5 - D1 : Tout prélèvement en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration soumise au Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), ne remet pas en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question. Les déclarations d'antériorité des prélèvements en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage, légalement exercés avant d'être soumis à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R. 214-53 du Code de l'environnement) pourront comporter une étude d'incidence. Les conditions de prélèvements devront être revues si le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), remet en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question. Disposition T4 - O1.5 - D2 Compte tenu de la sensibilité de la plupart des cours d'eau du bassin et des impacts probables du changement climatique, après une étude préalable en démontrant la faisabilité, les prélèvements liés à l'irrigation seront effectués en priorité sur les eaux souterraines (hors nappe d'accompagnement) afin de limiter au maximum les prélèvements impactant les eaux superficielles. Sur les prélèvements existants, il pourra être étudié la possibilité de les déporter vers les eaux souterraines.
			SAGE : Le SAGE, comme le SDAGE, privilégie les prélèvements dans les eaux souterraines au vu des capacités de la nappe phréatique rhénane. Cette disposition vise tous les prélèvements effectués dans tous les cours ainsi que dans les canaux. A minima, le projet ne doit pas aller à l'encontre de l'objectif de limitation des prélèvements dans les cours d'eau et canaux. Cette disposition amène le pétitionnaire à améliorer son projet (envisager des mesures alternatives/ complémentaires). Elle peut également figurer dans les prescriptions faites au pétitionnaire.

Rubriques	PAGD : Dispositions Règlement : articles	Périmètre	Conditions d'application
3.3.1.0 Assèchement mise en eau, imperméabilisa -tion, remblais de zones humides ou de marais	**ESup-D1** : Préserver les zones naturelles d'expansion de crues de fréquence centennale de tout remblai, de tout endiguement et de toute urbanisation. Lors de l'établissement et de la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales), préserver de toute nouvelle urbanisation les zones inondables non actuellement urbanisées. Lors de l'établissement des documents d'urbanisme, chaque commune identifiera les zones inondables à préserver (résultant de la cartographie des zones inondables de laquelle sont extraites les zones déjà urbanisées). Le Plan de Prévention des Risques Inondation et le PLU pourront éventuellement définir des zones limitées où la construction peut être permise sous conditions si l'aléa d'inondation est faible. Toutefois, l'impact de ces constructions devra être pris en compte, notamment l'impact sur les zones inondables aval. De plus, les nouveaux ouvrages (publics ou non) pouvant générer une pollution des ressources en eau en cas de crue ne peuvent être installés en zone inondable quelque soit le niveau d'aléa (exemples : déchetteries, dépôts de matières dangereuses).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°24 : Risques d'inondation et protection réglementaires contre les crues	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Orientation T5A - O6 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques. Disposition T5A - O6 - D1 : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants : - Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que : - couverture végétale, haies et fascines ; - aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ; - zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration. Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées. Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont également encouragées à promouvoir le maintien et la création d'infrastructures agro écologiques ainsi que le maintien des zones humides. **PGRI du district du Rhin :** C.3.2 - Objectif 3.2 : Préserver les zones à vocation d'expansion de crue et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable. **SAGE :** Disposition analogue à celle du SDAGE. En l'absence de PPRI, le SAGE proscrit les aménagements dans les zones inondables telles qu'elles sont définies règlementairement (zones inondées pour la crue de fréquence centennale, carte n°24 du SAGE).
	ESup-D3 : Préserver la microtopographie (lutter contre les nivellements pour préserver les dépressions humides). Ne pas autoriser les remblais qui peuvent entraîner des modifications d'écoulement.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Orientation T5A - O6 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques. Disposition T5A - O6 - D1 : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants : - Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que : - couverture végétale, haies et fascines ; - aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ; - zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration. Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées. Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont également encouragées à promouvoir le maintien et la création d'infrastructures agro écologiques ainsi que le maintien des zones humides. **PGRI du district du Rhin :** C.3.2 - Objectif 3.2 : Préserver les zones à vocation d'expansion de crue et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable. **SAGE :** Cette disposition vise la protection des petites dépressions que l'on retrouve en plaine d'Alsace à l'emplacement des anciens lits ou méandres de cours d'eau et qui jouent un rôle pour la fonctionnalité des écosystèmes et pour la régulation des écoulements en période de crues.

3.3.1.0 Assèchement mise en eau, imperméabilisa-tion, remblais de zone humides ou de marais	**ESup-D17** : Préserver de toute nouvelle zone d'urbanisation, ou nouvelle implantation de zones industrielles, portuaires, de gravières et de tout remblai les zones humides remarquables, notamment lors de l'établissement et de la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) ; sauf si : - une étude environnementale précise (faune, flore, fonctionnalité du milieu) prouve que le site ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide remarquable, - la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'intérêt public majeur et ne porte pas atteinte à la fonctionnalité de la zone humide remarquable et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable, - l'intervention s'inscrit dans un programme de restauration des milieux visant une reconquête des fonctions écologiques de l'écosystème.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°14 : Zones humides remarquables	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T3 - O7.4.5 - D1 : Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE interdiront toute action entraînant leur dégradation tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée. **SAGE :** Le SAGE poursuit les objectifs fixés par le SDAGE.
	ESup-D18 : Ne pas implanter d'infrastructures linéaires (axes routiers, ferroviaires, fluviaux, oléoduc, lignes électriques, etc.) dans les zones humides remarquables sauf impossibilité majeure, qui ne pourra en aucun cas être invoquée au regard des seuls éléments financiers ou économiques et à condition que le projet puisse être justifié pour des raisons impératives d'intérêt public. Dès lors, ce projet doit donner lieu à des mesures compensatoires adaptées.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°14 : Zones humides remarquables	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T3 - O7.4.5 - D1 : Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE interdiront toute action entraînant leur dégradation tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée. **SAGE :** Cette disposition poursuit les objectifs fixés par le SDAGE tout en ciblant les infrastructures linéaires.
	ESup-D21: Préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires, notamment lors des aménagements fonciers.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°15 : Zones à dominante humide	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T3 - O7.4.5 - D2: Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation. Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE limiteront donc, notamment les remblais, excavations (étangs, gravières, etc.) ainsi que l'intensification et la modification des pratiques (création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, retournement des prairies, plantation massive, etc.). En outre, dans chaque département, il est préconisé que les MISEN élaborent, après consultation de l'ensemble des partenaires, des doctrines visant à encadrer les drainages de terres agricoles et dans ce cadre à limiter, voire interdire les drainages des zones humides selon des critères et des modalités précises **SAGE :** Le SAGE poursuit les objectifs fixés par le SDAGE.

3.3.1.0 Assèchement mise en eau, imperméabilisa-tion, remblais de zone humides ou de marais	**ESup-D22** : Dans le cas où un projet impacte une zone humide, étudier des solutions alternatives pour éviter le dommage, réduire l'impact et, s'il subsiste des impacts résiduels, compenser le dommage résiduel identifié. Dans le cas où un projet nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires, celles-ci sont localisées préférentiellement sur la même masse d'eau que le projet. La priorité est donnée à une compensation à proximité immédiate ou dans la continuité du site dégradé. Le choix est guidé par l'existence ou la création de connexions hydrauliques avec des milieux aquatiques existants (zones humides, bras morts ou cours d'eau) ou de l'intérêt en termes de continuité écologique dans le but de rétablir, voire améliorer, la fonctionnalité des milieux.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°15 : Zones à dominante humide	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T3 - O7.4.5 - D4 : Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, les dispositions suivantes s'appliqueront : - Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). La phase amont doit permettre au maître d'ouvrage : • de justifier des raisons (techniques, réglementaires, ...) pour lesquelles, eu égard aux impacts sur les zones humides et au regard des solutions alternatives qu'il a étudiées, le projet a été retenu, • de choisir la localisation du projet permettant de ne pas porter atteinte aux zones humides ; • de retenir les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Le pétitionnaire devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. - les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau devront : - déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées (selon le meilleur état de l'art en la matière au moment de l'élaboration du de l'étude d'impacts ou du dossier réglementaire) ainsi que leur valeur par rapport aux autres zones humides présentes sur le bassin versant ; - déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées. Les impacts pris en compte ne se limitent pas aux seuls impacts directs et indirects dus au projet ; il est également nécessaire d'évaluer les impacts induits et les impacts cumulés ; - proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés. En second lieu, si et seulement si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts devront être proposées ; - enfin, en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés ni réduits, des mesures compensatoires seront proposées. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition suivante. Disposition T3 - O7.4.5 - D5 : Les propositions de mesures compensatoires figurant dans les études d'impact et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau devront respecter les principes suivants : - Les mesures proposées seront basées sur le principe de l'équivalence en termes à la fois : - de milieux naturels : le milieu humide restauré ou recrée dans le cadre de la mesure compensatoire devra être du même type que celui qui sera touché par le projet. Ainsi, les atteintes portées à un milieu prairial, par exemple, ne pourront pas être compensées par la restauration ou la recréation d'un milieu de type étang même s'il peut être qualifié de zone humide et que des mesures accompagnatrices permettraient de créer une biodiversité intéressante sur le secteur. - de fonctions. Ainsi la dégradation d'une ou plusieurs fonctions remplies par la zone humide touchée devra être compensée. Une évaluation des fonctions (écologiques, hydrologiques et biogéochimiques) de la zone humide touchée, et de la zone humide ciblée pour la mesure compensatoire, devra donc être réalisée. L'évaluation de ces fonctions sera réalisée selon le meilleur état de l'art en la matière au moment de l'élaboration de l'étude d'impacts ou du dossier réglementaire. - Les mesures compensatoires proposées devront être localisées dans le même bassin versant ; Si l'un des deux principes précédents ne peut être respecté (pour des raisons qui devront être dûment justifiées), un coefficient surfacique de compensation au moins égal à 2 devra être proposé. Dans le cas où la compensation amènerait à une fonctionnalité de la zone humide restaurée ou recréée supérieure à celle de la zone humide touchée par le projet, un ratio surfacique inférieur à 1 pourra être proposé. Dans ce cadre, des doctrines régionales seront élaborées par les services permettant de définir les niveaux de compensation à mettre en œuvre dans les différents cas de figure observés. **SAGE :** Le SAGE poursuit les objectifs fixés par le SDAGE.
	ESup-D29 : Promouvoir les opérations de création ou de reconquête des zones inondables dans la mesure où celles-ci ont été amputées ou ont disparu à la suite des aménagements.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** T5A - O4 - D2 : Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) promouvront la reconquête des zones à vocation d'expansion des crues, par la sensibilisation des acteurs locaux et des porteurs de projet et par l'élaboration d'études techniques et méthodologiques à l'échelle de bassins versants. Cette sensibilisation mettra en valeur les "bonnes pratiques", notamment les opérations déjà réalisées par certains maîtres d'ouvrage, et s'appuiera sur une large communication vers le "grand public" quant à la fonction possible de ces zones à vocation d'expansion des crues. **SAGE :** Le SAGE poursuit les objectifs du SDAGE. Cette disposition permet au pétitionnaire d'améliorer son projet (solutions alternatives/complémentaires : création ou reconquête de ces zones) et peut orienter d'éventuelles mesures compensatoires.

3.3.1.0 Assèchement mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais	**ESup-D30** : Prévoir, pour tout nouvel aménagement entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures correctives adaptées : dispositif de rétention, traitement adapté en fonction de la nature du rejet et de la sensibilité du milieu récepteur.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T2 - O3.3.1 - D1 : Rechercher la limitation de l'imperméabilisation effective des surfaces par la mise en œuvre de techniques appropriées : techniques de stockage, d'infiltration lorsque la nature de l'effluent et l'environnement s'y prêtent. Leur mise en œuvre ne doit pas être limitée aux travaux d'extension urbaine et peut être envisagée par exemple à l'occasion des renouvellements de structure de chaussées. **PGRI du district du Rhin :** C.4.3 - Objectif 4.3 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro écologiques. C.4.3.a - Disposition 37 **:** Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants : • Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; • Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que : ◦ couverture végétale, vergers, prairies permanentes, haies et fascines ; ◦ aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ; ◦ zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration. Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées. Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont également encouragées à promouvoir le maintien et la création d'infrastructures agro écologiques ainsi que le maintien des zones humides dont l'intérêt hydraulique est confirmé. **SAGE :** La disposition est analogue à celle du SDAGE. Elle peut figurer dans les prescriptions faites au pétitionnaire. **Voir Annexe 13 : Conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE (p.204).**
	ESup-D31 : Renforcer les mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols lors de l'instruction des dossiers individuels afin de ne pas aggraver les petites crues (crues de période de retour 2 ans).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Articles R. 214-15 et R. 214-38 du Code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T3 - O4.1 - D6 : Lors de la mise en place nécessaire d'un aménagement important ayant un impact négatif sur l'écologie d'un tronçon de cours d'eau déjà dégradé, des mesures d'évitement, voire de réduction d'impact, ou en dernier lieu, de compensation seront prévues en tenant compte des effets directs et indirects de l'opération sur le cours d'eau. Ces mesures tiendront particulièrement compte de la nécessaire atteinte des objectifs environnementaux fixés par le présent SDAGE, au-delà des nouvelles dégradations dont les corrections seront règlementées en priorité. Concrètement, il s'agit alors de poursuivre la réhabilitation du milieu en tenant compte des effets directs et indirects des aménagements visés ci-dessus. Ces effets indirects sont susceptibles d'impacter l'ensemble des compartiments faisant partie de l'écosystème et pas uniquement le compartiment qui fait l'objet de nouvelles dégradations. Disposition T5A - O4 - D1 : Des zones naturelles susceptibles de constituer des zones à vocation d'expansion des crues, induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues, seront identifiées à l'occasion d'études spécifiques menées notamment dans le cadre des Stratégies locales de gestion du risque d'inondation ou à l'occasion de l'élaboration ou la révision des Schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou à défaut des plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales. La réflexion devra être menée par le biais d'une approche globale sur les districts Rhin et Meuse. En effet, ces nouvelles zones à vocation d'expansion des crues pourront résulter d'une obligation réglementaire de compensation des volumes soustraits aux crues suite à une opération d'aménagement conduite par une collectivité ; aussi, même si on privilégie des zones à proximité immédiate des opérations réalisées, l'occupation du sol et la topographie justifieront parfois un relatif éloignement géographique sur le même bassin versant. La recherche de ces zones inondables à reconstituer conciliera les contraintes et enjeux hydrauliques, environnementaux et socio-économiques dans l'optique de déterminer les zones les moins vulnérables aux inondations. Elle prendra notamment en compte l'impact de la zone de stockage sur la ligne d'eau en crue comparée à son impact socio-économique. Disposition T5A - O6 - D1: Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants : - Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que : - couverture végétale, haies et fascines ; - aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ; - zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration. Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées. Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont également encouragées à promouvoir le maintien et la création d'infrastructures agro écologiques ainsi que le maintien des zones humides. **SAGE :** Le SAGE poursuit les objectifs fixés par le SDAGE et cible les petites crues. Cette disposition permet au pétitionnaire d'améliorer son projet (renforcer les mesures compensatoires) afin qu'il n'aggrave pas les petites crues. **Voir Annexe 13 : Conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE (p.204).**

	ESup-D33 : Maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**<u>Réglementation</u> : Article L. 211-14, R. 214-15 et suivants et article R. 214-35 et suivants du code de l'environnement.** **<u>SDAGE du district du Rhin</u> :** <u>Disposition T3 - O3.1.2 - D1</u> : De manière générale, même pour les rivières à faible dynamique (méandreuses, phréatiques, etc.) préserver ou recréer des espaces latéraux tampons permettant non seulement le maintien d'un minimum de dynamique mais également de constituer des zones de filtration pour les polluants ruisselants (voir disposition T3 - O4.2 - D9). <u>Disposition T3 - O4.1 - D3</u> : Les procédures d'aménagements fonciers, et en particulier les procédures de classement des haies importantes pour la gestion de l'eau, privilégieront l'interdiction de l'arrachage et/ou de la coupe systématique : - De la végétation rivulaire ; - Des haies jouant un rôle dans la gestion des écoulements ; - Des forêts alluviales ; - *etc.* au profit d'un entretien visant à l'équilibre de ces espaces fluviaux. <u>Orientation T5B - O2.3</u> : En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses. **<u>SAGE :</u>** Le SAGE poursuit les objectifs fixés par le SDAGE. Cette disposition permet au pétitionnaire d'améliorer son projet (envisager des solutions alternatives/complémentaires) ou peut être utilisée pour d'éventuelles mesures compensatoires.
	ESup-D37 : Préserver là où elles existent ou mettre en place des zones tampons au bord des cours d'eau (associant dispositifs enherbés, boisements de berge, haies ou milieux humides), afin de diminuer les transferts de substances polluantes des sols vers les rivières grâce aux capacités d'auto-épuration de leurs systèmes racinaires.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**<u>Réglementation</u> : Article L. 211-14, R. 214-15 et suivants et article R. 214-35 et suivants du code de l'environnement.** **<u>SDAGE du district du Rhin</u> :** <u>Orientation T5B - O2.3</u> : En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses. <u>Disposition T3 - O3.1.2 - D1</u> : De manière générale, même pour les rivières à faible dynamique (méandreuses, phréatiques, etc.) préserver ou recréer des espaces latéraux tampons permettant non seulement le maintien d'un minimum de dynamique mais également de constituer des zones de filtration pour les polluants ruisselants (voir disposition T3 - O4.2 - D9). <u>Disposition T3 - O4.2 - D9</u> : Dans un objectif de limiter les impacts des rejets d'eaux pluviales, de stations d'épuration ou de drainage agricole sur le réseau hydrographique, sera recherchée la « déconnexion » des rejets du milieu naturel au travers de la création de zones tampons (voir dispositions T2 -O3.2 - D4 et T2 - O4.2.5 - D1). <u>Disposition T3 - O4.1 - D3</u> : Les procédures d'aménagements fonciers, et en particulier les procédures de classement des haies importantes pour la gestion de l'eau, privilégieront l'interdiction de l'arrachage et/ou de la coupe systématique : - De la végétation rivulaire ; - Des haies jouant un rôle dans la gestion des écoulements ; - Des forêts alluviales ; - etc. au profit d'un entretien visant à l'équilibre de ces espaces fluviaux. **<u>SAGE :</u>** Le SAGE poursuit les objectifs fixés par le SDAGE.

	Article 3 : Les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblais des zones humides remarquables visées à la rubrique **3.3.1.0** de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ne sont autorisées que dans les cas suivants : - lorsque la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'intérêt public majeur et ne porte pas atteinte à la fonctionnalité de la zone humide remarquable et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable, - pour les programmes de restauration des milieux visant une reconquête des fonctions écologiques de l'écosystème ; - lorsqu'une étude environnementale précise prouve que le site ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide remarquable. Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies pas d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (procédures ICPE, procédures d'aménagements fonciers, procédures au titre du code minier, etc.). Les zones humides remarquables sont représentées sur la carte n°14 (consultable sur le portail internet CIGAL : www.cigalsace.org).	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines Voir carte n°14 : Zones humides remarquables	Le projet ne peut être autorisé s'il n'est pas conforme à cet article.

Rubriques	PAGD : Dispositions Règlement : articles	Périmètre	Conditions d'application
3.3.2.0 Réalisation de réseaux de drainage	**ESout-D22** : Encourager l'enherbement des fossés de collecte des eaux ou de drainage (dans le cadre de leur entretien réglementaire).	Eaux **souterraines** Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation** : Article L. 211-14, R. 214-15 et suivants et article R. 214-35 et suivants du code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Orientation T2 - O4.2.3 **:** Limiter les quantités d'azote ou de matières actives de phytosanitaires introduites et réduire les risques de transferts vers les eaux dans les bassins versants à enjeu soit pour l'alimentation en eau potable, soit pour l'atteinte du bon état. Dispositions T2 - O4.2.5 - D1 et T3 - O4.2 - D9 **SAGE:** Cette disposition permet au pétitionnaire d'améliorer son projet en prévoyant un enherbement des fossés de collecte afin d'éviter un transfert de polluants. Elle peut figurer dans les prescriptions faites au pétitionnaire (déclaration/autorisation ou dans un arrêté de prescriptions complémentaires) à titre de conseil pour réduire l'impact du projet sur le milieu concerné.

Rubriques	PAGD : Dispositions Règlement : articles	Périmètre	Conditions d'application
3.3.3.0 "Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2000 m²".	**ESup-D18** : Ne pas implanter d'infrastructures linéaires (axes routiers, ferroviaires, fluviaux, oléoduc, lignes électriques, etc.) dans les zones humides remarquables sauf impossibilité majeure, qui ne pourra en aucun cas être invoquée au regard des seuls éléments financiers ou économiques et à condition que le projet puisse être justifié pour des raisons impératives d'intérêt public. Dès lors, ce projet doit donner lieu à des mesures compensatoires adaptées.	Eaux superficielles Voir carte n° 1 : périmètres Eaux superficielles et Eaux souterraines	**Réglementation :** Article R. 214-15 et suivants et article R. 214-35 et suivants du code de l'environnement. **SDAGE du district du Rhin :** Disposition T3 - O7.4.5 - D1 : Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE interdiront toute action entraînant leur dégradation tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée. **SAGE :** Cette disposition poursuit les objectifs fixés par le SDAGE tout en ciblant les infrastructures linéaires.

Rubrique	PAGD : Dispositions
3.3.4.0 Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs	Sans objet sur le périmètre du SAGE.

- **TITRE I : PRELEVEMENTS**
- **TITRE II : REJETS**
- **TITRE V : REGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 et SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**
- **TITRE III : IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU LA SECURITE PUBLIQUE**

PERIMETRE **EAUX SOUTERRAINES**	Titre 1 : Prélèvements				Titre V	Titre 2 : Rejets										
DISPOSITIONS	**1.1.1.0** Sondage forage	**1.1.2.0** Prélève-ments issus d'un forage	**1.2.1.0** Prélève-ments dans un cours d'eau	**1.2.2.0** Prélève-ments dans un cours d'eau réalime n-té artificiel -lement	**5.1.1.0** Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie	**2.1.1.0** STEP	**2.1.2.0** Déversoirs d'orage	**2.1.3.0** Epandage (boues eaux usées)	**2.1.4.0** Epandage (autres boues)	**2.1.5.0** Rejet d'eaux pluviales	**2.2.1.0** Rejet dans les eaux douces superfic i-elles	**2.2.3.0** Rejet dans les eaux de surface	**2.2.4.0** Sels dissous (chlorur -es)	**2.3.1.0** Rejet d'efflue -nts sur le sol/ dans le sous sol	**2.3.2.0** Recharge artificielle des eaux souterraines	Page du SAGE
ESout-D13 : Préserver la nappe de tout nouveau rejet d'eaux usées, sauf exceptions prévues dans l'annexe 13 (conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE).						✖	✖							✖	✖	p.51
ESout-D14 : Définir une autorisation de rejet pour l'azote pour toutes les stations d'épuration.						✖										p.51
ESout- D15 : Limiter les fuites des réseaux d'assainissement.						✖	✖									p.51
ESout-D19 : En l'absence d'arrêté préfectoral énonçant les mesures de protection à mettre en place sur les périmètres de protection rapprochée visés en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, ne pas autoriser les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, présentant un risque de porter atteinte à la ressource en eau, sur le plan quantitatif ou qualitatif, au sein d'un projet de périmètre de protection rapprochée.	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	p.53 nitrates p.77 PPS p.86 solvants chlorés
ESout-D22 : Encourager l'enherbement des fossés de collecte des eaux ou de drainage (dans le cadre de leur entretien réglementaire).										✖						p.62
ESout-D23 : Promouvoir les actions visant à réduire les risques de pollution lors de la préparation des produits phytosanitaires, avant et après application : stockage, gestion des fonds de cuve, mise en place d'aires de remplissage, dispositifs anti-retour, aire de lavage, etc.										✖						p.66 PPS p.74 PPS
ESout- D27 : Mettre en place des plans de gestion différenciée, des plans d'entretien des voiries et des espaces verts										✖						p.68
ESout-D43 : Au droit des langues salées (teneur en chlorures supérieure à 250 mg/L), réglementer l'implantation ou l'approfondissement des gravières ainsi que toute autre installation, ouvrage ou activité susceptible d'induire une extension de la superficie de ces langues salées.	✖	✖			✖								✖			p.89

PERIMETRE **EAUX SOUTERRAINES**	Titre 1 : Prélèvements				Titre II : Rejets										
REGLEMENT : ARTICLES	**1.1.1.0** Sondage forage	**1.1.2.0** Prélève-ments issus d'un forage	**1.2.1.0** Prélève-ments dans un cours d'eau	**1.2.2.0** Prélèveme-nts dans un cours d'eau réalimenté artificiellement	**2.1.1.0** STEP	**2.1.2.0** Déversoirs d'orage	**2.1.3.0** Epandage (boues eaux usées)	**2.1.4.0** Epandage (autres boues)	**2.1.5.0** Rejet d'eaux pluviales	**2.2.1.0** Rejet dans les eaux douces superficielles	**2.2.3.0** Rejet dans les eaux de surface	**2.2.4.0** Sels dissous (chlorur-es)	**2.3.1.0** Rejet d'efflue-nts sur le sol/ dans le sous sol	**2.3.2.0** Recharge artificielle des eaux souterraines	Page du SAGE
Article 6 : Les rejets, issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, sont autorisés dans les cours d'eau à préserver en priorité uniquement si les conditions suivantes sont simultanément réunies : - lorsque pour des raisons techniques le rejet ne peut se faire que dans un cours d'eau à préserver en priorité, - et lorsque la capacité d'auto épuration du milieu récepteur (en tenant compte des impacts cumulés des autres rejets) est suffisante (le rejet n'entraînera pas une dégradation de la qualité chimique et écologique du cours d'eau à plus de 200 ml du rejet). Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies pas d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (procédures ICPE, procédures d'aménagements fonciers, procédures au titre du code minier, etc.). Les cours d'eau à préserver en priorité sont les anciens bras du Rhin et les cours d'eau essentiellement phréatiques ; ils sont représentés sur la carte n°10 (consultable sur le portail internet CIGAL : www.cigalsace.org).					✖	✖									p.142
Article 7 Les rejets, issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, ne sont autorisés dans les canaux (à l'exception du Grand Canal d'Alsace et du Rhin canalisé) et les milieux stagnants uniquement dans les cas où les conditions suivantes sont simultanément réunies : - lorsque pour des raisons techniques le rejet ne peut se faire que dans ce milieu, - et lorsque la capacité d'auto épuration du milieu récepteur (en tenant compte des impacts cumulés des autres rejets) est suffisante (le rejet n'entraînera pas une dégradation de la qualité physico-chimique et chimique du milieu récepteur à plus de 200 ml à l'aval du rejet). Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies par d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (procédures ICPE, procédures d'aménagements fonciers, procédures au titre du code minier, etc.). Les canaux et les milieux stagnants sont représentés sur la carte n°9 (consultable sur le portail internet CIGAL : www.cigalsace.org).					✖	✖									p.146

PERIMETRE **EAUX SOUTERRAINES**	Titre 1 : Prélèvements				Titre II : Rejets										Page du SAGE
REGLEMENT : ARTICLES	**1.1.1.0** Sondageforage	**1.1.2.0** Prélève-ments issus d'un forage	**1.2.1.0** Prélève-ments dans un cours d'eau	**1.2.2.0** Prélèveme-nts dans un cours d'eau réalimenté artificiellement	**2.1.1.0** STEP	**2.1.2.0** Déversoirs d'orage	**2.1.3.0** Epandage (boues eaux usées)	**2.1.4.0** Epandage (autres boues)	**2.1.5.0** Rejet d'eaux pluviales	**2.2.1.0** Rejet dans les eaux douces superficielles	**2.2.3.0** Rejet dans les eaux de surface	**2.2.4.0** Sels dissous (chlorur-es)	**2.3.1.0** Rejet d'efflue-nts sur le sol/ dans le sous sol	**2.3.2.0** Recharge artificielle des eaux souterraines	
Article 8 : Les effluents issus des déversoirs d'orage des réseaux unitaires situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier inférieur ou égal à 12 kg de DBO_5 ne pourront être infiltrés directement ; un dispositif de filtration rustique (zone tampon) adapté au rejet devra être mis en place à l'aval de l'ouvrage, sauf en cas de contraintes techniques avérées. Les effluents issus des déversoirs d'orage des réseaux unitaires situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO_5 ne pourront pas être infiltrés. Si le rejet dans un cours d'eau n'est pas possible, l'infiltration en nappe ne pourra être autorisée que si elle est motivée (étude au cas par cas). Le projet devra, notamment, comporter des données précises relatives : - au niveau du toit de la nappe en période de hautes eaux, - à la perméabilité et à la nature des sols.						✖									p.148

PERIMETRE EAUX SUPERFICIELLES	Titre I : Prélèvements				Titre II : Rejets										Page du SAGE
DISPOSITIONS	**1.1.1.0** Sondage forage	**1.1.2.0** Prélèvements issus d'un forage	**1.2.1.0** Prélèvements dans un cours d'eau	**1.2.2.0** Prélèvements dans un cours d'eau réalimenté artificiellement	**2.1.1.0** STEP	**2.1.2.0** Déversoirs d'orage	**2.1.3.0** Epandage (boues eaux usées)	**2.1.4.0** Epandage (autres boues)	**2.1.5.0** Rejet d'eaux pluviales	**2.2.1.0** Rejet dans les eaux douces superficielles	**2.2.3.0** Rejet dans les eaux de surface	**2.2.4.0** Sels dissous (chlorur-es)	**2.3.1.0** Rejet d'efflu-nts sur le sol/ dans le sous sol	**2.3.2.0** Recharge artificielle des eaux souterraines	
ESup-D5: Remettre en eau avec un débit suffisant les anciens bras du Rhin			✖												p.98 p.111
ESup-D6: Assurer le transit d'un débit suffisant dans le réseau hydrographique			✖												p.98 p.110
ESup-D7: Assurer des variations de débit importantes liées à celles du Rhin dans les giessen.			✖												p.98 p.111
ESup-D8: Remettre en eau avec un débit suffisant les anciens méandres de l'Ill			✖												p.100
ESup-D11: Protéger les cours d'eau à préserver prioritairement de tout prélèvement d'eau ainsi que de tout rejet d'eaux usées, épurées ou non. Toute intervention dans ces cours d'eau doit avoir comme objectif l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau et des milieux alluviaux associés. (Si pour des raisons techniques le rejet ne peut se faire que dans un cours d'eau à préserver en priorité, le pétitionnaire étudiera la capacité d'épuration du milieu récepteur et en déduira le niveau d'épuration à atteindre. Cette étude portera sur l'ensemble du cours d'eau et tiendra compte de l'impact cumulé de tous les rejets).			✖	✖	✖	✖									p.103
ESup-D12: Maintenir dans le Vieux-Rhin un débit réservé variable selon l'hydraulicité du fleuve et favorisant la circulation et la reproduction des espèces aquatiques/ semi-aquatiques qui y étaient présentes avant l'aménagement du Rhin.			✖												p.103
ESup-D23 : Hors canaux d'irrigation et autres ouvrages prévus à cet effet, limiter très strictement les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et canaux. Privilégier les prélèvements, qu'ils soient permanents/ temporaires, dans la nappe qui seront équipés de dispositifs de sécurité adaptés pour éviter toute pollution.	✖	✖	✖	✖											p.110

PERIMETRE EAUX SUPERFICIELLES	Titre I : Prélèvements				Titre II : Rejets										Page du SAGE
DISPOSITIONS	**1.1.1.0** Sondage forage	**1.1.2.0** Prélèvements issus d'un forage	**1.2.1.0** Prélèvements dans un cours d'eau	**1.2.2.0** Prélèvements dans un cours d'eau réalimenté artificiellement	**2.1.1.0** STEP	**2.1.2.0** Déversoirs d'orage	**2.1.3.0** Epandage (boues eaux usées)	**2.1.4.0** Epandage (autres boues)	**2.1.5.0** Rejet d'eaux pluviales	**2.2.1.0** Rejet dans les eaux douces superficielles	**2.2.3.0** Rejet dans les eaux de surface	**2.2.4.0** Sels dissous (chlorures)	**2.3.1.0** Rejet d'effluents sur le sol/ dans le sous sol	**2.3.2.0** Recharge artificielle des eaux souterraines	
ESup-D25: Modifier les règlements d'eau, à l'occasion de leur renouvellement ou de leur révision, pour tenir compte des débits objectifs d'étiage et des besoins pour la restauration des écosystèmes associés.			✖												p.111
ESup-D26: Fixer en concertation les règles de gestion des ouvrages de prise/ de régulation pour maintenir voire restaurer des conditions hydrauliques proches de l'état naturel. Ce principe d'action sera décliné en programmes d'action selon Vieux-Rhin, giessen, canaux, Ill et diffluences.			✖												p.111
ESup-D27: Veiller à ce que les ouvrages d'alimentation n'empêchent pas l'expansion des petites crues qui jouent un rôle fondamental dans la dynamique de régénération des milieux.			✖												p.111
ESup-D28 : Concernant l'écoulement des cours d'eau du Sundgau, au pied des collines sous-vosgiennes et dans la forêt de la Hardt, la gestion des inondations se fera sans rejet dans les gravières en eau.										✖	✖				p.113
ESup-D30 : Prévoir, pour tout nouvel aménagement entrainant une imperméabilisation des sols, des mesures correctives adaptées : dispositif de rétention, traitement adapté en fonction de la nature du rejet et de la sensibilité du milieu récepteur.									✖						p.117 p.118 p.204
ESup-D31 : Renforcer les mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols lors de l'instruction des dossiers individuels afin de ne pas aggraver les petites crues (crues de période retour 2 ans).									✖						p.117 p.204
ESup-D34 : Veiller à ce que les nouvelles autorisations de rejet tiennent compte des objectifs de qualité des cours d'eau fixés dans le SDAGE					✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	p.118
ESup-D35 : Réduire les flux de substances polluantes des agglomérations de façon à atteindre les objectifs de qualité retenus dans le SDAGE.					✖	✖									p.118

TITRE III IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU LA SECURITE PUBLIQUE

PERIMETRE **EAUX SUPERFICIELLES**	**Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique**											
DISPOSITIONS	**3.1.1.0** Obstacle dans le lit mineur	**3.1.2.0** Modification du profil en long/ en travers	**3.1.3.0** Impact sur la luminosité	**3.1.4.0** Consolidation/ protection des berges	**3.1.5.0** Destruction des frayères	**3.2.1.0** Entretien de cours d'eau/ canaux (curage)	**3.2.2.0** Installation/ouvrage /remblai dans le lit majeur	**3.2.5.0** Barrage de retenue, digues de canaux	**3.2.6.0** Digues	**3.3.1.0** Zones humides	**3.3.2.0** Drainage	Page du SAGE
ESup-D1 : Préserver les zones naturelles d'expansion de crues de fréquence centennale de tout remblai, de tout endiguement et de toute urbanisation. Lors de l'établissement et de la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales), préserver de toute nouvelle urbanisation les zones inondables non actuellement urbanisées. Lors de l'établissement des documents d'urbanisme, chaque commune identifiera les zones inondables à préserver (résultant de la cartographie des zones inondables de laquelle sont extraites les zones déjà urbanisées). Le Plan de Prévention des Risques Inondation et le PLU pourront éventuellement définir des zones limitées où la construction peut être permise sous conditions si l'aléa d'inondation est faible. Toutefois, l'impact de ces constructions devra être pris en compte, notamment l'impact sur les zones inondables aval. De plus, les nouveaux ouvrages (publics ou non) pouvant générer une pollution des ressources en eau en cas de crue ne peuvent être installés en zone inondable quelque soit le niveau d'aléa (exemples : déchetteries, dépôts de matières dangereuses).	✖						✖		✖	✖		p.96 p.113 p.117
ESup-D2 : Hors opérations de renaturation et de restauration, proscrire les recalibrages du lit mineur des cours d'eau y compris ceux visant à limiter les conditions de débordement (hors zones urbanisées).		✖	✖	✖	✖	✖						p.96 p.101
ESup-D3 : Préserver la microtopographie (lutter contre les nivellements pour préserver les dépressions humides). Ne pas autoriser les remblais qui peuvent entraîner des modifications d'écoulement.							✖		✖	✖		p.96
ESup-D4 : Réserver la mise en place de digues à la protection des biens et des personnes. Rapprocher les digues autant que possible de ces biens pour optimiser le champ d'expansion des crues et diminuer l'effet néfaste de celles-ci en aval. N'autoriser la construction de toute nouvelle digue que pour la protection rapprochée des constructions existantes.									✖			p.96
ESup-D6: Assurer le transit d'un débit suffisant dans le réseau hydrographique	✖							✖				p.98 p.110
ESup-D11 : Protéger les cours d'eau à préserver prioritairement de tout prélèvement d'eau ainsi que de tout rejet d'eaux usées, épurées ou non. Toute intervention sur ces cours d'eau doit avoir comme objectif l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau et des milieux alluviaux associés. Si, pour des raisons techniques, le rejet ne peut se faire que dans un cours d'eau à préserver en priorité, le pétitionnaire étudiera la capacité d'épuration du milieu récepteur et en déduira le niveau d'épuration à atteindre. Cette étude portera sur l'ensemble du cours d'eau et tiendra compte de l'impact cumulé de tous les rejets.	✖	✖	✖	✖	✖	✖						p.103

DISPOSITIONS	3.1.1.0 Obstacle dans le lit mineur	3.1.2.0 Modification du profil en long/ en travers	3.1.3.0 Impact sur la luminosité	3.1.4.0 Consolidation/ protection des berges	3.1.5.0 Destruction des frayères	3.2.1.0 Entretien de cours d'eau/ canaux (curage)	3.2.2.0 Installation/ouvrage /remblai dans le lit majeur	3.2.5.0 Barrage de retenue, digues de canaux	3.2.6.0 Digues	3.3.1.0 Zones humides	3.3.2.0 Drainage	Page du SAGE
ESup-D13 : Restaurer et renaturer les cours d'eau selon les principes listés par le SDAGE (reprise d'entretien, préservation d'une zone de liberté des cours d'eau, protection des berges par des techniques végétales, rediversification du lit mineur, aménagements écologiques, etc). Gérer les tronçons envasés soit par des techniques d'auto-curage soit par des techniques de curage raisonné.	✖	✖	✖	✖	✖	✖						p.103
ESup-D14: Maintenir les boisements de berge existants, sous réserve des travaux de construction et des opérations d'entretien relatifs aux impératifs de stabilité des ouvrages et de sécurité des populations, et reconstituer un boisement adapté le long des berges de l'Ill et des cours d'eau, sur un minimum de 75% du linéaire. Mettre en place des programmes pluriannuels de gestion.		✖		✖	✖				✖			p.103
ESup-D16: Améliorer la franchissabilité des infrastructures routières	✖	✖	✖									p.103
ESup-D17 : Préserver de toute nouvelle zone d'urbanisation, ou nouvelle implantation de zones industrielles, portuaires, de gravières et de tout remblai les zones humides remarquables, notamment lors de l'établissement et de la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) ; sauf si : - une étude environnementale précise (faune, flore, fonctionnalité du milieu) prouve que le site ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide remarquable, - la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'intérêt public majeur et ne porte pas atteinte à la fonctionnalité de la zone humide remarquable et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable, - l'intervention s'inscrit dans un programme de restauration des milieux visant une reconquête des fonctions écologiques de l'écosystème.										✖		p.107
ESup-D18 : Ne pas implanter d'infrastructures linéaires (axes routiers, ferroviaires, fluviaux, oléoduc, lignes électriques, etc) dans les zones humides remarquables sauf impossibilité majeure, qui ne pourra en aucun cas être invoquée au regard des seuls éléments financiers ou économiques et à condition que le projet puisse être justifié pour des raisons impératives d'intérêt public. Dès lors, ce projet doit donner lieu à des mesures compensatoires adaptées.										✖		p.107
ESup-D21: Préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires, notamment lors des aménagements fonciers.										✖		p.107

DISPOSITIONS	3.1.1.0 Obstacle dans le lit mineur	3.1.2.0 Modification du profil en long/ en travers	3.1.3.0 Impact sur la luminosité	3.1.4.0 Consolidation/ protection des berges	3.1.5.0 Destruction des frayères	3.2.1.0 Entretien de cours d'eau/ canaux (curage)	3.2.2.0 Installation/ouvrage /remblai dans le lit majeur	3.2.5.0 Barrage de retenue, digues de canaux	3.2.6.0 Digues	3.3.1.0 Zones humides	3.3.2.0 Drainage	Page du SAGE
ESup-D22 : Dans le cas où un projet impacte une zone humide, étudier des solutions alternatives pour éviter le dommage, réduire l'impact et, s'il subsiste des impacts résiduels, compenser le dommage résiduel identifié. Dans le cas où un projet nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires, celles-ci sont localisées préférentiellement sur la même masse d'eau que le projet. La priorité est donnée à une compensation à proximité immédiate ou dans la continuité du site dégradé. Le choix est guidé par l'existence ou la création de connexions hydrauliques avec des milieux aquatiques existants (zones humides, bras morts ou cours d'eau) ou de l'intérêt en termes de continuité écologique dans le but de rétablir, voire améliorer, la fonctionnalité des milieux.										✖		p.107
ESup-D26 : Fixer en concertation les règles de gestion des ouvrages de prise ou de régulation pour maintenir voire restaurer des conditions hydrauliques proches de l'état naturel. Ce principe d'actions sera décliné en programme d'actions selon : Vieux-Rhin, giessen, canaux, Ill et diffluences.								✖				p.111
ESup-D28 : Concernant l'écoulement des cours d'eau du Sundgau, au pied des collines sous-vosgiennes et dans la forêt de la Hardt, la gestion des inondations se fera sans rejet dans les gravières en eau.	✖							✖				p.113
ESup-D29 : Promouvoir les opérations de création ou de reconquête des zones inondables dans la mesure où celles-ci ont été amputées ou ont disparu à la suite des aménagements.							✖		✖	✖		p.113
ESup-D30 : Prévoir, pour tout nouvel aménagement entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures correctives adaptées : dispositif de rétention, traitement adapté en fonction de la nature du rejet et de la sensibilité du milieu récepteur.					✖		✖			✖		p.117 p.118p.119 p.204
ESup-D31 : Renforcer les mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols lors de l'instruction des dossiers individuels afin de ne pas aggraver les petites crues (crues de période de retour 2 ans).					✖		✖			✖		p.117 p.204
ESup-D32 : Ne pas implanter d'infrastructures linéaires en zones inondables sauf difficulté technique majeure. Dans ce cas, les ouvrages seront transparents (submersibles ou viaduc qui ne modifient pas les écoulements). A défaut, ils feront l'objet de mesures compensatoires adaptées.	✖						✖					p.117
ESup-D33 : Maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue.							✖			✖		p.117
ESup-D37 : Préserver là où elles existent ou mettre en place des zones tampons au bord des cours d'eau (associant dispositifs enherbés, boisements de berge, haies ou milieux humides), afin de diminuer les transferts de substances polluantes des sols vers les rivières grâce aux capacités d'auto-épuration de leurs systèmes racinaires.							✖			✖		p.118 p.121

Les deux rubriques figurant dans le tableau ci-dessous ne sont concernées que par une disposition, c'est pourquoi elles font l'objet d'un tableau séparé.

DISPOSITIONS	**3.2.7.0** Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D)	**3.3.3.0** Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés (A).	Page du SAGE
ESup-D18 : Ne pas implanter d'infrastructures linéaires (axes routiers, ferroviaires, fluviaux, oléoduc, lignes électriques, etc.) dans les zones humides remarquables sauf impossibilité majeure, qui ne pourra en aucun cas être invoquée au regard des seuls éléments financiers ou économiques et à condition que le projet puisse être justifié pour des raisons impératives d'intérêt public. Dès lors, ce projet doit donner lieu à des mesures compensatoires adaptées.		✖	p.107
ESup-D23 : Hors canaux d'irrigation et autres ouvrages prévus à cet effet, limiter très strictement les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les canaux. Privilégier les prélèvements, qu'ils soient permanents ou temporaires, dans la nappe qui seront équipés de dispositifs de sécurité adaptés pour éviter toute pollution.	✖		p.110

PERIMETRE **EAUX SUPERFICIELLES**	**Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique**											Page du SAGE
REGLEMENT	**3.1.1.0** Obstacle dans le lit mineur	**3.1.2.0** Modification du profil en long/ en travers	**3. 1. 3. 0** Impact sur la luminosité	**3.1.4.0** Consolidation/ protection des berges	**3.1.5.0** Destruction des frayères	**3.2.1.0** Entretien de cours d'eau/ canaux (curage)	**3.2.2.0** Installation /ouvrage/remblai dans le lit majeur	**3.2.5.0** Barrage de retenue, digues de canaux	**3.2.6.0** Digues	**3.3.1.0** Zones humides	**3.3.2.0** Drainage	
Article 1 : Afin de préserver la fonctionnalité écologique des cours d'eau en milieux riediens, les opérations de construction de digues de protection contre les inondations et les submersions, soumises à autorisation et visées à la rubrique **3.2.6.0** de l'article R 214-1 du code de l'environnement, ne sont autorisées dans le périmètre du SAGE que dans le cas où les conditions suivantes sont simultanément réunies : - existence d'enjeux liés à la sécurité : des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, - et absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable, - et possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à la fonctionnalité écologique des milieux (en priorité à proximité du lieu de l'impact) et n'aggravant pas les inondations à l'aval. Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies pas d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (procédures ICPE, procédures d'aménagements fonciers, procédures au titre du code minier, etc.). Cet article vise la protection des milieux riediens représentés sur la carte n°16 (consultable sur le portail internet CIGAL : www.cigalsace.org).									✖			p.134
Article 2 : Les opérations de recalibrage, de rectification, de dérivation et de détournement des cours d'eau soumises à autorisation ou déclaration et visées à la rubrique **3.1.2.0** de l'article R 214-1 du code de l'environnement, ne sont autorisées dans le périmètre du SAGE que dans les cas suivants : - lorsque la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'intérêt public majeur et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable, - pour la mise en œuvre d'ouvrages de réduction des crues (visant la protection des zones urbanisées) associée à la mise en place d'une série de mesures permettant de corriger ou compenser la dégradation de l'habitat biologique, - pour les programmes de restauration des milieux visant une reconquête des fonctions écologiques de l'écosystème. Les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés pour une durée de six mois, renouvelable une fois, ne sont pas concernés par ces restrictions. Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies pas d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (procédures ICPE, procédures d'aménagements fonciers, procédures au titre du code minier, etc.).		✖										p.136

PERIMETRE **EAUX SUPERFICIELLES**	**Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique**											Page du SAGE
REGLEMENT	**3.1.1.0** Obstacle dans le lit mineur	**3.1.2.0** Modification du profil en long/ en travers	**3. 1. 3. 0** Impact sur la luminosité	**3.1.4.0** Consolidation/ protection des berges	**3.1.5.0** Destruction des frayères	**3.2.1.0** Entretien de cours d'eau/ canaux (curage)	**3.2.2.0** Installation /ouvrage/remblai dans le lit majeur	**3.2.5.0** Barrage de retenue, digues de canaux	**3.2.6.0** Digues	**3.3.1.0** Zones humides	**3.3.2.0** Drainage	
Article 3 : Les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblais des zones humides remarquables visées à la rubrique **3.3.1.0** de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ne sont autorisées que dans les cas suivants : - lorsque la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'intérêt public majeur et ne porte pas atteinte à la fonctionnalité de la zone humide remarquable et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable, - pour les programmes de restauration des milieux visant une reconquête des fonctions écologiques de l'écosystème ; - lorsqu'une étude environnementale précise prouve que le site ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide remarquable. Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies pas d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (procédures ICPE, procédures d'aménagements fonciers, procédures au titre du code minier, etc.). Les zones humides remarquables sont représentées sur la carte n°14 (consultable sur le portail internet CIGAL : www.cigalsace.org).										✖		p.137
Article 4 : Les opérations d'enlèvement de sédiments des cours d'eau ou des canaux, soumises à autorisation ou à déclaration visés à la rubrique **3.2.1.0** de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, ne sont autorisées que dans les cas où sont démontrés : - soit des impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou de réhabilitation des caractéristiques des chenaux de navigation, - soit des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes aquatiques des cours d'eau, - soit des objectifs de maintien de la fonction des canaux (irrigation, navigation, etc.). L'enlèvement de sédiments ne doit intervenir qu'après étude des causes de l'envasement et des alternatives (effacement et ouverture des ouvrages, renaturation du lit, etc.), la qualité des sédiments doit également être étudiée au préalable. Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies pas d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (procédures ICPE, procédures d'aménagements fonciers, procédures au titre du code minier, etc.).					✖						p.139
Article 5 : Afin de préserver l'équilibre hydrodynamique de l'Ill nécessaire à la bonne qualité du milieu aquatique, les travaux de consolidation ou de protection des berges visés à la rubrique **3.1.4.0** de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ne sont autorisés dans le fuseau de mobilité que dans le cas où il existe des enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ou si une étude hydraulique précise montre que le secteur n'est pas mobile. Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies pas d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (procédures ICPE, procédures d'aménagements fonciers, procédures au titre du code minier, etc.). Le fuseau de mobilité potentiel de l'Ill est représenté sur la carte n°32 (consultable sur le portail internet CIGAL : www.cigalsace.org).				✖								p.140

PERIMETRE EAUX **SOUTERRAINES**

EAUX SOUTERRAINES	Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique	
DISPOSITIONS	**3.3.2.0** Drainage	Page du SAGE
ESout- D22 : Encourager l'enherbement des fossés de collecte des eaux ou de drainage (dans le cadre de leur entretien réglementaire).	✖	p.62